

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 54 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31° SEANCE

Séance du Samedi 9 Décembre 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 2920).
2. — Loi de finances pour 1973. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2920).
 - Marine marchande :
MM. Jean Bardol, rapporteur spécial ; Joseph Yvon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Charles Ferrant, Robert Galley, ministre des transports.
 - Articles de totalisation des crédits :
Suspension et reprise de la séance.
Art. 22, 23, 21, 29 et 28 : adoption, modifiés.
 - Comptes spéciaux du Trésor :
MM. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.
Art. 32 :
Amendement n° 82 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 85 de M. Auguste Billiemaz. — MM. René Touzet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
 - Art. 31 :
Amendement n° 81 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 34 à 38 : adoption.

Art. 33 :

Amendement n° 83 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 54 et 55 : adoption.

Art. 56 :

Amendement n° 84 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

Articles non joints à l'examen des crédits :

Art. 24 et 27 : adoption.

Art. 39 :

MM. Pierre Carous, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 52 de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le président, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 40 : adoption.

Art. 41 :

M. Michel Chauty.

Amendement n° 72 de M. Jean Filippi. — MM. Jean Filippi, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, Pierre Carous. — Irrecevabilité.

Rejet de l'article au scrutin public.

Art. additionnel (amendement n° 58 de M. André Armengaud) :
MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 42 et 46 : adoption.

Art. 48 :

Amendement n° 88 de M. Yves Durand. — MM. Jean Colin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 49 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 35 de M. Jean Colin) :

MM. Jean Colin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. additionnels (amendements n° 50 de M. Charles Alliès, 94 et 91 de M. André Dulin et 90 de M. Marcel Lemaire) :

MM. Emile Durieux, André Dulin, Marcel Lemaire, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Martial Brousse, Jean-Eric Bousch.

Les articles sont réservés.

Art. additionnel (amendements n° 87 de M. Jacques Boyer-Andrivet et 95 du Gouvernement) :

MM. Max Monichon, le secrétaire d'Etat, André Dulin, le rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance.

M. Max Monichon.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion : MM. Etienne Dailly, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; Louis Courroy, le secrétaire d'Etat.

3. — Dépôt de rapports (p. 2972).

4. — Ordre du jour (p. 2972).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1973

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1973, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 65 et 66 (1972-1973).]

Transports (fin).

IV. — MARINE MARCHANDE

M. le président. Le Sénat va examiner les dispositions du projet de loi concernant le ministère des transports relatives à la section IV — Marine marchande.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jean Bardol, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais le choix entre deux solutions : vous entretenir très brièvement de chacun des nombreux points qui concernent notre marine marchande, ou m'arrêter plus longuement sur quelques problèmes essentiels pour notre économie et nos finances. J'ai cru devoir choisir la seconde solution et pour les autres questions, je vous prierai de vous reporter à mon rapport écrit.

Le budget de la marine marchande s'élève à 1.526 millions de francs, ce qui représente moins de 0,8 p. 100 du budget général de l'Etat. Il progresse moins rapidement que l'an passé, 15 p. 100 contre 17 p. 100, mais il est surtout caractérisé, comme

les années précédentes, par l'importance des crédits d'intervention, subventions à l'établissement national des invalides de la marine et à la construction navale et la faiblesse criante des crédits de fonctionnement et d'investissements directs du secrétariat général.

Nous ne nions point la nécessité de ces interventions, mais faisons le compte : 691 millions d'aide à la construction navale et 611 millions à l'établissement national des invalides de la marine, cela fait déjà 1.302 millions de francs. Il ne vous reste donc, monsieur le ministre, que 224 millions pour le reste, c'est-à-dire, une goutte d'eau dans la mer pour une nation comme la nôtre dont la vocation maritime née de sa géographie et de son histoire continue malheureusement d'être trop ignorée et parfois même bafouée au détriment de l'intérêt national. On a même du mal à en expliquer la raison.

Vous avez pourtant, monsieur le ministre, lors de la discussion du budget de l'Assemblée nationale, fait preuve, dans l'ensemble, d'une certaine satisfaction et même d'une autosatisfaction certaine. Cela se conçoit. Nous ne connaissons point, en cette période, de membre du Gouvernement ayant une attitude contraire.

Vous avez fait état de l'augmentation, par-ci, par-là, dans tel ou tel domaine, de certains crédits. Vous avez même obtenu, lors d'une deuxième lecture, une certaine rallonge pour les pêches maritimes ; nous en reparlerons dans un instant. Nous ne nions pas ces faits, mais notre commission des finances considère, une fois encore, que notre pays n'a point la politique maritime que permettent ses possibilités, que nécessite son économie nationale en général, et son commerce extérieur en particulier, et qu'exige l'évolution mondiale.

Construction navale : la situation est inquiétante à court et à moyen terme.

Armement au commerce : notre flotte vient encore de perdre une place dans le concert mondial et notre déficit des transports maritimes croît dangereusement.

Pêche maritime : là encore le déficit de notre commerce en produits de la mer va dépasser le milliard de francs.

Régime spécial des gens de mer : je suis un sénateur côtier et je puis vous dire que l'amertume des pensionnés et des veuves n'a jamais été aussi grande.

Voilà les sujets principaux, monsieur le ministre, dont nous voulons débattre.

En ce qui concerne la construction navale, le plein emploi des capacités de production des grands chantiers semble assuré jusqu'à la fin de 1976 pour l'un d'entre eux, jusqu'à juillet 1975 pour un autre et jusqu'à la fin 1974 pour les deux derniers. Par contre, la situation à Dubigeon-Normandie, comme vous le savez, est très préoccupante, ainsi que celle des moyens et petits chantiers.

C'est que la construction navale, qui a toujours été une activité cyclique, traverse actuellement une période de dépression. En effet, la baisse de la croissance économique dans plusieurs pays industrialisés a entraîné une baisse importante du marché des frets et corrélativement une baisse des commandes de navires neufs. Ainsi, dans notre pays, pour la première fois en dix ans, d'octobre 1971 à ce jour, les commandes enregistrées par les constructeurs ont été inférieures aux livraisons et le carnet total des commandes pour tous nos chantiers n'était plus que de 4.945.750 tonneaux de jauge brute au 1^{er} juillet 1972 contre 5.573.964 tonneaux de jauge brute au 1^{er} janvier 1971.

D'autre part, les chantiers français sont soumis, et vont l'être de plus en plus, à une vive concurrence mondiale, surtout de la part du Japon.

Ce pays a enregistré en 1971 près des deux tiers des commandes nouvelles. Les moyens d'investissement mis en œuvre lui permettront d'acquérir 70 p. 100 du marché mondial en 1975. La création confirmée de cinq nouveaux grands chantiers portera, dans trois ans, la capacité de construction japonaise à un niveau dépassant de 80 p. 100 celui de la production mondiale de 1971.

Dans ces conditions, la construction navale, est, à court terme, menacée de surcapacité.

Nous avons aussi à faire face à la concurrence des Etats-Unis due au retour des constructeurs américains sur le marché particulièrement en ce qui concerne les méthaniens, des pays socialistes qui construisent des cargos et navires de pêche et bientôt à celle des pays en voie de développement tels que l'Espagne ou le Portugal, par exemple.

Il appartient à notre pays de prendre l'initiative d'une action concertée internationale pour sauvegarder la place de la construction navale française dans les années à venir, d'autant plus qu'elle sera indispensable à notre économie à moyen et long terme.

En effet, la construction navale demeure et demeurera une industrie en expansion puisque les transports maritimes ne font et ne feront que se développer du fait de l'augmentation

de la population mondiale, de l'industrialisation des pays sous-développés, de l'accroissement du volume des échanges par mer toujours plus rapide lui-même que celui des économies.

C'est dans ce contexte qu'il faut étudier la situation et l'évolution de notre flotte de commerce, non seulement par rapport à son tonnage des années précédentes, mais des besoins nationaux et de leur évolution.

Certes, l'application du plan de relance a permis une certaine remontée du creux de la vague dans quelques secteurs, une augmentation du tonnage total et un certain rajeunissement de la flotte, mais cela est encore très loin de correspondre à nos besoins et à nos possibilités.

Le plan de relance avait, en particulier, le double objectif de consolider la place de la marine française dans le monde et de stabiliser le déficit de notre commerce extérieur au niveau qu'il avait atteint en 1968. Or, la place de la marine française est loin de s'être améliorée et notre déficit augmente considérablement.

Notre flotte marchande qui, depuis 1966, occupait la dixième place au classement mondial après avoir été cinquième jusqu'en 1954, vient de régresser au onzième rang au 1^{er} juillet 1972, alors que notre commerce extérieur nous place au cinquième.

Nous continuons à progresser moins vite que de nombreux autres pays et notre flotte ne représente plus que 2,7 p. 100 de la flotte mondiale, contre 2,8 p. 100 l'an passé et 4,2 p. 100 en 1962.

Alors qu'en 1971, le commerce français par voie maritime s'est élevé à plus de 170 millions de tonnes, nos navires n'ont pu en transporter que 50 millions. Comment s'étonner, dans ces conditions, que le déficit de la balance des paiements soit passé de 120 millions de dollars en 1966 à 148 en 1967, 159 en 1968, 203 en 1969 et 253 en 1970 ? Il a plus que doublé en cinq ans, et ce alors que l'objectif pour 1975 était de stabiliser le déficit au niveau de 1968 ! Or, monsieur le ministre, à ce rythme, il sera plus que trois fois supérieur à celui de 1968.

Et, si l'on prend en considération — ce qui est plus éloquent encore — le déficit de la balance des frets et passages, le solde débiteur double presque en trois ans, de 1968 à 1970 : 1.407 millions de francs contre 786 millions de francs ! Il est d'ailleurs assez étonnant que nous n'ayons pu, à l'orée de 1973, obtenir le chiffre du déficit pour 1971, et encore moins, bien sûr, ceux de cette année, qui n'est pas terminée, mais je ne serais pas surpris, et vous non plus, qu'il atteigne en 1972 plus de deux milliards de francs.

C'est dans les catégories cargos de ligne, porte-conteneurs, caboteurs que la situation, vous le savez, est la plus critique, et cette insuffisance explique pour une très grande part le déficit de notre balance commerciale maritime.

Et nous le savons bien, nous, les gens de la côte, qui ne rencontrerons plus bientôt, dans nos ports, que des caboteurs battant pavillon étranger !

Le cabotage français a presque pratiquement disparu. Nous ne comptons, au 1^{er} octobre 1972, que 58 caboteurs de moins de 500 tonneaux et deux seulement en commande. Nous avons dû procéder dans ce domaine, en 1971, à 3.461 affrètements de navires étrangers. D'ailleurs, l'affrètement de navires étrangers devient un véritable système dans notre pays. En 1971, en plus des chiffres que je viens de citer pour le cabotage, il y a eu 871 affrètements au long cours et 641 affrètements pour les pétroliers.

Une telle politique, vous le savez, favorise et nourrit les pavillons de complaisance, qui bafouent le droit international de la mer et le droit tout court.

N'est-il pas scandaleux, monsieur le ministre, de constater que des armements français vendent des navires à l'étranger pour les affréter ensuite ?

Jamais les sorties de navires n'ont été aussi nombreuses. Pendant le seul troisième trimestre de cette année, il a été comptabilisé vingt sorties pour dix entrées. Il en résulte une suppression d'emplois de 146 postes d'officiers et de 386 postes de personnel d'exécution, sans compter les pertes d'emplois que va provoquer, malheureusement, la vente du *Pasteur*.

Cela explique qu'au 1^{er} octobre 1972 le nombre des postes de travail des marins embarqués n'était plus que de 19.000 contre 26.334 au 1^{er} janvier 1970 et 40.460 au 1^{er} janvier 1964.

Vous avez dit à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, que cette évolution n'avait pas posé de très graves problèmes sociaux. Mais c'est parce que les marins partent en retraite et ne sont pas remplacés. C'est une hémorragie continue et le nombre des emplois a diminué de 100 p. 100 en quelques années.

Votre commission des finances, soucieuse du présent et de l'avenir, animée de la volonté de voir notre pays doté de la flotte marchande dont son économie et ses finances ont le plus urgent besoin, se permet de vous suggérer plusieurs solutions.

Le plan de relance tel que le Gouvernement l'a voulu et l'a défini est apparu insuffisant au Sénat dès le départ, et sera-t-il même réalisé ? Vous avez inscrit, pour 1973, 80 millions de francs en autorisations de programme contre 110 millions de francs en 1972 et 69 millions de francs en crédits de paiement contre 80 millions de francs. Nous voulons bien admettre que les autorisations de programme seront suffisantes en fonction des livraisons devant intervenir en 1973. En revanche, et vous le savez, monsieur le ministre, les 69 millions de crédits de paiement risquent d'être insuffisants de 10 à 20 millions de francs, cela de l'avis même de la profession, sauf en cas de retards, peu probables, dans les chantiers de construction, ou dans l'instruction des dossiers par l'administration, et ce peut être aussi une méthode, mais dont on ne peut pas prétendre qu'elle soit bonne. Vous ne le souhaitez pas, monsieur le ministre ; nous en sommes persuadés, car cela ne ferait que détériorer davantage la situation !

De toute façon, la croissance de notre commerce extérieur et, malheureusement, la forte augmentation du déficit de notre balance des frets justifient notre thèse : le plan de relance sera loin d'être suffisant et il n'est pas trop tard pour réexaminer ses objectifs et accorder la rallonge de crédits qui avait été demandée au départ par cette assemblée pour donner à notre pays une flotte sèche convenable et faire renaître le cabotage français.

Dans cette perspective, il faut accorder sans plus attendre à nos deux compagnies d'économie mixte les subventions en capital nécessaires pour qu'elles deviennent réellement le fer de lance de notre marine marchande. Pour la troisième année consécutive, on nous explique que l'on ne peut pas inscrire de crédits pour les dotations en capital parce que le plan n'est pas encore prêt, et c'est tout à fait regrettable.

Mais le plan de relance ne suffit pas et encore faut-il — vous allez dire que nous sommes peut-être trop ambitieux et que nous voyons trop loin — envisager sa prolongation. Il faut la prévoir dès maintenant, car les choses ne s'improvisent pas. Poursuite donc et continuation du plan de relance au-delà du VI^e Plan.

Dans la plupart des pays, vous le savez, les incitations continuent et se renforcent, et la comparaison n'est malheureusement pas à l'avantage du nôtre !

La deuxième suggestion de votre commission a trait aux pavillons de complaisance dont j'évoquais la nocivité il y a quelques minutes et qui représentent 20 p. 100 de la flotte mondiale. De nombreux navires, y compris des navires français, battent pavillon de complaisance et contribuent ainsi à maintenir artificiellement la surcapacité de transport. C'est un processus cumulatif et les différents gouvernements intéressés devraient prendre les mesures coordonnées nécessaires pour s'adapter à cette prolifération des pavillons de complaisance et éviter l'hémorragie de certaines flottes nationales, y compris la nôtre.

Fausant les règles du transport maritime sur le plan économique, car il n'y a plus d'équilibre entre l'offre et la demande, les pavillons de complaisance ont également des conséquences sociales négatives : perte d'emplois, de postes de travail pour nos marins français et, parallèlement, exploitation d'équipages étrangers dans des conditions déplorables, sans compter les collisions et la pollution qu'ils provoquent car il est reconnu que les pertes totales sous ces pavillons de complaisance sont deux ou trois fois plus importantes que sous les pavillons nationaux, car elles sont fonction de la valeur des équipages et des activités de ces navires, qui sont même parfois de vieux rafiot.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, nous nous permettons de vous poser une question précise et de vous demander les mesures que vous comptez prendre pour lutter efficacement contre ces pavillons de complaisance, d'autant plus que, pour céder des navires français à un pavillon de complaisance, des autorisations sont nécessaires.

Je veux appeler votre attention sur un autre problème, politique celui-là, la mise en cause par de nombreux pays des règles de fonctionnement du transport maritime de lignes régulières. C'est le fait, en particulier, des Etats-Unis et de nombreux Etats d'Amérique latine. La tendance est à une politique de réservation de cargaisons au profit de leur flotte nationale et ces pratiques discriminatoires risquent, progressivement, d'évincer les armateurs français et autres d'un certain nombre de trafics réguliers.

Nous vous demandons, là encore, monsieur le ministre — c'est une question précise — de vous préoccuper de ce problème et de lutter contre la discrimination de pavillon. En particulier, avez-vous l'intention, si ces pratiques continuent, d'utiliser l'article 20 du code des douanes qui vous autorise à prendre des contre-mesures contre ces pavillons ?

Nous abordons maintenant le domaine des pêches maritimes. Depuis de longues années, votre commission des finances renouvelle son appel pour qu'on en finisse avec la détérioration de notre industrie des pêches maritimes, que les résultats obtenus en 1971 viennent confirmer.

L'ensemble de la production des pêches maritimes en 1971 a regressé par rapport à 1970, 627.688 tonnes contre 655.565, soit 4,4 p. 100.

Par contre, la valeur globale des produits débarqués a augmenté de 1,85 p. 100. Cependant, en francs constants, le prix moyen du kilogramme de poisson à la production en 1971 était encore inférieur à celui de 1962, et c'est vrai pour la pêche comme pour le commerce malheureusement.

De 50.278 en 1958, le nombre des marins-pêcheurs est tombé à 40.653 en 1967 et à 36.214 en 1971.

La consommation augmentant régulièrement et notre production stagnante ou progressant insuffisamment, le déficit de notre commerce extérieur des produits de la mer s'est très sérieusement aggravé, passant de 789 millions de francs en 1970 au chiffre record de 921 millions de francs en 1971.

Les résultats du premier semestre 1972 prouvent qu'il dépassera assez nettement cette année le milliard de francs. De 1958 à 1971, en francs constants, ce déficit est passé de 120 à 562 millions de francs, c'est-à-dire a été multiplié par cinq.

C'est le Marché commun qui est la cause essentielle de nos difficultés. Alors que les autres pays membres de la Communauté économique européenne accordaient des aides substantielles à leur industrie des pêches maritimes, ce n'était point le cas pour la France qui fut incapable de faire face à une concurrence née de la suppression des droits de douane et de la libération des échanges, aggravée encore par certaines facilités accordées aux pays tiers, par exemple par les accords du G.A.T.T.

L'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun va encore développer cette concurrence. Or la flotille de pêche britannique a bénéficié, de 1953 à 1971, de plus de 32 millions de livres de subventions. Naturellement, cette flotte modernisée fait apparaître un prix de revient très inférieur au nôtre.

Cela doit dicter votre attitude, monsieur le ministre, et celle du Gouvernement français. Comme le souligne le comité central des pêches maritimes, « l'harmonisation des conditions de concurrence ne saurait se concevoir simplement comme une égalisation dans le futur du niveau des aides publiques aux investissements; elle doit obligatoirement tenir compte des aides passées qui continueront, pendant plusieurs années, à produire des distorsions de concurrence ».

Il faut examiner les crédits affectés à nos pêches maritimes en fonction de nos besoins nationaux et des objectifs du VI^e Plan.

Le VI^e Plan prévoit un taux annuel de croissance de la production de 5 p. 100 pour une augmentation de la consommation de produits de mer de l'ordre de 3,5 p. 100. Il est donc indispensable d'accélérer le renouvellement de notre flotte de pêche et de construire, sans parler de notre flotte artisanale, 116 chalutiers, 10 congélateurs pour la grande pêche et 20 thonnières-congélateurs.

Cela représente un investissement de 800 millions de francs, dont 600 millions pourraient être fournis par l'autofinancement et l'emprunt.

Les pouvoirs publics devraient donc consentir une aide de 200 millions de francs, soit 40 millions de francs par an pendant cinq ans pour que le renouvellement de la flotte de pêche puisse se faire dans de bonnes conditions. Nous sommes encore loin du compte, même si les crédits prévus au budget de 1973 ont été, sur votre intervention, majorés au cours de la discussion à l'Assemblée nationale.

On a cité des chiffres un peu au hasard. En fait, ils sont réellement majorés de 4 millions de francs en autorisations de programme, dont 3 millions de francs pour la pêche industrielle et 1 million de francs pour la pêche artisanale, et de 1,2 million de francs seulement en crédits de paiement dont 1 million de francs pour la pêche industrielle et 200.000 francs pour la pêche artisanale.

Monsieur le ministre, vous faites des transferts de crédits dans votre budget même, vous gagez, grâce à la ligne du chapitre 57-05, 2,5 millions de francs en autorisations de programme au budget des charges communes.

Je vous poserai une question précise à ce sujet, monsieur le ministre. Vous gagez également par une diminution des autorisations de programme un crédit de 1 million de francs au chapitre 51-10 qui concerne l'équipement des services des affaires maritimes. Il me serait agréable de connaître comment vous pourriez procéder à cette diminution d'un million. Il ne faut pas déshabiller Pierre pour habiller Paul car tous les problèmes de la marine marchande méritent attention.

Cette dotation « rectifiée » permettra, avez-vous déclaré, de primer la construction d'environ 20.000 tonneaux en 1973, ce qui permettrait d'atteindre un total de 42.000 ou 43.000 tonneaux pour les trois premières années du Plan, 1971, 1972 et 1973, soit une moyenne de 14.000 tonneaux par an conforme à l'objectif du Plan.

Nous le souhaitons très vivement mais nous devons vous rappeler que la « prime d'incitation » fixée à 25 p. 100 a été plafonnée à 18,5 p. 100 dès 1971 et à 14,5 p. 100 en 1972. Pour certaines unités, elle a même été inférieure à 14 p. 100.

Nous ne pouvons accepter cette diminution sensible qui s'accompagne d'une augmentation parallèle importante du coût de la construction navale, et nous craignons — nous pourrions, au cours de la discussion, vous citer l'exemple de certains ports — d'assister à un net ralentissement des commandes de 1973 à 1975, ce qui pourrait remettre en cause les objectifs du Plan.

Dans ce cas, notre outil de production resterait très insuffisant d'autant plus que nous assistons à un phénomène qui se développe depuis deux ou trois ans — c'est le cas de Boulogne-sur-Mer — c'est-à-dire à la sortie et à la vente à l'étranger de chalutiers classiques, sans que leur remplacement soit prévu à court terme.

A Boulogne, le plus grand port de pêche de France, qui possède des installations susceptibles de traiter jusqu'à 230.000 tonnes à la production, nous allons descendre à 35 chalutiers alors qu'ils étaient 70 il y a une vingtaine d'années.

Nous insistons à nouveau pour que l'aide consentie ne soit pas « enfermée » dans le cadre trop étroit d'un seul exercice budgétaire, mais pour qu'elle s'inscrive dans une loi de programme ou un plan pluriannuel. La modernisation et le développement indispensables de notre flotte de pêche impliquent une continuité et ne peuvent être soumis à des aléas budgétaires.

Nous avons, à ce sujet, été très surpris de votre position à l'Assemblée nationale qui, bien qu'un peu plus nuancée que vous ne l'avez dit vous-même, se rapproche étrangement de celle du ministre de l'économie et des finances, dans l'opposition à ce plan pluriannuel. Il nous serait agréable d'avoir des explications à ce sujet et d'entendre développer vos arguments en faveur d'une nouvelle « règle de jeu ». Ce terme est très nouveau dans la marine marchande mais nous vous écouterons avec plaisir.

Pour la pêche artisanale, la situation doit également être revue car le renouvellement ne s'opère qu'à un taux de l'ordre de 3 p. 100 par an, fort éloigné de celui de 8,5 p. 100 prévu par le comité des pêches du VI^e Plan.

Le taux de la subvention doit être relevé et accordé à tous les navires d'un type retenu par les S. I. A. et agréé par vos services. Il n'est pas normal non plus que le montant des prêts consentis par le crédit maritime mutuel reste plafonné à 250.000 francs depuis plus de dix ans, alors qu'un chalutier de pêche artisanale représente maintenant un investissement de plus de 600.000 francs.

L'avance du F. D. E. S. au crédit maritime mutuel passe de 28 millions de francs en 1972 à 40 millions de francs en 1973. C'est une bonne chose. L'augmentation est importante mais ne répond pas encore aux besoins qui sont estimés, par le crédit maritime mutuel lui-même, à 50 millions de francs au moins, d'autant plus que, de la dotation, il faut déduire le remboursement toujours plus important des avances contractées les années précédentes, ce qui réduit d'autant le disponible.

Sur les 40 millions de francs d'avance du F. D. E. S. — je ne pense pas me tromper — il restera en fait 27 ou 28 millions de francs disponibles, alors que les besoins exprimés par les caisses régionales étaient de l'ordre de 100 millions de francs en 1972 et seront plus élevés en 1973.

De ce fait, les caisses régionales contraintes de trouver des ressources sur le marché financier — M. le ministre de l'économie et des finances vient d'annoncer la bonne nouvelle qu'il va augmenter les taux de crédit — sont dans l'obligation de majorer leur taux d'intérêt.

Les mesures indispensables doivent donc être prises pour que notre pêche artisanale puisse se renouveler rapidement.

L'avenir des pêches est conditionné également par le règlement de deux problèmes qui sont d'ailleurs liés : la conservation des espèces et la liberté de la pêche en haute mer.

Contrairement à une croyance répandue, malheureusement, dans le public, les ressources des mers en poisson ne sont pas inépuisables. On constate déjà une diminution inquiétante de la production de nombreuses espèces.

Plus de 90 p. 100 de la production mondiale provenant du « plateau continental », on conçoit aisément que les États

riverains, situés au voisinage de ce plateau, soient préoccupés de voir diminuer, sinon anéantir parfois, les ressources marines au large de leurs côtes.

Surexploitation de certains fonds, destruction de frayères, pêche intensive d'immatures expliquent, pour une bonne part, l'extension des eaux territoriales pratiquée par des pays de plus en plus nombreux.

Donc, une réglementation efficace de la pêche est indispensable pour éviter une exploitation sauvage des mers qui ne pourrait que fournir des prétextes à certains Etat riverains pour étendre de façon abusive la limite de leurs eaux réservées.

Nous faisons complètement nôtre l'appréciation du comité central des pêches maritimes qui considère que : « Entre ceux qui prétendent que les eaux réservées en matière de pêche doivent être réduites à leur plus simple expression afin de permettre l'exploitation des océans par les flotilles industrielles mieux équipées et les nations qui prétendent s'attribuer l'exercice exclusif de la pêche au large de leurs côtes, ou tout simplement s'arroger le droit de percevoir des redevances sur les navires de pêche étrangers, il est nécessaire de trouver des solutions conformes à la raison, à la justice et à nos connaissances en matière de ressources biologiques des océans. »

Monsieur le ministre, telle est la position que doit défendre notre pays à la prochaine conférence sur le droit de la mer qui se tiendra, à la fin de 1973 et au début de 1974, sous l'égide de l'O. N. U.

On n'insistera jamais assez sur les très dures conditions de vie des marins-pêcheurs : le danger, un travail très pénible — et ce par tous les temps — parfois 400 heures effectives de travail pour 24 à 25 jours de mer par mois, la séparation de la famille, etc., tout cela pour une rémunération très moyenne et « mouvante » et, plus tard, une pension insuffisante.

Nous demandons aux pouvoirs publics d'y porter une attention soutenue.

A ce sujet, nous voulons, monsieur le ministre, soulever deux problèmes.

Depuis de nombreux mois, comme pour la navigation au commerce, les marins attendent la sortie du texte relatif au classement en catégories d'un certain nombre de fonctions de la pêche. On nous disait déjà en septembre que c'était imminent, mais, comme sœur Anne, les marins ne voient rien venir, malgré les promesses officielles répétées mais non encore tenues.

Votre commission des finances insiste pour savoir ce qui s'oppose à la signature et à la publication rapides du décret.

Par ailleurs — c'est important pour les marins-pêcheurs — à la suite d'un accord conclu entre le comité central des armateurs et les fédérations syndicales, les marins du commerce, pris en charge par la caisse de prévoyance pour maladie, accident ou invalidité, percevront désormais une allocation différentielle leur assurant une ressource totale brute égale à 75 p. 100 de leur rémunération brute en période de congé.

Certes, il s'agit d'un accord paritaire, mais le Gouvernement ne manque pas de moyens pour inciter les armateurs à la pêche à imiter leurs confrères du commerce pour que la mesure soit étendue aux marins de la pêche industrialisée.

Comme chaque année, monsieur le ministre, je terminerai mon propos en abordant le problème du régime spécial des gens de mer.

Alors que l'établissement national des invalides est la plus ancienne institution de notre pays, les marins, surtout ceux des basses catégories, bénéficient de pensions inférieures à celles des salariés des secteurs privé et public.

Je vous prierais de prêter attention à un calcul auquel je me suis livré. Pour avoir une idée exacte de la détérioration des pensions des marins, il vous suffit de savoir — j'ai pris un exemple précis — qu'un marin pensionné de quatrième catégorie — ce sont les cas les plus nombreux — marié et ayant 35 annuités, perçoit une retraite annuelle inférieure au plafond de ressources, qui est actuellement de 9.000 francs, qui donne droit à l'allocation spéciale du fonds national de solidarité.

Ainsi, un marin qui a cotisé pendant trente-cinq ans en quatrième catégorie a le droit, s'il est marié, au fonds national de solidarité, c'est-à-dire, en quelque sorte, à la charité. C'est incroyable. Le calcul est simple, monsieur le ministre, il suffit de considérer un salaire forfaitaire de quatrième catégorie au 1^{er} octobre et de voir ce que représentent trente-cinq annuités.

Que dire de la situation des veuves, si nombreuses dans le milieu maritime ?

On comprend l'amertume et l'irritation des intéressés face aux conditions qui leur sont faites.

Les mesures partielles prises depuis 1968 n'ont pas réglé le problème et nous demandons avec force au Gouvernement de prendre le véritable « tournant » réclamé par les actifs et les pensionnés.

La cause essentielle de la dégradation des pensions est le décalage qui existe entre les salaires forfaitaires et les rémunérations d'activité, même lorsqu'elles sont calculées en fonction de conventions collectives. Ce décalage atteignant 40 à 45 p. 100 au commerce et plus encore parfois à la pêche, nous demandons qu'il soit procédé à une révision complète des salaires forfaitaires pour qu'ils « serrent » au plus près les salaires réels.

Pour ramener par étapes annuelles et rapidement les salaires forfaitaires au niveau des gains des marins actifs, comme le veut la loi de 1948, il est nécessaire que soit fait un effort conjoint de l'Etat et des armateurs. L'effort des uns ne devrait pas aller sans l'effort de l'autre.

Faut-il rappeler, par exemple, qu'en 1971, lorsque au commerce les salaires minima ont été augmentés de 7,5 p. 100, cela ne s'est traduit que par 2,5 p. 100 d'augmentation des salaires forfaitaires.

Il faudrait, en toute logique, fixer un pourcentage de rattrapage annuel au compte de l'armement et un autre au compte de l'Etat qui ne soit pas de 1 p. 100, ce qui est dérisoire.

Quant à l'augmentation des cotisations armatoriales, elle se justifie, pour le commerce comme pour la pêche, par la taille des navires qui ne cessent de grandir, le développement de la technicité qui permet d'augmenter fortement la capacité de transport ou de production, tandis que les effectifs ne cessent de diminuer entraînant par là même une diminution sensible des coûts d'équipage.

Comme vous le savez, des négociations sont en cours entre les organisations syndicales et le comité central des armateurs. Nous souhaitons qu'elles aboutissent rapidement et qu'elles soient étendues parallèlement à l'armement, à la pêche. Autrement, il y aura des distorsions qui ne sont pas de mise.

En attendant, il serait opportun de procéder, dès le début de 1973, à un rattrapage exceptionnel d'au moins 5 p. 100 au lieu du point prévu.

Des mesures spéciales devraient être prises en faveur des veuves.

A ce sujet, nous voulons revenir sur le décret du 7 octobre 1968 qui a institué un surclassement en catégorie pour ancienneté, lequel permet aux marins de la base de gagner, au cours de leur carrière, deux catégories. C'est une bonne chose, car elle entraînera dans l'avenir la disparition des pensions de troisième et de quatrième catégorie, mais le problème n'est pas réglé pour les pensionnés et les veuves d'avant 1968 qui continuent et qui continueront à percevoir des pensions dérisoires.

Nous demandons donc à nouveau avec insistance que tous les pensionnés puissent bénéficier des dispositions du décret de 1968, ce qui réparerait une grande injustice.

M. de Félice. Très bien !

M. Jean Bardol, rapporteur spécial. D'autres anomalies doivent disparaître. Nous considérons, par exemple, qu'il faut supprimer la preuve pour circonstances indépendantes de la volonté pour les marins pensionnés entre 1948 et 1959 et prendre en compte, au-delà des vingt-cinq annuités, les bonifications des services de guerre pour ceux ayant demandé la liquidation de leur pension entre cinquante et cinquante-cinq ans.

Nous allons vous poser une question qui sera peut-être gênante pour vous, monsieur le ministre. (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*) Je verrai, dans votre réponse, si elle l'est vraiment.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous faire observer que ce qui est également gênant, c'est que votre temps de parole va être bientôt épuisé.

M. Jacques Eberhard. Je cède mon temps de parole à M. le rapporteur. (*Exclamations sur les travées de l'U. D. R.*)

M. le président. J'en prends acte.

M. Jacques Soufflet. Cela n'a rien à voir.

M. Jean Bardol, rapporteur spécial. Cela vous gêne ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, continuez, je vous prie.

M. Jean Bardol, rapporteur spécial. Je vous remercie, monsieur le président.

Nous demandons également — et c'est là ma question, monsieur le ministre — que le décret portant de 30 à 50 p. 100 le

taux de la pension de la veuve de marin, victime d'un accident professionnel lorsque celle-ci atteint son soixantième anniversaire ou devient invalide, soit publié le plus rapidement possible.

A ce sujet, je ne dois pas vous cacher que nous éprouvons à la commission des finances une certaine inquiétude. En effet, on parle de ce décret depuis plusieurs mois et nous ne voyons rien venir. Vous-même, le 3 novembre à l'Assemblée nationale, vous avez déclaré — ce ne sont peut-être pas les termes exacts que vous avez employés — qu'en toute hypothèse, le problème serait réglé prochainement. Or nous avait déjà fait cette promesse un mois auparavant. Or, nous sommes bientôt en 1973 et le problème n'est toujours pas réglé.

Il s'agit cependant, monsieur le ministre — et nous insistons vivement — dans la plupart des cas, de veuves de marins péris en mer. C'est pourquoi nous demandons que ce décret soit publié le plus rapidement possible. Nous savons que des difficultés se posent au niveau des finances, mais nous voudrions les connaître de façon précise.

Enfin, lorsqu'il y a revision des salaires forfaitaires, il faut accélérer le paiement des arrérages découlant de ces revisions. Il n'apparaît pas, en effet, que pour l'application de l'article 42, le remplacement du décret jusqu'alors nécessaire par un simple arrêté ministériel ait accéléré les choses puisque les arrérages majorés à compter du 1^{er} octobre ne seront payés aux intéressés qu'avec l'échéance du 1^{er} janvier. Entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier, il y a tout de même une marge.

Je dirai un mot seulement, monsieur le ministre, sur le service de santé des gens de mer. L'effectif budgétaire, qui était de 36 médecins, n'est plus que de 26. Il sera peut-être encore moindre demain, car vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, et vous n'avez pas été très rassurant, que le nombre des médecins ne diminuera pas, dans un proche avenir, de façon importante. Mais cela signifie bien qu'il diminuera tout de même dans les prochains mois et plus encore dans les années futures. Vous avez peut-être même l'intention de le liquider complètement.

Autre question : que comptez-vous faire auprès du ministre des armées ? Car ce service ne peut fonctionner normalement dans les conditions actuelles et il entraîne une gêne énorme pour les inscrits maritimes dont certains doivent faire plus de cent kilomètres pour consulter le médecin des gens de mer.

Ma conclusion sera très brève et rejoindra le début de mon propos. Nous regrettons, une fois de plus, que le fait maritime ne soit pas encore redevenu un fait national dans un pays aussi bien placé que le nôtre et notre commission des finances, monsieur le ministre, aspire à une politique française digne de son passé et indispensable à son avenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Yvon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, n'est-ce pas une gageure que de prétendre analyser un budget aussi divers que celui de la marine marchande dans un laps de temps aussi court que celui qui m'est imparti ? Aussi, mon intention est bien de limiter mes observations à quelques chapitres essentiels des fascicules budgétaires, à ceux, notamment, qui relèvent plus spécialement de la compétence de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le rôle de cette commission, appelée à ne donner qu'un avis, ne saurait se confondre avec celui de la commission des finances. Son objectif ne doit-il pas être orienté essentiellement vers l'aspect économique et politique du budget ? Elle considère, en effet, n'avoir d'autre but que d'examiner les problèmes qui découlent des diverses activités maritimes, sous l'angle de la productivité et de la compétitivité, deux facteurs qui sont étroitement liés aux options politiques du Gouvernement et qui, de sa part, appellent des solutions dictées par le souci de l'intérêt général.

Par rapport à l'exercice précédent, notre budget pour 1973 représente une augmentation de 6 p. 100 au titre des dépenses ordinaires et de 24,6 p. 100 pour les autorisations de programme et les dépenses en capital.

Cette double augmentation qui, il faut bien le souligner, n'est pas sans rapport avec l'érosion monétaire, est-elle de nature à nous inciter à l'optimisme, à nous rassurer sur l'avenir ? Je n'en suis pas absolument sûr, si j'en juge par les propos que vous-même, monsieur le ministre, avez tenus au cours d'une conférence de presse du 3 novembre dernier, où vous avez qualifié votre budget de « relativement satisfaisant ». Cette légère réserve, je ne puis l'interpréter que comme la preuve de certaines insuffisances qui ne sont pas votre fait, j'entends le souligner.

Je sais les efforts qu'à l'occasion des travaux préparatoires vous avez déployés avec le précieux concours que vous apportent votre secrétaire général et les chefs de service de la place Fontenoy, pour faire aboutir les légitimes revendications de ceux dont vous êtes le tuteur.

Je déplore toutefois — et vous en conviendrez, j'en suis sûr — l'indifférence que, dans certains secteurs de la haute administration, on manifeste à l'endroit des activités maritimes, dont l'importance ne saurait échapper à quiconque accepte des responsabilités nationales.

Parmi ces activités, nos transports maritimes occupent une place non négligeable, et leur situation ne fait que s'affirmer par rapport à l'activité maritime internationale. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1971 notre flotte marchande atteignait 5.892.594 tonneaux, contre 5.789.326 un an auparavant, pour atteindre, au 1^{er} juillet suivant, un tonnage dépassant les 6.500.000 tonneaux de jauge brute. Le mouvement s'est encore accentué jusqu'à atteindre 7.239.454 tonneaux le 1^{er} juillet 1972, l'âge moyen de nos unités navales étant de huit années environ.

Quant à la structure de cette flotte, elle s'est profondément modifiée depuis dix ans, dans le sens d'une prépondérance de la flotte pétrolière et d'un accroissement des navires spécialisés, porte-conteneurs, transporteurs de gaz, minéraliers, aux dépens des cargos transporteurs et divers.

Cette croissance importante de notre flotte nationale qui s'est développée corrélativement avec une expansion considérable des flottes mondiales, a trouvé sa justification dans la haute conjoncture du commerce maritime. Mais la capacité de transport s'étant accrue considérablement, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, l'augmentation de l'offre qui en résultait finit par dépasser celle de la demande sur les marchés des transports maritimes, créant ainsi un déséquilibre qui s'est traduit par un effondrement des frets et une augmentation des tonnages désarmés.

Ainsi l'affaiblissement de la conjoncture maritime, la persistance de l'inflation et la détérioration générale des conditions d'exploitation des flottes n'ont pas manqué de se répercuter sur les résultats financiers des compagnies de navigation françaises.

Malgré une légère reprise des frets, l'année 1972 se déroule dans un climat mauvais. D'une part, la réduction du taux de croissance du trafic international, l'extension de la discrimination du pavillon, l'augmentation du nombre de jours d'immobilisation des navires à la suite d'encombrements portuaires, de grèves, d'arrêts de travail ont eu pour conséquence de limiter la croissance du volume des cargaisons embarquées. D'autre part, la chute des taux d'affrètement et les pertes de changes résultant des différents événements monétaires ont entraîné une diminution des recettes. Dans le même temps, les dépenses d'exploitation des navires ont continué de s'accroître.

De quoi l'année 1973 sera-t-elle faite ? On ne peut nier qu'aujourd'hui la conjoncture économique reste malsaine : l'inflation des prix non plus que celle des coûts ne sauraient constituer les bases d'une véritable politique de développement économique et social.

C'est au Gouvernement qu'il appartient de prendre les mesures qui s'imposent pour pallier les graves inconvénients de la situation présente. Aussi me permettez-vous d'attirer votre attention sur les quelques chapitres de votre budget concernant l'armement maritime, où se trouvent les insuffisances que je mentionnais au début de mon intervention.

Tout d'abord, le chapitre 45-03, qui prévoit le remboursement partiel des charges découlant de l'application de l'article 79 du code du travail maritime, par le jeu d'allocations compensatrices en faveur des armateurs au commerce. Créées par un décret de décembre 1966, elles s'élevaient alors à 16 millions de francs et représentaient 67 p. 100 des charges de l'armement.

Depuis 1966, le taux de couverture n'a cessé de se dégrader. Chaque année, le crédit se trouve rogné. Les 15 millions de francs votés en 1972 ont été ramenés à 14.743.000 francs en cours d'exercice. Les 15.300.000 francs de cette année ne couvriront que 50 p. 100 des charges supportées par l'armement. Or, pour respecter l'esprit des accords de 1966, où le taux de couverture, je le répète, avait atteint 67 p. 100, il faudrait, au titre de l'année qui vient, un crédit de l'ordre de 17 millions 500.000 francs.

Le second chapitre qui nous intéresse est le chapitre 63-01, qui concerne le plan de relance. Les 80 millions de francs inscrits au titre des autorisations de programme s'ajoutant aux 160 millions votés en 1971 et 1972 correspondent aux décisions initialement prises de répartir sur cinq ans le montant de l'aide fixée intangiblement à 400 millions.

Quant aux crédits de paiement, d'un montant de 69 millions de francs, ils apparaissent faibles, l'armement considérant qu'il lui faudrait une rallonge de l'ordre de 15 millions pour qu'il soit procédé, dans les meilleurs délais, à la liquidation des dos-

siers en cours. Tout retard dans les paiements, lesquels, vous le savez, s'effectuent en deux fractions — la première à la livraison du navire, la seconde un an plus tard — risque en effet de créer des difficultés sérieuses aux bénéficiaires de l'aide.

Sous cette réserve et en regrettant une fois de plus qu'il ait fallu trois ans pour faire aboutir le plan de relance, nous devons souligner qu'il marque un progrès par rapport aux dispositifs antérieurs.

Se pose, enfin, dans la politique d'aide à la flotte marchande, la question des bonifications d'intérêt qui mérite quelques observations. En quoi consistent ces bonifications d'intérêt ? Elles constituent indiscutablement un des éléments du plan de relance. Elles ont été instituées pour ramener le coût du crédit consenti à l'armement à un taux fixe de 4,5 p. 100, le surplus devant être supporté par le Trésor. Or, le loyer de l'argent ayant atteint sur le marché monétaire et financier des niveaux élevés, le Gouvernement a cru devoir, en 1969, porter de 4,5 à 6,5 p. 100 le niveau auquel devait être porté le coût du crédit pour les transports maritimes.

Par la suite, une détente s'étant manifestée sur le marché de l'argent, les armateurs étaient en droit d'attendre — du moins l'espéraient-ils — que le Gouvernement refasse le chemin inverse et ramène le taux de 6,5 p. 100 à un niveau inférieur.

Aujourd'hui — je dois malheureusement le constater — l'augmentation du taux de l'escompte et l'élévation des taux d'intérêt des prêts bancaires ne sont pas de nature à favoriser le plan de relance de la flotte de commerce. Aussi peut-on craindre un ralentissement dans les objectifs de ce plan de relance comme aussi dans la réalisation du VI^e Plan, car vous n'ignorez pas l'importance de l'endettement de l'armement naval, ni l'ampleur des charges qui l'accablent.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous saurez, le moment venu, plaider devant votre collègue de l'économie et des finances ce dossier dont vous connaissez mieux que quiconque tous les éléments.

La deuxième partie de mon propos concerne la construction navale. Je ne saurais méconnaître, en toute objectivité, qu'elle bénéficie en France, depuis longtemps déjà, de la sollicitude de l'Etat. Depuis la loi d'aide du 24 mai 1951, dont le but était, d'une part, d'octroyer des subventions calculées à la commande de navires, compte tenu des caractéristiques de ceux-ci, d'autre part, de maintenir une garantie de prix pendant la durée de la construction du navire considéré, le Gouvernement a eu le souci — j'en conviens — de rendre les chantiers compétitifs.

Cette année, son aide se manifeste par l'attribution d'une subvention substantielle de 706.500.000 francs au titre des autorisations de programme, subventions qui se décomposent de la façon suivante : 346.500.000 francs affectés à la révision des tranches 1970, 1971 et 1972, 342 millions pour la construction des grands navires prévue à la tranche de 1973 et 18 millions destinés aux petits et moyens chantiers pour la construction de navires de faible tonnage.

Cette somme paraît importante. Comparée à celle de 1972 qui était de 514.200.000 francs, elle est en hausse de 192 millions. Quant aux crédits de paiement, ils sont majorés également de 152 millions.

Cet effort sensible du Gouvernement n'est quand même pas de nature à lever toutes nos inquiétudes. Nous avons remarqué précédemment que nous assistions, depuis 1971, à un ralentissement général de l'économie mondiale. La baisse des frets entraînant une contraction de la demande des navires neufs, l'augmentation des prix de revient, la crise monétaire se développant dans un climat inflationniste, autant d'éléments qui sont à l'origine du ralentissement dans l'expansion de l'économie maritime et, par voie de conséquence, d'une régression sensible du volume des commandes.

L'heure n'a-t-elle pas sonné où, l'Europe s'étendant à trois nouveaux pays maritimes, les constructeurs de navires doivent prendre conscience de l'intérêt que représente pour eux une politique commune, seul moyen de se protéger contre les excès de la concurrence et de réaliser une expansion du marché ? Aussi est-il nécessaire que les autorités de Bruxelles remettent à plus tard la décision envisagée de réduire les mesures de soutien établies en faveur des chantiers des communautés, tant que l'assurance du risque économique n'aura pas atteint pleinement son objectif.

Le Gouvernement se doit de poursuivre avec constance sa politique de soutien, fondée sur des accords communautaires, en considération des effets de l'expansionnisme et du protectionnisme de la politique maritime du Japon, du retour des constructeurs américains sur le marché de la concurrence, qui est par ailleurs lourdement influencé par l'intervention des Etats socialistes.

La période de dépression actuelle n'est donc pas sans créer des préoccupations sérieuses dues aux servitudes qui pèsent sur les coûts de production et aux difficultés de négocier de nouvelles commandes dans le cadre de la vive compétition qui ne cesse de se développer.

A cet égard, les constructeurs de navires de faible tonnage, les petits et moyens chantiers, sont les premiers atteints par les rigueurs de cette conjoncture. Placés dans un secteur du marché opérant habituellement à court terme, ils sont particulièrement menacés par la récession actuelle. Leur situation reste incontestablement préoccupante.

Nous ne saurions pourtant minimiser la place relativement importante qu'ils occupent sur le plan professionnel et le rôle essentiel qu'ils jouent dans la politique régionale de l'emploi : près de 6.000 personnes y travaillent, assurant ainsi un facteur vital à des régions peu industrialisées.

La conjoncture actuelle du marché est particulièrement défavorable pour ces chantiers qui, sans relâche, doivent négocier de nouveaux contrats. Orientés principalement vers la construction de bateaux de pêche, ils se heurtent à des difficultés insurmontables que devait aplanir la mise en route du VI^e Plan. Celui-ci, en effet, avait défini un important programme de développement des pêches maritimes, à l'élaboration duquel avaient participé les pouvoirs publics, les constructeurs, les armateurs.

Des études de standardisation des navires de pêche avaient été faites en vue de rationaliser la production des chantiers et d'abaisser les prix de revient dans le cadre de fabrications de série. Cette standardisation devait s'accompagner — c'est écrit en toutes lettres dans le VI^e Plan — d'un programme pluri-annuel de constructions comportant un plan de financement. Où en est-on de l'étude de ce programme, qui eût permis à nos petits et moyens chantiers de contribuer au développement et au renouvellement de la flotte nationale de pêche ?

C'est à la Pologne et à l'Espagne que nos armateurs nationaux adressent leurs commandes.

La Pologne, dont la production de chalutiers a été retenue comme un des fondements de la politique nationale de développement des exportations, offre, en l'absence de droits de douane sur ce marché, des prix de *dumping* et les contingents d'importation en provenance de ce pays, dans le cadre de l'accord commercial franco-polonais — en tout cas, celui que nous connaissons — dépassent très largement les chiffres inscrits dans cet accord.

L'Espagne accorde des aides importantes pour l'exportation à ses chantiers, qui produisent dans des conditions économiques et sociales bien éloignées de celles qui règnent en France. Une information parue dans la presse maritime de ces jours derniers nous apprend que le port de La Rochelle, qui se débat depuis plusieurs années au milieu de difficultés insurmontables, vient de passer commande à l'Espagne de deux unités à rampe arrière de 38 mètres et 1.100 CV. Le chantier appelé à construire ces navires pour les armateurs de La Rochelle va livrer prochainement deux chalutiers à un armement boulonnais. Je déplore pour ma part de voir les armateurs de Boulogne ou les armateurs de La Rochelle surtout ceux de La Rochelle, aller chercher en Espagne les chalutiers dont ils auraient pu passer commande dans les chantiers de La Pallice si — c'est une condition importante — la politique gouvernementale était de nature à favoriser les chantiers de La Pallice et de La Rochelle.

M. André Dulin. Très bien !

M. Joseph Yvon, rapporteur pour avis. Qu'envisagez-vous de faire pour l'avenir ? Entendez-vous poursuivre les objectifs du VI^e Plan, à savoir l'expansion de la construction dans des conditions rentables, en faisant bénéficier nos chantiers de mesures de soutien telles que la couverture du risque économique et du risque de change, un niveau d'aide porté au maximum admis par les autorités de Bruxelles et des conditions de financement au moins équivalentes à celles qu'offrent leurs collègues étrangers pour l'exportation ?

Corrélativement, ces mesures devraient être complétées par une priorité donnée à l'octroi des primes à l'armement pour les commandes passées dans le cadre du Marché commun.

Or qu'en est-il exactement aujourd'hui ? Vous refusez — peut-être pas vous, monsieur le ministre, mais le Gouvernement, qui est solidaire...

M. André Dulin. C'est la même chose !

M. Joseph Yvon, rapporteur pour avis. ... le bénéfice de l'aide de l'Etat au titre de la révision des prix sous le prétexte que le carnet de commandes excède rarement vingt-quatre mois. Ne pouvant bénéficier de la garantie de prix, il est impossible aux

petits et moyens chantiers d'allonger leur carnet de commandes en proposant aux armateurs des contrats dans lesquels la livraison s'effectuerait à une plus longue échéance.

Or, pour survivre, il leur est arrivé d'accepter des contrats à prix ferme et non revisables pour des navires livrables en 1974 et 1975. Ce faisant, il prennent des risques certains puisque, mis à part les bateaux exportés qui peuvent être couverts par la C. O. F. A. C. E. — Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur — les pouvoirs publics leur refusent le bénéfice de la garantie de prix qui est accordée aux grands chantiers.

Je crois, monsieur le ministre, que c'est dans l'application de cette mesure de garantie de prix que les petits et moyens chantiers trouveront la possibilité d'assurer leur productivité et leur compétitivité. Et en même temps, vous viendrez au secours de régions qui ne connaissent pas d'autres activités.

Ainsi que le soulignait récemment un de vos collègues, à la tribune de l'Assemblée nationale, M. Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique : « Il conviendrait à la fois de développer la vie industrielle régionale, d'explorer toutes les voies de la coopération européenne dans ce domaine industriel. A l'égard de toutes les entreprises moyennes ou petites, l'action de l'Etat doit être d'animation et d'entraînement ; l'enjeu est ici considérable.

« N'est-ce pas dans ces petites et moyennes entreprises que se trouve le ferment de la nouveauté, la mobilité des idées, des expériences et des hommes ? Elles constituent l'essentiel du tissu industriel régional. »

Voilà le meilleur des plaidoyers en faveur de nos petits et moyens chantiers, situés, pour la plupart, dans des régions littorales où n'existe aucune autre industrie.

La situation des petits et moyens chantiers que nous venons d'évoquer est intimement liée au développement des pêches maritimes. Aussi, j'espère que vous me permettrez, monsieur le président, de formuler quelques observations très brèves sur ce sujet.

M. le président. Très brèves !

M. Joseph Yvon, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le temps qui a été fixé pour la discussion du budget de la marine marchande ne sera certainement pas dépassé.

M. le président. Monsieur le rapporteur, puisque vous m'y obligez, je vous rappelle simplement que la conférence des présidents a fixé le temps de parole des rapporteurs pour avis à vingt minutes. Vous avez déjà dépassé ce temps de parole. Je veux bien cependant vous accorder un délai supplémentaire... qui est déjà entamé. (Sourires.) Je vous demande donc d'être très bref.

M. Joseph Yvon, rapporteur pour avis. Je le serai, monsieur le président et je vous remercie.

Reportons-nous au programme des pêches hauturières qui a été établi par votre ministère en vue de faire le point, après une première année d'application du VI^e Plan, sur la réalisation du plan de relance de l'armement à la pêche.

Nous constatons que pour les chalutiers hauturiers, le plan prévoyait la commande de 116 unités. Or, 29 chalutiers ont été primés en 1971 et 1972 et les prévisions de commandes dans le cadre d'un programme, qui se devrait d'être pluriannuel, sont actuellement de 55 chalutiers pour les années 1973, 1974 et 1975, si bien que l'objectif 1975 se trouve réduit à un programme de 84 chalutiers.

Cette situation, un armateur lorientais la qualifiait récemment de dramatique en raison, disait-il, de « l'impossibilité, dans les conditions actuelles, de renouveler une flotte chalutière hauturière à un rythme et selon un schéma de financement qui soit compatible avec les prévisions collectives des professionnels et les ressources propres de leurs entreprises.

« Ne nous faisons pas d'illusions » — ajoutait-il — « les espoirs que nous avons fondés sur les intentions des pouvoirs publics et qui nous avaient incités à relancer nos programmes de commandes, ces espoirs se sont transformés en rêves éphémères. »

Comment se fait-il qu'à la fin de 1972, il n'y ait encore que 18 p. 100 des unités à pêche arrière dans la flotte bretonne ? Selon toute vraisemblance, le pourcentage en 1976 ne dépassera pas 35 p. 100.

Votre budget pour 1972 permet-il de rassurer l'armement quand on constate l'augmentation incessante des coûts de production ? Et, pourtant, le renouvellement de la flotte de pêche est une condition *sine qua non* de la survie de certaines régions, telles que la Bretagne, qui n'entend pas se satisfaire d'une simple prise en considération de ses ports de plaisance.

M. Jean Bardol, rapporteur spécial. Très bien !

M. Joseph Yvon, rapporteur pour avis. A l'exemple de nos parlementaires de l'Europe de l'Ouest, il est urgent de doter nos armements d'unités ultramodernes, un plan pluriannuel et le concours financier accru de la part de l'Etat, — subventions et prêts — étant les deux impératifs d'une véritable relance de nos pêches maritimes.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que votre commission des affaires économiques et du Plan m'a prié de formuler à cette tribune. Mais en raison de la compétence de cette commission pour tous les problèmes de la marine marchande, elle ne manquerait pas de me reprocher de n'avoir pas abordé aussi brièvement que possible deux questions essentielles à caractère éminemment social : les pensions d'une part, le corps de santé des gens de mer d'autre part.

Les pensions d'abord : le budget de l'Etablissement national des invalides de la marine dépasse largement le milliard en recettes et en dépenses. Il se trouve en état d'équilibre, ce dont on peut se féliciter.

La subvention de l'Etat — 611 millions — qui s'avère insuffisante puisqu'il a fallu faire appel au concours de la Caisse nationale de l'assurance-maladie du régime général à concurrence de 84 millions de francs pour la seule caisse de prévoyance, cette subvention a été calculée en prévision d'une certaine amélioration des salaires forfaitaires en 1973.

Le crédit a-t-il été calculé pour couvrir les seules dépenses de conjoncture, en application de l'article 42 du code des pensions, comme suite aux accords intervenus entre armement et organisations syndicales ? Ou bien a-t-il été légèrement surévalué pour procéder à un rattrapage plus important que celui annuel de 1 p. 100, dit tranche Forner ? Si c'est la seconde hypothèse qu'il faut retenir, soyons satisfaits avec l'espoir de voir un peu mieux reconsidérée la situation des pensionnés de petites catégories, et plus encore celle des veuves, sur laquelle mon collègue Bardol est intervenu tout à l'heure.

Mais en ce qui concerne les veuves, permettez à l'auteur d'un amendement présenté ici même il y a plus de quinze ans, qui tendait à majorer le pourcentage des pensions de la caisse de prévoyance des veuves de marins victimes d'accidents professionnels, de s'inquiéter de l'inévitable opposition du ministère des finances pour faire bénéficier ces veuves des mêmes dispositions que celles applicables aux veuves du régime général.

Il est également insoutenable de voir une veuve de marin remariée, être déchu de ses droits à pension qu'elle tient du chef de son premier mari, si son second mariage s'est terminé par un jugement de divorce à ses torts !

Enfin puisque nous sommes dans le régime social des marins, je voudrais, monsieur le ministre, vous demander de nous donner le dernier point de votre démarche auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, quant à la survie du corps de santé des gens de mer.

N'étant pas représentant d'une région côtière, vous ne pouvez pas ressentir comme nous la profonde inquiétude que suscite dans notre famille maritime le fait que dix postes de médecins de gens de mer ne sont pas pourvus et que, si vous n'arrivez pas à renverser le courant, il y aura en poste, sur le littoral, cinq médecins de moins encore dans six mois.

Vous avez visité Boulogne récemment, et nous vous attendons, monsieur le ministre, prochainement dans l'Ouest, à Concarneau dans le Finistère, et à Lorient qui me tient particulièrement à cœur, dans le Morbihan. Réglez, s'il ne l'est encore, ce problème avec votre collègue du ministère de la défense, car nos populations côtières ne peuvent se satisfaire de sa décision de les traiter moins bien que celles des pays coopérants. Voilà ce qu'il doit comprendre, et rapidement.

Lorsqu'il sera parfaitement informé, il se rendra peut-être compte que le déficit des médecins n'est pas celui qu'on veut bien lui faire croire et qu'il est « fabriqué » pour toucher dans ses œuvres vives le régime social des marins, qui repose sur le corps de santé des gens de mer.

Voilà ce qu'on dit sur le littoral et qu'il m'appartient de vous transmettre. J'attends, monsieur le ministre, que vous me rassuriez sur ce point.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires économiques et du Plan vous demande, mes chers collègues, de voter le budget de la marine marchande qui vous est proposé. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ferrant.

M. Charles Ferrant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, représentant un département maritime dont la population est encore extrêmement sensibilisée par la fermeture des chantiers du Trait, je me suis demandé, monsieur le ministre, si nous ne risquons pas, à plus ou moins bref délai, de voir disparaître à leur tour, faute d'avoir reçu de l'Etat une aide suffisante, la plupart des moyens et des petits

chantiers navals, ce qui ne manquerait pas d'être douloureusement ressenti par les régions touchées par de nouvelles fermetures. C'est pourquoi j'ai essayé d'analyser l'action de l'Etat en faveur des chantiers navals.

Cette analyse, que je crois avoir menée avec objectivité, a souvent mis en évidence des disparités de traitement importantes entre les différentes classes de chantiers. C'est ainsi qu'au titre des autorisations de crédit pour 1973 les petits et moyens chantiers qui utilisent les services d'environ six mille personnes ne percevront qu'une aide de 18 millions de francs, alors que les cinq grands chantiers qui emploient dix-neuf mille personnes recevront 688 millions de francs.

Si mes calculs sont exacts, en 1973, le travailleur d'un grand chantier vaudra 36.000 francs d'aide, alors que celui d'un petit chantier n'en vaudra que 3.000.

Autrement dit, l'aide de l'Etat aux grands chantiers équivaut à peu près à leur charge salariale annuelle alors que, pour les autres, elle se limite à un seul mois. Il convient toutefois de préciser que la proportion du personnel affecté à la construction navale — car il y a aussi une section réparation — est un peu plus importante dans les grands chantiers que dans les petits, ce qui atténue quelque peu cette disparité.

Il était également intéressant de connaître le rapport existant entre le montant des subventions et le prix de vente des bateaux. On peut estimer, sans crainte de commettre une erreur grossière, qu'il se situe entre 25 et 30 p. 100 pour les grands chantiers et seulement à 3 p. 100 pour les autres.

Par ailleurs, j'ai cherché à déterminer le montant de l'aide apportée à chacun des cinq grands de la construction navale. En prenant leurs effectifs comme critère de répartition, on peut conclure que les chantiers de l'Atlantique percevront un peu plus de 200 millions, que la part de La Ciotat se situera à 170 millions environ et celle des trois autres entre 95 et 110 millions.

En comparant, par exemple, cette aide avec la valeur boursière de France-Dunkerque et Dubigeon-Normandie, qui seuls sont cotés en bourse, on s'aperçoit que ces chantiers reçoivent en un an de la collectivité plusieurs fois leur valeur réelle.

C'est une situation paradoxale. La revue *Valeurs actuelles*, dans son numéro du mois de juillet dernier, l'avait relevé.

Je sais bien que l'aide aux grands chantiers est versée au titre d'un contrat de programme qui obligeait les grands chantiers à fusionner et à fermer ou reconverter leurs installations les moins rentables. C'est ainsi que la fusion France-Gironde-Dunkerque a entraîné la fermeture des chantiers de Gironde, qui furent relayés partiellement par les chantiers de la Garonne considérés actuellement comme un petit chantier naval. C'est ainsi également que les chantiers du Trait, après leur absorption par La Ciotat, ont été reconvertis partiellement dans une autre branche d'industrie. Malheureusement, cette reconversion va sans doute se solder par un échec puisque l'on parle d'une fermeture prochaine de l'activité de remplacement.

Le sort des 1.800 ouvriers qui travaillaient au Trait, il y a cinq ou six ans, aurait dû être traité avec moins de désinvolture.

Parce que vous avez le sens de l'humain, monsieur le ministre, nous sommes persuadés que vous vous pencherez sur les douloureux problèmes du Trait.

Mais revenons à l'aide apportée aux grands chantiers. Malgré cette aide, les résultats sont loin d'être satisfaisants puisque France-Dunkerque enregistre une perte de près de 45 millions et La Ciotat d'environ 10 millions, alors que le bénéfice des autres est assez faible.

Que l'on ne se méprenne pas. Je n'entends pas m'élever contre l'aide accordée aux grands chantiers. Elle leur est nécessaire pour lutter contre une concurrence internationale très rude. Ce que je veux mettre en évidence, c'est la disproportion existant entre cette aide et celle accordée aux petits et moyens chantiers et réclamer pour ces derniers des subventions plus substantielles, car c'est la condition de leur survie.

Le secrétariat général de la marine marchande, qui connaît bien les difficultés des petits chantiers, déclare que les modalités d'attribution de l'aide à la construction navale dépendent du ministère des finances — D. R. E. E. — mais qu'en tout état de cause il ne pourra être procédé à un examen de cette question tant que des engagements précis n'auront pas été pris sur un programme de restructuration et de coopération industrielle.

En clair, on reproche aux petits et moyens chantiers, pour leur refuser une aide complémentaire, d'être trop nombreux, de ne pas vouloir se regrouper, de ne pas être internationalement compétitifs, de ne pas fabriquer des bateaux en série, ce qui augmente le prix unitaire, et d'avoir un carnet de commandes trop réduit.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de répondre à chacun de ces griefs.

En ce qui concerne le nombre de petits chantiers, le reproche ne serait pas fondé si les armements français de pêche n'étaient comme encouragés à passer leurs commandes en Espagne ou en Pologne. Je m'explique.

Les petits chantiers espagnols bénéficient d'une aide de 15 à 20 p. 100, contre 3 p. 100 à leurs homologues français. De plus, les navires qu'ils construisent entrent en franchise dans notre pays, alors que les navires construits en France sont frappés de 10 à 15 p. 100 de droits de douane à leur arrivée en Espagne.

Quant aux chantiers polonais, ils reconnaissent avoir livré des chalutiers de cinquante-quatre mètres à des tarifs très inférieurs au prix de revient.

Ils sont d'ailleurs désireux d'obtenir une rencontre avec les constructeurs français en vue de conclure un accord dans le cadre de vérité des prix.

Eh bien, malgré ces disparités de traitement, vous accordez, monsieur le ministre, à un même taux les primes d'incitation à la modernisation de la pêche industrielle aux armateurs, qu'ils se fournissent en France ou à l'étranger.

Il serait souhaitable de tenir compte du niveau de l'aide pour déterminer celui des primes, et surtout d'accorder celles-ci en priorité aux armateurs qui font construire dans le Marché commun.

Examinons maintenant la question du regroupement des petits et moyens chantiers. Pour ces derniers, c'est chose faite par la fusion des chantiers du Havre et de La Rochelle, mais on ne peut dire que cette opération ait obtenu tout le bénéfice que vos services en attendaient. La preuve en est que leur carnet de commandes est très réduit. Pour les petits chantiers, qui sont souvent des affaires familiales, le regroupement est beaucoup moins facile que s'ils appartenaient à des groupes financiers importants.

En outre, du fait de leur répartition tout le long de la façade maritime de la France, leur clientèle, leur spécialisation et, par conséquent, leur mode de travail sont foncièrement différents et le bénéfice d'un regroupement n'apparaît pas évident.

Par ailleurs, il est faux de prétendre que, sur le plan international, les petits chantiers ne sont pas concurrentiels.

Je n'en veux pour preuve que la commande de deux chalutiers islandais arrachée récemment à une concurrence internationale très dure par un chantier breton et la construction de deux chalutiers britanniques obtenue par un chantier de mon département après que l'armateur ait consulté trente-deux chantiers de tous pays.

Ma conviction profonde, monsieur le ministre, est que prétendre que nos petits chantiers ne sont pas compétitifs est un argument tout juste bon à justifier le faible niveau d'aide qui leur est attribué.

Quant à la construction en série, les petits chantiers n'y sont pas hostiles ; une série de cinq bateaux identiques permettrait, en effet, d'abaisser le coût unitaire d'environ 4 p. 100, mais à la condition qu'ils soient construits dans un même chantier, car tout partage de la commande avec un chantier voisin ferait perdre l'intérêt de la série.

Mais il est bon de préciser que, s'agissant par exemple de navires d'une cinquantaine de mètres, une telle série ne pourrait être achevée avant une trentaine de mois.

Compte tenu de la dégradation de la monnaie, qui prend à l'heure actuelle un rythme rapide et donc imprévisible, il serait nécessaire que l'Etat accorde, à partir du deuxième bateau, pour encourager la construction en série, le bénéfice de la révision des prix qui est attribué aux grands chantiers.

J'en arrive au dernier point. On reproche aux petits chantiers d'avoir un carnet de commandes trop court. Comment pourrait-il en être autrement alors que la garantie des prix leur est refusée ? Ne conviendrait-il pas de l'accorder quand les délais de livraisons sont supérieurs à vingt-quatre mois ?

Monsieur le ministre, j'ai voulu me faire l'avocat des petits chantiers en faisant ressortir la faiblesse de l'aide qui leur était accordée et en réfutant les arguments mis en avant pour leur refuser toute augmentation de subvention. Les chantiers sont soumis à une concurrence étrangère fort vive et ils éprouvent des difficultés pour se maintenir. Donnez-leur le moyen de lutter contre cette concurrence, de continuer leurs activités, et donc de pouvoir se moderniser.

Pensez aux 6.000 personnes qu'ils emploient et évitez leur de se trouver un jour, pour des causes différentes certes, mais identiques dans leur effet, dans la situation des ouvriers du Trait.

Je sais que la responsabilité de la décision appartient au ministre de l'économie et des finances. Mais je sais également, monsieur le ministre, que vous saurez plaider la cause des petits chantiers et de leurs employés auprès de votre collègue des finances.

A l'avance, je vous remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Robert Galley, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vos rapporteurs ont largement facilité ma tâche puisqu'ils ont analysé dans leurs rapports écrits et dans leurs interventions orales les crédits soumis à votre approbation au titre de la marine marchande. Avec une compétence à laquelle je me plais à rendre hommage, ils ont exposé les principaux aspects d'un projet de budget dont les dotations augmentent de 6,6 p. 100 pour les dépenses civiles ordinaires et de 24,9 p. 100 pour les dépenses en capital par rapport à l'an dernier. Je ne referai pas ces analyses. Je voudrais plutôt dans cet exposé vous développer les thèmes de la politique que j'entends mener à la tête de ce département et répondre le plus précisément possible aux questions fort nombreuses de vos commissions des finances et des affaires économiques et du Plan.

Je commencerai par les problèmes de la pêche. Ceux-ci, je tiens à le dire de nouveau, sont, depuis mon arrivée au ministère des transports, au premier plan de mes préoccupations.

La pêche est, en effet, une des activités économiques les plus importantes de toutes celles dont mon département a la charge. La France fournit 10 p. 100 du poisson débarqué dans la Communauté économique européenne, celle-ci s'entendant naturellement dans sa structure actuelle avant l'élargissement, et occupe le sixième rang dans le monde pour la valeur des produits. La pêche fournit du travail directement à 35.000 marins et indirectement à plus de 100.000 salariés. Au total, elle fait vivre plus d'un demi-million de personnes. La production, nous le savons, est cependant déficitaire. Les exportations françaises de produits de la mer ne représentent, en valeur et en volume, que 18 p. 100 des importations et le déficit, qui augmente chaque année, a atteint en 1971 près de 950 millions de francs. Pour notre pays, dont la vocation économique en matière de pêche est aussi incontestable, un tel déséquilibre de la balance extérieure traduit manifestement des structures de production et de commercialisation encore trop faibles.

De fait, il suffit d'examiner la composition de la flotte de pêche française pour constater le vieillissement d'une grande partie de celle-ci et prévoir en conséquence, à terme, une diminution importante des capacités de capture si nous n'y portons pas remède. Au 1^{er} janvier 1971, notre flotte de grande pêche, par exemple, était constituée, pour les trois quarts, de chalutiers à ponts découverts, pêchant par le côté, âgés de quinze à vingt-cinq ans et livrant de la morue salée. De même, la flotte de chalutiers hauturiers était, à la même date, encore composée, pour 75 p. 100, d'unités pêchant par le côté dont la conception ne permet certainement pas l'adaptation aux données techniques et économiques actuelles qui exigent une mécanisation très poussée.

L'action du ministère des transports a donc, pour premier souci, d'aider la modernisation de la flotte de pêche française ; soyez certains que je ferai tout pour promouvoir celle-ci.

Dans le cadre français, nous disposons pour cela de trois moyens d'intervention, éventuellement cumulables : les primes de modernisation, les prêts sur ressources du fonds de développement économique et social et les bonifications d'intérêts des autres emprunts contractés par les armateurs pour le financement des constructions de navires. Pour les subventions, les dotations s'élèveront l'an prochain à 21 millions de francs pour la pêche industrielle et à 3 millions de francs pour la pêche artisanale, compte non tenu de 2,5 millions de francs prévus au chapitre 64-00 pour les actions autres que l'aide à l'armement proprement dite : je veux parler, entre autres, du développement de la pêche outre-mer et de la conchyliculture.

Les chiffres que je viens de citer ont été acquis après un réaménagement des dotations de mon département qui a permis — vous le savez — d'accroître de 4 millions de francs les crédits inscrits au fascicule budgétaire, qui étaient eux-mêmes supérieurs de 2,5 millions de francs à ceux de la loi de finances de 1972.

Deux questions ont été posées par M. Bardol. Ce dernier m'a d'abord demandé comment avait pu être obtenu ce redressement.

Vous savez qu'il l'a été essentiellement par prélèvement sur les crédits inscrits pour la construction d'un ministère des trans-

ports que j'ai délibérément choisi de retarder afin d'aider, en particulier, la pêche artisanale. D'autre part, un prélèvement a été opéré sur le chapitre 57-10. Pour la quasi-totalité, ou presque, il correspond à une réduction du prix de construction de la nouvelle vedette rapide du type *Garance*, par rapport à l'estimation initiale. Cette réduction est due à l'expérience du constructeur qui réalise maintenant un troisième bâtiment de ce type ; le complément, très faible, résulte de la suppression de la commande de quelques petites embarcations, cette suppression était d'autant plus justifiée que les techniciens, dans leur dernier avis, ont conclu que, dans presque tous les cas, le moyen le plus efficace de surveillance des lieux de pêche est l'intervention de vedettes rapides.

Vous voilà rassuré, je pense, monsieur Bardol.

Pour les prêts du F. D. E. S., l'augmentation est considérable — de 50 p. 100 — puisque ceux-ci passent au total de 40 à 60 millions de francs entre 1972 et 1973, 20 millions allant à la pêche industrielle et 40 à la pêche artisanale.

Contrairement à ce que vous avez dit, monsieur Bardol, les crédits réellement disponibles en 1973 pour la pêche artisanale seront d'ailleurs sensiblement supérieurs à ces 40 millions de francs. Il faut, en effet, tenir compte des remboursements par les pêcheurs des prêts accordés par les caisses régionales de crédit maritime mutuel au cours des années antérieures. Je puis vous donner l'assurance qu'après examen avec les intéressés, tous les besoins recensés pour 1973 seront satisfaits.

Je pense que vous voilà sur ce point également rassuré.

A ces interventions financées par le budget national il convient d'ajouter les mesures dont le coût est couvert par le F. E. O. G. A. En 1971, et à nouveau cette année, la France a présenté un certain nombre de dossiers au titre d'actions dites ponctuelles. A ce titre, l'an dernier, la commission de Bruxelles a ainsi accepté de subventionner, à 20 p. 100 du coût de l'investissement, la construction d'un chalutier de grande pêche, d'un thonier et de trois chalutiers de pêche fraîche représentant des investissements totaux de 40,8 millions de francs.

Mais le plus important n'est pas là, et je voudrais le dire particulièrement à tous les professionnels qui m'ont posé la question. Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne vient au début de cette semaine — mardi exactement — de prendre, sur notre demande pressante, en particulier sur l'intervention que j'avais faite avec énergie le 20 novembre dernier, la décision d'adopter le règlement relatif à l'action commune pour la reconversion de la flotte de pêche morutière.

Cette action commune, dite action commune grande pêche, dont le budget s'élèvera au total à 10 millions d'unités de comptes, soit 55 millions de francs, bénéficiera essentiellement à notre pays, qui était le seul avec l'Allemagne à pêcher la morue. Elle permettra la reconversion des navires sauteurs en navires congélateurs et en thoniers, la transformation des sécheries et la formation des personnels affectés par ces modifications des structures de production.

La France attendait cette décision de la Communauté économique européenne depuis près de dix-huit mois. Il s'agit donc d'un événement d'autant plus heureux que, sur notre insistance, les aides communautaires pourront être accordées à des navires déjà commandés à condition bien sûr que les commandes aient été postérieures au 1^{er} juin 1971.

Simultanément le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a d'ailleurs rappelé à la commission sa volonté de voir se réaliser d'autres actions communes en faveur de la pêche artisanale et de la pêche hauturière. Il va de soi que la France participe activement aux travaux préparatoires de ces nouveaux règlements qui, je l'espère, verront le jour rapidement.

L'ensemble des aides à l'investissement dont disposera la pêche française l'année prochaine sera donc sensiblement accru et nous pouvons espérer que le tonnage de bateaux primés, qui s'élevait à 8.900 tonneaux en 1971, représentera 14.300 tonneaux cette année, et sera en forte augmentation en 1973 et surtout en 1974.

Cependant, je suis bien conscient qu'il faut non seulement accroître d'année en année les moyens de soutien à l'investissement, mais aussi donner à notre système d'aide la stabilité et la sûreté qui sont indispensables aux armateurs lorsqu'ils mettent en place des programmes de commandes de navires. C'est ce que certains ont appelé le plan pluriannuel et ce que j'ai préféré nommer moi-même la règle du jeu, car l'expression paraissait plus adéquate, sans pour cela qu'il y ait, je vous l'avoue, la moindre divergence sur le fond.

En définitive, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de permettre aux entreprises de pêche de pouvoir dresser des plans d'investisse-

ment en comptant sur une aide des pouvoirs publics, qui évolue avant tout en fonction de réalités changeantes du seul secteur des pêches. Les spécialistes savent que les techniciens de mon administration ont mis au point, pour ce faire, une formule permettant de prendre en compte ces évolutions.

Le principe m'en semble heureux et l'idée excellente. Je demanderai que cette formule serve de base aux décisions de subvention et je m'emploierai à ce que les crédits soient calculés de façon que le contrat avec la profession, que cette formule implique, soit tenu. Sur un plan pratique, l'année 1973 se présente très favorablement, même si la règle du jeu n'est pour l'instant que celle du ministre des transports. Les crédits prévus au chapitre 64-00 permettent, après amendement, de l'appliquer sans problème.

Mais l'avenir de la pêche ne dépend pas que des investissements et de la modernisation des instruments de production. L'organisation des marchés, qui est désormais de la compétence communautaire, la définition des prix d'orientation et de retrait, la mise en place d'entreprises efficaces pour la commercialisation et la transformation, le mareyage et la conservation ont au moins autant d'importance que les subventions à l'équipement de l'Etat pour assurer la prospérité du secteur de la pêche.

J'ai pu voir, à l'occasion d'un récent voyage à Boulogne, le rôle décisif des organisations de producteurs dans le fonctionnement des marchés ; constater la complexité des problèmes qui se posent aux mareyeurs qui doivent pouvoir disposer d'apports conformes aux exigences des consommateurs et de moyens de transport rapides adaptés.

Les armateurs à la pêche doivent se préoccuper de pêcher des espèces et des tailles de poissons susceptibles d'être commercialisés par les spécialistes de la distribution. Il ne faut pas seulement pêcher pour faire de la farine de poisson.

J'ai pu aussi apprécier les transformations de la conservation et l'essor de la production des produits surgelés. Nous nous félicitons des progrès qui interviennent dans ce domaine très intéressant.

Les activités en aval de la pêche en mer me semblent maintenant aussi importantes que la pêche elle-même et doivent justifier autant d'efforts et d'attention de la part du ministre et de l'administration responsables pour garantir le plein emploi et l'amélioration des rémunérations dans toute la profession.

L'accès aux lieux de pêche et la préservation des ressources de la mer sont devenus depuis quelques années des sujets très graves de préoccupation. Pour arriver à des résultats efficaces il n'y a pas d'autre méthode que de participer activement à toutes les discussions internationales sur la protection des fonds de pêche en dehors des zones de juridiction nationale et sur le droit de la mer. Vous pouvez tous être certains que M. le ministre des affaires étrangères et moi-même nous ne négligerons rien pour parvenir à de véritables accords internationaux, comme cela a été signalé. La conférence du droit de la mer prévue pour l'année prochaine sous l'égide des Nations Unies sera à coup sûr un moment capital.

La France sait que le régime de la liberté absolue de la pêche en haute mer est un régime condamné à terme. Les pays en voie de développement, notamment, y sont radicalement hostiles. La solution doit être trouvée selon nous dans une approche régionale qui reconnaisse les droits et les compétences des organisations internationales existantes. Celles-ci — nous le pensons — ont su faire leurs preuves pour assurer un minimum indispensable de protection des fonds de pêche. Je suis sur ce point totalement d'accord avec vos rapporteurs.

Après ces indications sur notre politique en matière de pêche, j'en viens à la construction navale dont les perspectives et certains aspects ont fait l'objet de nombreuses questions, particulièrement de M. Yvon et de M. Ferrant.

Pour les grands chantiers, la politique définie par les pouvoirs publics en 1968, en accord étroit avec la profession, se traduit maintenant par des résultats positifs qui justifient l'importante aide financière consentie par l'Etat : 706 millions de francs au budget de 1973 contre 514 millions au budget de 1972.

Les investissements et les concentrations réalisés ont permis de doter notre pays d'une industrie compétitive grâce au choix qui a été fait d'orienter notre production vers des catégories de navires faisant appel à une technologie avancée. La commande récente aux chantiers de l'Atlantique des deux plus grands pétroliers du monde — 540.000 tonnes de port en lourd — dont la construction sera réalisée suivant une technique utilisable demain pour des navires d'un tonnage encore plus élevé constitue une marque évidente des forces et de la valeur de notre industrie.

Le carnet de commandes de nos chantiers, qui était de 2,5 millions de tonneaux représentant une valeur de 2,3 milliards de francs en 1967, s'élève aujourd'hui à 5,5 millions de tonneaux correspondant à une valeur de plus de 11 milliards de francs. Ce carnet de commandes est constitué pour 49 p. 100 par des navires destinés à des armateurs étrangers contre 36 p. 100 en 1968. Cette activité, dont nous ne pouvons que nous féliciter, place la France au quatrième rang dans le monde du point de vue de la construction navale.

Je sais qu'à côté de ces motifs de satisfaction existent, comme l'a excellemment souligné M. Yvon, des causes sérieuses d'inquiétude. Tout d'abord les structures financières des entreprises sont encore trop fragiles, car plusieurs chantiers risquent d'être confrontés à des difficultés d'adaptation à moyen terme de leur outil de travail ou même parfois à des difficultés de main-d'œuvre lorsqu'ils chercheront à tirer le meilleur parti de leurs atouts techniques. La solution de cette première série de problèmes devra être trouvée dans la poursuite de la restructuration de la profession amorcée depuis 1966.

Mais c'est sur le plan international que se posent cependant les problèmes les plus fondamentaux. La Communauté européenne et l'O.C.D.E. se sont employés à réduire de façon concertée les aides accordées par les divers pays à leur industrie de la construction navale et cette réduction se traduira en France, toutes choses égales par ailleurs, par une diminution sensible de l'effort financier de l'Etat au cours des prochaines années. Mais aucun résultat n'a été obtenu jusqu'à présent pour limiter les risques évidents de surcapacité au niveau mondial. J'ai déjà dit et je répète que la France, particulièrement consciente de ces risques, est prête à apporter sans réserve sa contribution à toute action commune qui viserait à faire face aux dangers dus à des politiques de développement excessif des capacités de production dans certains pays et notamment au Japon.

M. Yvon et M. Ferrant se sont particulièrement inquiétés de la situation des petits et moyens chantiers. Et de fait, la situation de ces établissements, qui dans de nombreuses localités jouent un rôle économique et social essentiel, n'a pas été bonne cette année. Pour certains, le volume des commandes nouvelles a été faible et n'a pas permis d'atteindre un niveau d'activité comparable à celui de l'an dernier. Dans la majorité des chantiers, toutefois, le carnet de commandes actuel assure le plein emploi jusqu'à l'automne de 1973. Les petits chantiers spécialisés dans un seul type de navire ou travaillant pour la pêche sont certainement ceux qui éprouvent les plus grandes difficultés. Ils subissent, plus que les autres, les effets de la dépression conjoncturelle ou ils sont confrontés, comme cela a été signalé par M. Ferrant, à la très dure concurrence de la Pologne, de l'Espagne, voire du Pérou.

Il va sans dire que le Gouvernement et l'administration se sont préoccupés de cette situation des petits et moyens chantiers. L'aide financière sera en 1973 en augmentation sensible par rapport à 1972 — 18 millions de francs en 1973 contre 14 millions de francs en 1972. Il est exact, monsieur Ferrant, que le soutien financier de l'Etat consiste, en règle générale, pour ces établissements en une aide de base — 3 p. 100 du prix contractuel — et, exceptionnellement, en une garantie de prix. Mais c'est qu'à la différence des grands chantiers, dont les délais de construction sont beaucoup plus longs et qui ont, pour cette même raison, des plans de charge garnis sur plusieurs années, le risque de hausse des coûts est *a priori* très réduit et que la garantie de prix se justifie ainsi beaucoup moins. Il est en effet possible de faire une évaluation correcte de ce que sera le prix réel quelque dix ou douze mois après le début de la construction.

Je sais — et ceci est une réponse à M. Yvon — que dans le cas de la commande d'une série de navires, l'argument que je viens d'avancer n'est plus valable au-delà de la deuxième ou troisième unité — je le reconnais avec vous — et que les petits et moyens chantiers se trouvent alors dans une situation très comparable à celle des grands chantiers et ont besoin d'un système de garantie de prix si la vivacité de la concurrence ne leur permet pas, ce qui est aujourd'hui le cas quasi général, de mettre à la charge des acquéreurs le poids des révisions de prix. Aussi suis-je tout à fait disposé à étudier favorablement cette requête de la profession qui me semble parfaitement légitime et elle a d'ailleurs, je vous le signale, pu recevoir satisfaction dans quelques cas particuliers au cours de cette année.

On entend parfois demander que la France revienne à une politique protectionniste pour permettre aux petits et moyens chantiers de lutter contre la concurrence internationale et de réserver aux chantiers français les commandes des armateurs

français. Naturellement, il serait préférable que les armateurs français passent l'essentiel de leurs commandes aux chantiers français ; mais une politique en ce sens est rendue souvent impossible par les accords internationaux, qu'il s'agisse du traité de Rome pour les pays du Marché commun ou encore, monsieur Bardol, des accords bilatéraux avec la Pologne, accords dont nous ne pouvons que nous féliciter.

M. Jean Bardol, rapporteur spécial. Je n'ai pas dit le contraire.

M. Robert Galley, ministre des transports. Je crois donc qu'une politique protectionniste à outrance serait très discutable dans son principe.

L'administration exige que les armateurs français à la pêche consultent les chantiers français avant toute commande à l'étranger et qu'ils apportent la preuve que cette consultation a été faite et bien faite. Elle ne peut aller plus loin sans compromettre la réussite des efforts de modernisation de notre flotte de pêche.

Mais quel que soit le soutien de l'Etat, les petits et moyens chantiers ne pourront survivre que si, dans une large mesure, la profession accepte de se grouper pour définir des actions permettant d'améliorer la productivité globale et en conséquence la compétitivité des établissements. L'administration est naturellement là pour les y aider. Des mesures doivent être mises au point en accord avec la profession pour améliorer les méthodes de gestion et obtenir une coopération industrielle dans tous les domaines et pas seulement dans celui de la prospection commerciale à l'étranger. Les petits et moyens chantiers doivent répondre à l'appel des pouvoirs publics, accélérer les études déjà entreprises et s'engager dans la voie d'indispensables actions communes. Je tiens à vous assurer qu'en contrepartie de cet effort de concertation et de productivité, mon soutien et celui de mes services ne leur seront pas ménagés.

Je ne voudrais pas quitter ce domaine de la construction navale sans faire allusion à la décision que le Gouvernement vient de prendre dans le domaine des aéroglossiers marins. L'Etat va participer sous forme de subventions remboursables au financement de la moitié du programme de développement mis au point par la société S.E.D.A.M. pour la réalisation d'un appareil N 500 de 200 tonnes de ports en lourd. Cet appareil, qui devrait être livré dans deux ans et demi au plus, utilise la technique des coussins d'air bien connue. Il pourra transporter 65 voitures et 200 passagers à une vitesse moyenne de 40 à 50 nœuds sur des vagues de 2,50 mètres de creux et possèdera une autonomie de cinq heures. A la différence de l'appareil N 300, déjà réalisé par la même société S.E.D.A.M. et particulièrement adapté pour les estuaires, les baies et les eaux relativement calmes, le N 500 pourra assurer à grande vitesse des trafics maritimes assez importants. C'est pour cette raison que la Compagnie générale transatlantique vient de déposer une option pour deux appareils de type N 500 afin d'assurer le trafic avec la Corse, ce qui correspond à une mesure que j'annonçais l'autre jour à cette même tribune.

Je suis ainsi conduit à aborder les problèmes de la flotte de commerce. L'action des pouvoirs publics en faveur de l'armement au commerce se justifie essentiellement, comme le marquait M. Yvon tout à l'heure, par le besoin qu'a un pays comme la France de posséder une flotte marchande capable de soutenir notre commerce extérieur, de limiter le coût des frets et de maintenir une certaine indépendance de nos approvisionnements. Les aspects commerciaux de cette justification ont certainement plus de poids aujourd'hui qu'ils n'en ont jamais eu dans le passé. Les risques de soumission de notre commerce extérieur à des décisions prises à l'étranger, en fonction d'intérêts étrangers, sont en effet de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, ne serait-ce que parce que le commerce extérieur français se développe aujourd'hui avant tout en dehors de la zone franc, c'est-à-dire sur des routes maritimes où traditionnellement le pavillon français n'était que très insuffisamment représenté.

Pour me faire comprendre, je donnerai deux exemples. A la suite d'une décision prise par un consortium maritime international au sein duquel notre armement était minoritaire, le service « conteneurisé » France-Australie a, un moment, déserté nos ports. Autre exemple, la conférence maritime Europe-Afrique du Sud, traditionnellement dominée par les Britanniques, a récemment appliqué une forte hausse sur les voitures envoyées en pièces détachées. Compte tenu du degré d'intégration des chaînes de montage sur place, les exportateurs français subissent en fait une hausse trois fois plus forte que les Britanniques et leurs efforts à l'exportation sur ce difficile marché vont en subir le contrecoup.

N'oublions pas que, pour vendre à l'étranger, ce n'est pas le coût départ usine, ou coût F.O.B., qui compte, mais le prix

rendu au destinataire, c'est-à-dire le prix C.I.F., et que les coûts d'acheminement outre-mer représentent 10 à 15 p. 100 en moyenne des prix départ usine. Une évolution défavorable de ces coûts peut facilement annihiler les efforts de productivité de l'industrie sur notre territoire.

En permettant à l'armement français d'affirmer sa présence dans le monde maritime, l'Etat s'efforce de limiter ces risques pour notre commerce extérieur.

Le soutien qu'il a apporté aux armateurs français par le plan de relance de l'armement, notamment sous forme de primes d'équipement — 240 millions de francs en trois ans dont 80 millions sur le budget 1973 — a permis d'obtenir en quelques années des résultats très encourageants comme M. Bardol l'a souligné tout à l'heure. L'accroissement très sensible de la capacité de transport, 7,2 millions de tonneaux de jauge brute au 1^{er} juillet 1972 contre 5 millions au 1^{er} janvier 1968, en est un premier témoignage. Les concentrations et les regroupements d'armements réalisés ces deux dernières années manifestent une évolution des structures vers la constitution d'armements de taille mondiale. La mise en service de nombreux navires à la pointe de la technique et le retrait des navires les moins rentables ont permis un rajeunissement rapide de la flotte française en même temps qu'une amélioration très sensible de la compétitivité. L'âge moyen de la flotte est passé de 9,2 ans en 1968 à 7,8 ans aujourd'hui. Je suis convaincu qu'il faudra continuer d'adapter cette politique dont les résultats ont été économiquement satisfaisants.

Cette évolution, dans la mesure où elle se traduit par une réduction du nombre absolu des navires avait provoqué des inquiétudes sur le plan de l'emploi des gens de mer ; mais elle n'a pas, en fait, soulevé de problèmes sociaux trop graves.

La diminution progressive du nombre des emplois offerts par l'armement au commerce qui, dans la majeure partie des cas, résulte surtout des progrès de l'automatisation n'a pas provoqué de chômage sensible. L'année 1971 et encore plus l'année 1972 ont d'ailleurs été caractérisées par l'accroissement du nombre des places offertes et du nombre d'élèves que nous avons accueillis dans les écoles d'enseignement maritime, tant il est vrai que l'amélioration de la productivité et le maintien de la compétitivité sont les seules vraies garanties du plein emploi.

L'évolution du déficit de la balance des frets et des passages a été très bien analysée par M. Yvon. Elle peut paraître préoccupante au vu des résultats des années 1966 à 1970. N'oublions pas, sur ce point, que le plan de relance de l'armement au commerce, qui est en train de se réaliser, ne produira ses effets qu'à la fin du VI^e Plan, c'est-à-dire en 1975. Pour les transports d'hydrocarbures, les statistiques disponibles ne tiennent, en particulier, pas compte des investissements très importants mis en service depuis deux ans et encore moins des pétroliers en commande.

Je reconnais que, pour le transport des marchandises diverses, la situation est moins bonne. Mais cela tient, en partie, à un développement plus rapide que prévu de ce type d'activité, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir car il traduit l'essor du commerce extérieur français.

La flotte française, qui s'accroît à un rythme déjà fort appréciable, ne suit qu'avec un certain retard cette évolution accélérée. Aller plus vite ne serait que difficilement compatible avec les possibilités de financement des armateurs.

Le secteur privé n'a pas été le seul concerné par cette indispensable évolution. La réussite du plan de reconversion de la flotte des compagnies maritimes d'économie mixte a permis une forte diminution des subventions d'exploitation accordées : 67.500.000 francs en 1973 contre 147.700.000 francs en 1969. Il a conduit à substituer à des services qui n'étaient plus justifiés du point de vue du service public ni rentables des activités d'avenir : transports de vrac, transports par conteneurs, transports de gaz, etc.

Faudra-t-il conclure ce plan de reconversion par un rapprochement des deux compagnies publiques comme il a été demandé ? Cette question en fait est mal posée. Un rapprochement, une fusion ne constituent pas des buts en eux-mêmes, ce sont simplement des moyens pour réaliser un objectif de développement de la flotte publique française.

Quel doit être cet objectif une fois la phase de reconversion assurée et quels sont les moyens à mettre en œuvre pour l'atteindre ? Voilà les véritables questions. Nous sommes en train d'y réfléchir et je compte proposer une réponse au Gouvernement dans le tout prochains mois. Pour vous rassurer, j'indique que nous avons inscrits 27 millions de francs de dotation en capital au budget des charges communes pour les messageries maritimes.

Monsieur Bardol, vous avez souhaité une renaissance du cabotage français. C'est également une de mes préoccupations. Mais il ne faut pas oublier que des progrès ont déjà été réalisés au cours des dernières années : au 1^{er} janvier 1955, il y avait 55 navires de moins de 500 tonneaux, avec un port total en lourd de 15.000 tonneaux. Au 1^{er} janvier 1966, le nombre des navires était tombé à 43 pour 29.000 tonnes. Au 1^{er} janvier de cette année, notre flotte est plus nombreuse, elle comprend 58 navires, mais avec 54.000 tonnes. Depuis cette date, de nouvelles commandes ont encore été enregistrées. Ces progrès sont donc loin d'être négligeables et je ne pense pas, monsieur Bardol, que vos propos pessimistes soient tout à fait justifiés.

M. Jean Bardol, rapporteur spécial. Si !

M. Robert Galley, ministre des transports. En revanche, monsieur Bardol, votre souhait qu'une lutte efficace soit menée contre les pavillons de complaisance rejoint une des lignes d'action suivies par la France au sein des groupes de travail spécialisés de l'O. C. D. E. C'est en effet grâce à l'insistance pressante de la France qu'il vient d'être décidé il y a quelques semaines — et voilà la mesure précise que vous attendiez sur le plan international — de créer un nouveau groupe de travail qui doit traiter spécialement de ce problème.

Enfin, vous avez parlé du « scandale » de l'affrètement des navires étrangers. Votre propos me paraît quelque peu excessif. Les navires vendus sont, le plus souvent, des navires vétustes et non rentables. Cette action va dans le sens de la modernisation et de l'amélioration de la compétitivité de notre pavillon.

Je voudrais, pour conclure, traiter des aspects sociaux de ce budget de la marine marchande et, tout d'abord, apporter une précision qui, je l'espère, donnera satisfaction à vos rapporteurs.

Le projet de décret relatif au classement catégoriel des marins-pêcheurs a recueilli les accords nécessaires et il devrait donc être publié rapidement.

Sur le plan social, en 1972, les réunions paritaires entre armateurs et organisations syndicales ont abouti, en ce qui concerne les salaires, au renouvellement des accords pour la période du 1^{er} mai 1972 au 30 avril 1973.

Au cours de ces discussions, d'autres problèmes ont été abordés, notamment celui des retraites, problème particulièrement préoccupant comme on vient de le souligner. Il reste au premier plan de nos préoccupations ainsi que le marque, en particulier, l'importance de la participation de l'Etat aux régimes de sécurité sociale et de retraite des gens de mer dont l'établissement national des invalides de la marine, l'E. N. I. M., a la charge. En effet, en accroissement de plus de 9 p. 100 par rapport à cette année, la subvention se montera à 611 millions de francs en 1973 et représentera alors plus de 50 p. 100 des ressources de cet établissement.

L'importance de cet effort est particulièrement significatif du souci des pouvoirs publics d'améliorer un régime social actuellement déséquilibré à la suite, d'une part, d'une certaine contraction de l'emploi due à la modernisation rapide de la flotte — comme je l'ai souligné tout à l'heure — d'autre part, d'un âge de cessation d'activité fixé, et justement, à cinquante-cinq ans en raison des sujétions particulières de la profession.

Ce souci des pouvoirs publics se retrouve également dans les diverses actions entreprises, selon une politique constante, depuis plusieurs années !

C'est ainsi que les pensions servies par l'établissement national des invalides de la marine, qui avaient progressé de 11,7 p. 100 en 1971, ont encore progressé de 12 p. 100 en 1972.

C'est ainsi encore qu'à la suite d'un accord intervenu entre le département des transports et celui de l'économie et des finances la procédure de fixation des taux de pensions a été allégée et rendue plus rapide.

C'est ainsi, enfin — et je crois répondre en cela à la question précise de M. Yvon — que, régulièrement, le rattrapage du décalage entre les rémunérations d'activité et les bases de calcul des pensions s'est poursuivi depuis 1968 et qu'il est aujourd'hui supérieur à 10 p. 100.

En 1973, l'effort de rattrapage ne sera pas abandonné ; en effet, le montant de la subvention de l'Etat inscrit au budget permettra de financer, d'une part, une tranche de 1 p. 100 avec effet du 1^{er} janvier, qui sera acquise en tout état de cause et, d'autre part, une tranche complémentaire, également de 1 p. 100 qui, elle, est conditionnelle.

Ce deuxième point de rattrapage ne sera, en effet, appliqué que si la profession finance de son côté, par les cotisations des armateurs et des marins, une amélioration globale des pensions au moins égale à 2 p. 100 sous une forme qui reste à définir.

A ce sujet, je suis optimiste, des conversations ont lieu actuellement entre les organisations professionnelles et syndicales et, s'il est encore trop tôt pour préjuger leur aboutissement, je crois que nous sommes sur une bonne voie.

Les pouvoirs publics sont conscients de la complexité du sujet et laissent donc ces discussions se dérouler librement ; le moment venu, ils prendront les initiatives nécessaires pour rendre effective la majoration conditionnelle de 1 p. 100.

Ainsi, on peut espérer que dans l'ensemble les pensions des marins augmenteront, en 1973, d'environ 4 p. 100, cette majoration s'ajoutant bien entendu à celles qui seront décidées pour suivre les hausses de rémunérations des marins en activité

M. Yvon a parlé du fonctionnement des services de santé des gens de mer, qui, traditionnellement assuré par les médecins des armées, est perturbé par la vacance de plusieurs postes. Alors que l'effectif budgétaire est de 38 médecins et que l'effectif réel était de 33 au début de 1972, il n'y a plus en ce moment que 26 médecins, ce qui, je le reconnais, alourdit les tâches incombant aux médecins en poste et gêne le fonctionnement du service dans plusieurs ports, notamment en Bretagne.

Je comprends parfaitement que le milieu maritime, les organisations professionnelles et les pensionnés également attachés au service de santé des gens de mer, qui a jusqu'à présent fonctionné à la satisfaction générale, s'inquiètent de cet état de chose. Je puis vous dire que des conversations sont en cours entre mon ministère et celui de la défense nationale afin de rechercher les moyens de pallier les difficultés actuelles et de dégager des solutions ; le recrutement est difficile, mais nous devrions pouvoir maintenir l'effectif à un niveau compatible avec la mission du service de santé des gens de mer. Je veillerai à ce que soient préservés les intérêts des marins en activité et en retraite affiliés à l'E. N. I. M. et à ce que les missions spéciales de la médecine du travail maritime soient assurées quoi qu'il arrive.

Enfin, et je réponds en ceci à la question de M. Bardol, un projet de décret tendant à porter de 30 à 50 p. 100 le taux de la pension de la veuve de marin victime d'un accident professionnel lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans ou devient invalide est, comme vous l'avez indiqué, en cours de discussion entre le département des transports et celui des finances. Seules certaines difficultés d'ordre juridique pour harmoniser les dispositions des divers régimes existant en ce domaine ont retardé jusqu'à présent la parution de ce texte, qui est urgente et aussi impatientement attendue par moi-même que par les veuves de marins.

Le ministre de l'économie et des finances — vous voyez que la question ne me gêne pas — vient de préciser sa position sur les derniers points qui restent en discussion et je suis maintenant en mesure de vous indiquer que nous allons parvenir à un accord définitif, le relèvement du taux de réversion étant ainsi acquis.

Tout cela contribue certainement à améliorer d'une façon non négligeable le sort des pensionnés, au sujet duquel le Gouvernement est toujours extrêmement attentif.

Il reste beaucoup à faire, nous en sommes conscients, mais je voudrais vous donner l'assurance, mesdames, messieurs les sénateurs, que les pouvoirs publics et moi-même nous sommes très attentifs à tous ces problèmes sociaux et que nous rechercherons, en accord avec l'armement et les organisations syndicales, les moyens de progresser encore. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite ainsi que sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Bardol, rapporteur spécial. Monsieur le ministre, nous pourrions discuter longtemps et, sans vous chercher querelle, je reviendrai sur un problème qui nous semble essentiel, celui des pêches, et vous avez d'ailleurs commencé votre intervention par son évocation, pour montrer l'importance que vous y attachiez.

Vous avez dit qu'il était au premier plan de vos préoccupations, mais il nous semble y avoir une certaine contradiction dans vos propos car vous refusez la loi de programme que nous demandons.

Le plan pluriannuel, cette loi de programme — employons le terme que l'on préfère — a été réclamé avec insistance par la profession, qui est bien placée pour en connaître les avantages ; il a été réclamé à l'Assemblée nationale, tant par les rapporteurs que par divers intervenants, il a toujours été réclamé par le Sénat et cette insistance doit être pour vous un sujet de réflexion, car je ne peux croire que votre attitude soit définitive.

Je pourrais rappeler que cette loi de programme a été promise formellement par votre prédécesseur, en 1971. Cette promesse a été confirmée par M. Chaban-Delmas, alors qu'il était Premier ministre, en mars 1972.

Dans ces conditions, pourquoi ce renversement de position ? Je me l'explique mal. L'argument invoqué par M. le ministre des finances — je m'excuse de le mettre en cause, mais la solidarité ministérielle est évidente en la matière — a été le suivant : « Une loi de programme serait mal adaptée aux pêches maritimes où les situations évoluent rapidement, où la conjoncture tient une place prépondérante ».

Je rétorquerai d'abord que d'autres activités économiques nationales sont assez mouvantes et qu'elles bénéficient cependant d'incitations réparties sur plusieurs années. Puisque les pêches maritimes sont soumises à certaines fluctuations du marché, un plan financier établi sur plusieurs années, donc indépendant de la conjoncture, est ainsi nécessaire.

Vous avez déclaré à plusieurs reprises, monsieur le ministre, qu'il fallait élaborer une règle du jeu loyale. L'armateur qui commande un navire doit, pour établir son plan de financement et d'amortissement, connaître le montant de la subvention qui lui sera accordée. Je suis absolument d'accord avec vous sur ce point, monsieur le ministre. Encore faut-il que cette règle du jeu ne soit pas faussée l'année suivante. Comment pourriez-vous l'affirmer aujourd'hui ?

Je prendrai un exemple. Avant 1970, l'armateur percevait une prime d'incitation de 15 p. 100. Au moins était-il sûr d'en bénéficier. A l'époque, jouaient la concurrence massive des importations et la baisse des cours français à la production. Il en résultait une mauvaise rentabilité des navires et, en conséquence, il était difficile de faire de nouveaux investissements.

C'est pourquoi, la situation devenant catastrophique, comme vous l'avez dit tout à l'heure, le taux de la prime d'incitation a été porté par le Gouvernement de 15 à 25 p. 100. Cette décision était bonne. L'augmentation du taux de la prime et une remontée des cours à la production ont entraîné une meilleure rentabilité et les commandes ont repris.

Mais, comme les crédits nécessaires ne sont pas inscrits au budget, la règle du jeu est faussée, et le taux de la prime est tombé à moins de 14 p. 100 pour certains navires, l'an passé. Elle l'est encore du fait que les crédits inscrits pour 1973 maintiennent ce taux de prime à 14 p. 100.

Les chiffres cités tout à l'heure par M. Yvon prouvent que nous ne sommes pas certains d'avoir les 116 chalutiers dont nous avons besoin pour 1975.

Je présenterai un autre argument. Du fait de l'inflation et de la crise monétaire internationale, la situation n'est pas si claire que vous puissiez affirmer, dès aujourd'hui, qu'en 1974 ou en 1975, vous ne rencontrerez pas de difficultés budgétaires. Vous ne pouvez savoir d'ores et déjà quelles seront alors les directions de votre budget.

Peut-être même ne serez-vous plus ministre à cette époque, peut-être même aurons-nous un autre gouvernement. Je le souhaite personnellement mais je ne dis pas cela en tant que rapporteur.

Le renouvellement de notre flottille de pêche présente un intérêt national, quels que soient le gouvernement, le régime et la politique suivie. Il ne doit pas être subordonné aux aléas de l'effort budgétaire annuel. D'où la nécessité d'un plan pluriannuel. C'est pourquoi nous vous demandons de réfléchir à nouveau à cette question.

A l'Assemblée nationale, vous avez développé un autre argument que nous avons du mal à comprendre. Je le résume de la façon suivante : « Admettons, avez-vous dit, que, cette année, on inscrive au budget 27 millions, 32 millions l'an prochain, puis 34 millions et ainsi de suite avec une progression allant jusqu'à 40 millions, admettons aussi que les produits de la mer ne se vendent plus. »

Il ne doit pas y avoir de problème à cet égard car les produits de la mer continueront à se vendre puisque la consommation ne cesse d'augmenter.

Ce qui pourrait se produire, et ce que vous avez sans doute voulu dire, c'est un effondrement des prix à la production. Les armateurs connaîtraient alors des difficultés et l'on assisterait à un nouvel arrêt des investissements.

Le problème est mal posé ainsi. D'abord, monsieur le ministre, vous ne manquez pas de moyens pour garantir un juste prix à la production qui est indispensable. Ensuite, devons-nous, dans ce cas, laisser liquider notre industrie des pêches maritimes et accepter de recourir presque uniquement aux importations ? C'est inconcevable pour un pays qui possède trois mille kilomètres de côtes. Cette solution coûterait cher aux finances publiques, bien plus qu'une aide directe à la pêche.

Enfin, c'est précisément si la conjoncture devient moins favorable qu'il faut aider davantage nos pêches.

Si je schématise mon raisonnement, vous procédez actuellement de la façon suivante : cette année, tel montant de crédits est inscrit ; l'année passée, il s'agissait de tel autre montant ; pour l'an prochain, il vous est difficile de le savoir et la prime, dont le taux est fixé à 25 p. 100, varie en fonction du volume des crédits et du nombre des commandes.

Ne serait-il pas plus sage d'agir en fonction d'un plan pluriannuel pour stabiliser et même résorber le déficit de notre commerce extérieur en produits de la mer ?

Il conviendrait donc de raisonner ainsi : il nous faut tant de tonnes et de bateaux en grande pêche, en pêche industrielle, en pêche artisanale pour les quatre années à venir, en fonction des objectifs économiques et financiers. Pour ce faire, il faudrait fixer un taux de prime égal à x p. 100 — de préférence 25 p. 100, puisque telle est la décision qui a été prise — s'y maintenir, prévoir en conséquence une enveloppe globale pluriannuelle comprenant les crédits nécessaires et les répartir, en quatre ans, en fonction des commandes.

Si la conjoncture est défavorable et si les crédits ne sont pas consommés, ils ne seront pas perdus pour autant. D'ailleurs, si les crédits n'étaient pas consommés, ce serait, malheureusement, le signe de nouvelles et graves difficultés pour notre pêche, ce que, j'en suis sûr, vous ne souhaitez pas non plus.

M. Robert Galley, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre des transports. Monsieur le président, je voudrais répondre brièvement à M. Bardol et à son vibrant plaidoyer en faveur d'un programme pluriannuel. Pour l'essentiel, je ne suis pas en désaccord avec M. Bardol sur la question qu'il vient d'évoquer.

Nos armateurs doivent avoir l'assurance qu'ils pourront développer leur flotte de pêche, comme ils me l'ont demandé à Boulogne et lors de diverses audiences que je leur ai accordées au ministère. Nous savons tous que cela correspond à un besoin de l'économie française et je partage l'opinion de M. Bardol sur ce point.

Nous devons être en mesure de garantir que si nous donnons par exemple une subvention de 15 p. 100 pour un navire, les crédits budgétaires permettront d'honorer la signature du Gouvernement.

Mais ce que nous souhaitons aussi, c'est que, si tel armateur de La Rochelle ou de Lorient désire commander des navires, il ait l'assurance que la subvention de 15 p. 100 sera honorée et qu'elle portera sur tous les navires commandés. C'est cela que j'appelle la règle du jeu.

Mais je m'écarte de votre analyse en fonction de considérations économiques. Il y a quelques mois, nul d'entre nous ne savait si les pêcheurs norvégiens feraient ou non partie du Marché commun. Les perspectives de notre pêche sont bouleversées par le fait que la Norvège n'entrera pas dans la Communauté économique européenne.

Il y a deux ans, les pêcheurs hollandais ont livré sur le marché français des poissons fins à des prix qui ont contribué à faire s'effondrer les cours. Ces cours très faibles ont affecté, à Boulogne, les Etaplois, comme l'ensemble de la profession.

Or, depuis, que s'est-il passé ? Le cours du poisson a remonté, et la période de bas prix qui s'était traduite par une phase de dépression des commandes est aujourd'hui heureusement terminée.

Etablir des calendriers chiffrés est moins important — c'est la différence qui existe entre nous — que de faire en sorte que, dans chaque budget, les armateurs puissent obtenir la garantie d'un volume de subventions, assurée par les aides communautaires et par les aides budgétaires, pour la commande des navires dont ils ont besoin. C'est cela que j'ai appelé la règle du jeu et que vous appelez, vous, le plan pluriannuel.

L'essentiel est de connaître, par avance, quelles seront les aides de l'Etat et des organisations internationales. Les mots n'ont pas d'importance, c'est la réalité des faits qui en a.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons examiner les crédits concernant le ministère des transports (IV - Marine marchande) qui figurent aux états B et C.

ETAT B

M. le président. « Titre III, plus de 4.667.634 francs. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix le crédit du titre III.

(Ce crédit est adopté.)

M. le président. « Titre IV, plus de 37.302.900 francs. » — (Adopté.)

ETAT C

« Titre V. — Autorisations de programme : 11.150.000 francs. » — (Adopté.)

« Crédits de paiement : 5.702.700 francs. » — (Adopté.)

« Titre VI. — Autorisations de programme : 817.650.000 francs. » — (Adopté.)

« Crédits de paiement : 435.915.200 francs. » — (Adopté.)

Le Sénat a terminé la discussion du budget de la marine marchande.

Articles de totalisation des crédits.

M. le président. Tous les crédits afférents au budget général et aux budgets annexes étant désormais examinés, le Sénat va pouvoir statuer sur l'ensemble des articles qui portent récapitulation de ces crédits.

J'appellerai successivement les articles 22 et 23, auxquels sont annexés les états B et C, qui récapitulent les crédits du budget général ouverts au titre des mesures nouvelles ; l'article 21 qui comporte le total des crédits du budget général ouverts au titre des services votés ; l'article 29 qui récapitule les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des budgets annexes ; l'article 28 qui récapitule les crédits ouverts au titre des services votés des budgets annexes.

Avant d'appeler l'assemblée à statuer sur ces articles, il convient, pour mise au point définitive des chiffres résultant des votes émis précédemment par le Sénat, de suspendre la séance pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Le Sénat va maintenant se prononcer sur les articles de totalisation des crédits.

Article 22.

M. le président. Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ».....	»
« — Titre II « Pouvoirs publics ».....	90.057.797 F.
« — Titre III « Moyens des services »..	4.644.597.874
« — Titre IV « Interventions publiques »	— 3.883.461.303

Total + 851.194.368 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Articles 23, 21, 29 et 28.

M. le président. « Art. 23. I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« — Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	7.998.301.000 F.
« — Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	17.999.319.000
« — Titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	10.500.000

Total 26.008.120.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« — Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	4.770.771.500 F.
« — Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	6.873.780.200
« — Titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	10.500.000

Total 11.655.051.700 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 179.675.597.309 F. » — (Adopté.)

« Art. 29. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 191.700.000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	6.500.000 F.
« Légion d'honneur	4.200.000
« Monnaies et médailles	6.600.000
« Postes et télécommunications.....	»
« Essences	37.600.000
« Poudres	136.800.000

« Total 191.700.000 F. »

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.522.008.176 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	71.826.236 F.
« Légion d'honneur	2.898.897
« Ordre de la Libération	27.046
« Monnaies et médailles	11.620.685
« Postes et télécommunications	4.136.599.592
« Prestations sociales agricoles	1.257.496.027
« Essences	29.272.079
« Poudres	12.267.614

« Total 5.522.008.176 F. »

— (Adopté.)

« Art. 28. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 32.797.384.093 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	238.173.764 F.
« Légion d'honneur	26.910.578
« Ordre de la Libération	829.754
« Monnaies et médailles	104.479.115
« Postes et télécommunications	20.727.043.872
« Prestations sociales agricoles	10.559.673.237
« Essences	694.039.146
« Poudres	446.234.627

« Total 32.797.384.093 F. »

— (Adopté.)

Comptes spéciaux du Trésor.

M. le président. Nous allons examiner successivement les articles 32 (mesures nouvelles des opérations à caractère définitif), 31 (services votés), 34 à 38 (mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire), 33 (services votés), ainsi que les articles 54 à 56, qui concernent les comptes spéciaux du Trésor.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en cette fin du débat budgétaire, le fascicule soumis maintenant à l'examen du Sénat retrace des crédits évalués à 40.450 millions de francs, auxquels s'ajouteront les dépenses mentionnées seulement pour mémoire.

Ils sont répartis entre douze comptes d'affectation spéciale, quinze comptes de commerce, huit comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, cinq comptes d'opérations monétaires, huit comptes d'avances, quatre comptes de prêts dont l'un comporte quatorze subdivisions.

La multiplicité de ces comptes oblige le rapporteur à demander à ses collègues de se reporter à l'analyse de chacun d'eux, publiée dans le rapport écrit, où ils trouveront une information impossible à donner à la tribune dans le délai imparti pour cet exposé.

Cette analyse, au surplus, ne peut trouver son aboutissement normal dans l'exercice du contrôle parlementaire que si certains principes sont respectés et un rappel de ceux-ci précèdera l'appréciation globale qui peut être formulée sur les tendances

que révèlent les chiffres publiés dans ce fascicule et dans les réponses fournies aux très nombreuses questions posées par la commission, auxquelles il a été fait écho, dans la quasi-totalité des cas, avec la diligence et l'obligeance qu'y apporte à son habitude le service compétent, sans pouvoir toujours obtenir les précisions souhaitables de la part des organismes gestionnaires.

Au reste, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission et le Sénat ne peuvent manquer d'être sensibles à l'attention portée d'année en année à leurs observations dans ce domaine, dont certaines dispositions de votre projet apportent un nouveau témoignage.

L'amélioration de la gestion du « soutien financier de l'industrie cinématographique » doit être reconnue et la commission a été favorable à la suppression de la taxe de sortie de films instituée en 1959, la disparition de cette ressource étant compensée par le versement d'une contribution de l'Office de radio-diffusion-télévision française. Le comité du « fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme » établit son rapport en temps opportun pour en permettre l'étude très instructive. Un nouveau pas a été accompli par vous vers la suppression de la redevance affectée au fonds de soutien des hydrocarbures, prémice d'une adhésion définitive aux thèses de la commission que commande la logique.

Cela rappelé, les comptes spéciaux du Trésor ont toujours suscité de grandes réserves sur le plan de la doctrine car, s'ils constituent indéniablement une entorse à la règle de l'unité budgétaire, notamment avec les affectations spéciales, s'ils peuvent être confondus avec les fonds spéciaux par analogie phonétique, il importe essentiellement de veiller à ce que leurs méthodes de gestion les en distinguent toujours dans les faits, en n'oubliant jamais le respect des autres règles d'or que sont l'universalité, la clarté et la sincérité, fondement du contrôle parlementaire sur le budget.

D'ailleurs, le législateur, qui était alors l'exécutif, animé de l'esprit de rigueur qui accompagne tout changement de régime, a repris et précisé, dans l'ordonnance du 2 janvier 1959, la définition des différentes catégories de comptes spéciaux et fixé les règles qui devaient présider à leur gestion. Un document annexe particulier leur fut même dorénavant consacré.

C'était vouloir ouvrir des perspectives bien dégagées dans un parc à l'abandon, gagné par les ronces. De sérieux efforts d'élagage ont été entrepris, que les travaux du Sénat ont contribué à stimuler.

Pour ne parler que du présent projet de loi, de la loi de finances et de la loi de finances rectificative pour 1972, quatre comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et sept subdivisions de comptes de cette catégorie, un compte de commerce et trois subdivisions de tels comptes auront été clos. Cinq comptes, en outre, auront vu étendre leur activité, permettant de suivre l'évolution détaillée d'opérations connexes.

La mise à jour de la gestion de plusieurs comptes de commerce — ces comptes qui, selon la loi organique, « retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat » — se reflète dans la présentation plus logique et plus détaillée de leurs lignes de recettes et de leurs chapitres de dépenses.

Les opérations des arsenaux et ateliers militaires, de l'union des groupements d'achats publics, de la régie des établissements pénitentiaires, notamment, peuvent ainsi être mieux suivies. Il en sera de même pour les comptes d'affectation spéciale avec la nouvelle publication de la répartition détaillée des crédits du dernier budget voté.

Ce n'est pas oublier ces progrès incontestables que rappeler les secteurs où le même travail de remise à l'ordre est à poursuivre et, si le rapport souligne avec fermeté et insistance divers errements à redresser, c'est que le respect de certaines formes est particulièrement nécessaire dans un domaine mouvant où le lecteur mal averti risque de s'égarer, encore que le budget des comptes spéciaux soit le seul où un exposé des motifs, sans doute susceptible d'amélioration, éclaire quelque peu le texte.

Là où les règles posées par la loi organique ne sont pas suivies, le contrôle parlementaire devient illusoire ; il n'existe plus. Cette loi laisse déjà cependant une très grande latitude au Gouvernement, qui devrait lui suffire. Il use largement de la procédure des transferts et annulations, des arrêtés d'ouverture de crédits supplémentaires de l'article 25 — 1 milliard en 1971 — des reports de crédits — plus de 2 milliards à la fin de 1971, soit quelque 30 p. 100 des crédits des comptes pour lesquels il peut y avoir des reports.

L'usage de ces facilités est si poussé que la charge nette des comptes, présentée en exergue du fascicule budgétaire et

reprise dans l'équilibre général du budget comme l'élément significatif essentiel de ceux-ci, se trouve considérablement modifiée en cours d'exercice par des initiatives du Gouvernement.

Pour ne reprendre que les deux dernières années connues, le total des charges nettes prévues initialement pour 1969 et 1970 s'élevait à 4 milliards de francs ; les lois de finances rectificatives l'avaient ramené à 3.350 millions de francs et les lois de règlement l'ont porté à 6 milliards de francs.

Ainsi se trouve limité à l'extrême le contrôle du Parlement sur des masses budgétaires importantes.

Qu'en sera-t-il en 1973, alors qu'aucune avance aux organismes de caractère social n'a été prévue et que les appels de fonds des sociétés d'économie mixte s'accroissent d'une manière inquiétante dans le courant de chaque exercice ?

La charge nette du compte d'avances sur le montant des impositions retenues aux départements, communes, établissements et divers organismes, qui était évaluée à 220 millions de francs en 1972, disparaît pour 1973, quoique le montant des opérations du compte soit évalué à 22.550 millions de francs, en progression de plus de 20 p. 100 par rapport à 1972, ce qui ne laisse pas d'ailleurs d'être inquiétant pour les administrateurs des budgets locaux, même en tenant compte du fait que certains recouvrements ont été faits tardivement en raison de la mise en recouvrement plus délicate des cotes à la suite de la péréquation partielle des patentes.

Sur plusieurs points, le présent projet de loi de finances témoigne, d'ailleurs, d'une méconnaissance voulue ou, pis encore, inconsciente des rôles respectifs du Gouvernement et du Parlement définis par l'ordonnance de 1959. Il serait bien préférable, monsieur le secrétaire d'Etat, si celle-ci s'avérait inadaptée sur tel ou tel point, d'en proposer la modification que de n'en pas tenir compte.

D'abord, il se confirme que tous les comptes n'ont pas été publiés dans l'annexe, en particulier le « compte d'emploi de la contribution allemande de disponibilités en Deutschemark appartenant au Trésor et de crédits budgétaires affectés à la couverture des dépenses des services français en Allemagne », dont la clôture est proposée à l'article 55 du présent projet, bien que les dépenses du dernier exercice connu se fussent élevées à 139 millions de francs. Cette situation demeure pour d'autres comptes mentionnés dans le rapport ; certain même qui devrait être ouvert ne l'est pas. D'autre part, les recettes assurées de plusieurs comptes ne sont pas indiquées dans les prévisions de ceux-ci.

L'innovation la plus inattendue du présent projet est de contenir des dispositions qui seraient la conséquence de l'adoption du projet de loi de finances rectificative qui n'était même pas simultanément déposé, alors que rien n'empêchait d'inclure ces dispositions, au moins partiellement, dans le présent texte.

Votre commission a estimé une telle procédure inadmissible car le Parlement n'est pas une simple chambre d'enregistrement appelée à adopter tacitement des articles sans pouvoir en discuter. Elle vous propose, en conséquence, de réduire les autorisations de découverts des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers de 17 millions de francs, concernant un compte d'exécution du quatrième accord international sur l'étain, qui n'existe pas légalement et qui apparaissait, de surcroît, comme doté de ces crédits en « services votés » !

Quant au compte « Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels », qui apportait aux comptes de commerce en 1972 un excédent de recettes de 15 millions de francs, compensant ainsi les deux tiers de la charge nette résiduelle des autres comptes de cette nature, rien ne permet au Parlement de se prononcer éventuellement sur les conséquences de sa suppression pratique dans ce texte.

Si une protestation très ferme n'est pas élevée de cette tribune contre de telles méthodes pour des comptes d'une importance secondaire, il n'y a aucune raison qu'elles ne soient pas utilisées ultérieurement dans des cas beaucoup plus graves.

Répondant à l'appel de la commission des finances, le Sénat a supprimé l'affectation de redevances au fonds de soutien aux hydrocarbures car il lui est apparu que la ressource affectée était, en fait, encore désaffectée, si je puis dire, pour un tiers et que le surplus des opérations du compte relevait, en réalité, d'autres budgets. Il semble que ces affectations spéciales doivent être plus strictement respectées.

Il est parfaitement anormal que la balance d'entrée au 1^{er} janvier 1972 du fonds national pour le développement des adductions d'eau atteigne près de 290 millions de francs, dont quelque 20 p. 100 sont notoirement disponibles, notamment parce que les évaluations de recettes sont minorées à répétition. Cette méthode

évitée d'associer le Parlement à l'ouverture d'autorisations de programme supplémentaires, dont il a démontré la possibilité ici même.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial. Un autre compte d'affectation spéciale est devenu un défi à la logique. Le fonds spécial d'investissement routier avait été créé à une époque où le Gouvernement, ayant besoin de ressources et voulant les demander aux consommateurs de carburants, en obtint le vote au Parlement, sous condition d'en affecter une partie au réseau routier, alors en piteux état à la suite de la guerre. Le Sénat obtint en outre la création de tranches locales qui devaient bénéficier de pourcentages déterminés de cette recette. Ces dispositions semblent avoir été effectivement appliquées pendant un exercice.

Depuis cette époque, de très nombreux articles de lois de finances sont intervenus à la demande du Gouvernement, toujours désavantageux d'ailleurs pour les collectivités locales ; et il fut une époque où le Gouvernement majorait de quelques millions les crédits destinés à leur voirie, en cours de navette, pour accorder satisfaction au Sénat ; peut être ce débat vaudra-t-il de nouveau ce petit bénéfice aux tranches locales ?

Mais c'est le fond même du problème qui doit être revu.

En effet, plus de 90 p. 100 des crédits prélevés sur les recettes dites « affectées » sont utilisés pour des opérations d'Etat à raison de 2.750 millions de francs environ, tandis que ces mêmes opérations bénéficient d'un peu plus d'un milliard sur le budget général, sur lequel en outre sont prélevés 127 millions pour les voiries locales, y compris l'équipement des grands ensembles.

Ainsi, en fait, la présentation du compte laisse croire que l'Etat ne consacre que 19 p. 100 du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers à l'investissement routier, alors qu'il y consacra en 1973, 26 p. 100 contre 28 p. 100 en 1972.

Il ne faut pas oublier, en outre, que la subvention consécutive au transfert d'une partie de la voirie nationale à la voirie départementale ne figure pas au fonds d'investissement routier. Dans ces conditions, il serait beaucoup plus logique et équitable de l'y réintégrer et de limiter aux voiries locales l'affectation d'un pourcentage à déterminer du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, ce qui permettrait aux collectivités locales d'être dotées, pour leur voirie, d'une recette indexée sur ce produit, ainsi que le Sénat l'avait initialement proposé, et à l'Etat de faire ressortir clairement l'effort propre aux divers budgets. La commission des finances, ce matin encore, monsieur le secrétaire d'Etat, a donné son accord sur cette vision des choses.

Autre prétendue affectation spéciale, celle retracée au compte du service financier de la loterie nationale, dont le rapport souligne à nouveau le caractère irrationnel.

Beaucoup plus grave est le classement parmi les comptes de commerce du compte « Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes », qui facilite sans doute au Gouvernement l'octroi de la gestion d'avances à des organismes divers ; mais ceux-ci, indiscutablement, ne sont pas des services publics de l'Etat, seuls visés par l'article 26 de la loi organique que je rappelais tout à l'heure. Il appartient au Gouvernement d'en demander la modification s'il veut que ce compte continue à en bénéficier.

Votre commission a noté également la persistance de l'incohérence qui préside à la comptabilisation des intérêts des prêts et dotations — lorsqu'il y en a, pour celles-ci — variables d'un compte à l'autre pour les mêmes catégories d'opérations.

Un problème enfin est posé par les transits de crédits ou de remboursements de prêts d'un compte à l'autre, qui ne permettent pas de prendre dans l'annexe la mesure exacte de l'activité des divers comptes de gouvernements étrangers et de certains comptes de prêts.

Dans la mesure où des comptes spéciaux ont été créés pour être les reflets et les garants d'une orientation de la politique économique et sociale sur laquelle se sont mis d'accord le Gouvernement et le Parlement, il est anormal de maintenir ouverts des comptes qui n'ont jamais fonctionné parce que l'article les concernant, voté d'urgence dans l'euphorie d'un élan généreux, n'a pas été précédé d'un minimum de réflexion sur la possibilité de les mettre en œuvre : tel est le cas du compte « Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle » créé voici six ans par l'article 65 de la loi de finances pour 1967.

La répartition des crédits entre services votés et mesures nouvelles ne correspond pas aux prescriptions de l'article 23 et une extension tout à fait abusive a été donnée à la notion de « services publics » lorsque l'on voit inclure parmi ceux-ci tous les organismes qui reçoivent des prêts du fonds de développement

économique et social. Le Parlement doit être appelé chaque année à en délibérer et à décider en conséquence les mesures nouvelles à leur appliquer.

Cette année en particulier aucun débat préalable d'orientation, dont votre commission avait déjà souligné la nécessité pour les comptes spéciaux voici deux ans, aucun débat, dis-je, n'est intervenu sur les modifications essentielles qui marquent ce budget et qui se traduisent par une réduction considérable des « services votés » de ces prêts, ramenés de 3.060 millions de francs à 2.370 millions de francs, ainsi, d'autre part, que par la disparition, au titre des « mesures nouvelles » — ainsi qualifiées jusqu'alors à juste titre — des crédits concernant les « prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipements par des acheteurs étrangers », déjà réduits l'an passé de 1,440 milliard à 1 milliard. Le recours au marché financier pour remplacer la part de financement assurée par le Trésor, tant aux grandes entreprises nationales que sont Electricité de France et Gaz de France, qu'aux prêts externes, ne manque cependant pas de poser des problèmes car, parallèlement, deux constatations doivent être faites.

Afin de ne pas bouleverser les plans antérieurement établis pour assurer à la trésorerie desdites entreprises le moyen de faire face à leurs besoins, plans qui prévoyaient des concours de l'Etat et du fonds de développement économique et social dans des conditions avantageuses, des consolidations de leurs emprunts antérieurs auprès du fonds leur sont accordées à hauteur de 1.440 millions, ce qui équivaut à l'octroi de subventions en annuités puisque les ressources futures du fonds en seront amoindries.

Quant aux prêts externes, qui devront être remboursés aux prêteurs, il ne faut pas oublier l'avertissement que constitue la progression considérable des besoins des « comptes de consolidation des dettes commerciales de pays étrangers » qui oblige à doubler en deux ans le montant des découverts autorisés, porté à 1.134 millions de francs dans le présent projet de loi de finances.

Dans un cas comme dans l'autre, la débudgétisation aboutira à reporter sur le Trésor la majeure partie des charges dont il est provisoirement allégé.

L'autre inquiétude que soulève le projet provient de l'évolution des autorisations de programme qui progressent pour l'ensemble des comptes concernés de 4,6 p. 100, tandis que les crédits de paiement qui leur correspondent en mesures nouvelles diminuent de 12,4 p. 100.

Pour le fonds spécial d'investissement routier en particulier, ceux-ci ne correspondent plus qu'au tiers de celles-là au lieu d'en représenter 40 p. 100 l'année précédente. Là aussi, les budgets ultérieurs devront couvrir les dépenses engagées aujourd'hui sans être suffisamment gagées.

Après avoir indiqué le caractère excessif du report sur l'avenir du soin de régler les promesses d'aujourd'hui, il est aisé de démontrer le caractère inflationniste de ces dispositions dans l'immédiat.

Pour les dernières, la perspective d'un échelonnement prolongé des paiements ne peut conduire qu'à des prévisions de prix en hausse.

Pour les premières, alors que la débudgétisation ne se sera pas traduite pour les entreprises privées par une diminution équivalente des prélèvements obligatoires, qui leur aurait permis de recourir davantage à l'autofinancement comme leurs concurrents étrangers, les ponctions considérables prévues sur le marché financier se traduiront pour ces entreprises par des difficultés accrues à y accéder. Dans la mesure où elles pourront se retourner vers le marché monétaire, cette ultime ressource sera aussi un facteur de hausse des prix.

Il est toutefois permis d'espérer que les récentes mesures annoncées par le Gouvernement qui se traduiront par une sensible réduction des prélèvements fiscaux sur la production intérieure brute, pallieront quelque peu ces inconvénients.

La dernière réflexion de ce rapport oral portera sur le compte « Opérations avec le fonds monétaire international », l'un des plus importants dans la mesure où son évolution est le reflet du rôle tenu par le franc dans les transactions internationales, et de la confiance en laquelle le tiennent de nombreux pays du tiers monde.

Il est agréable de constater que la situation à cet égard reste favorable, même si ses progrès sont moindres ; mais, ainsi que le Président de la République le rappelait hier, les relations économiques internationales sont dures. Aussi, toute politique de facilité à l'intérieur se traduit-elle par de graves difficultés en matière de finances extérieures.

Pour ne pas avoir à les connaître de nouveau, une gestion stricte et vigilante des deniers publics s'impose. Votre commission la demande pour les comptes spéciaux du Trésor. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la discussion du budget des comptes spéciaux du Trésor devant le Sénat est toujours l'occasion pour le Gouvernement d'apprécier le très remarquable travail et la haute compétence d'un de vos plus éminents collègues, M. Descours Desacres, et de le remercier pour ses rapports à la fois précis et complets.

Il s'agit de sa part d'un travail considérable dont la mise au point a nécessité de très nombreuses et minutieuses recherches, faites en liaison — je crois pouvoir le dire — avec les services compétents du Trésor et bien d'autres administrations. On peut affirmer que tant son rapport écrit que son rapport oral constituent, en la matière, une véritable somme.

Le budget des comptes spéciaux du Trésor pour 1973 accuse une charge nette de 924 millions de francs, inférieure de plus des deux tiers, comme votre rapporteur vient de le souligner, à celle de 1972 qui était, je le rappelle, égale à 3.014 millions de francs.

Cette charge nette se répartit de la manière suivante : les opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale laissent apparaître, avec 82 millions de francs, un excédent de recettes sur les dépenses supérieur de 1 million de francs à celui de 1972.

En revanche l'excédent de dépenses sur les recettes au titre des opérations à caractère temporaire de l'Etat, égal à 1.006 millions de francs, marque un allègement de 2.089 millions de francs par rapport à 1972.

S'agissant des opérations à caractère définitif qui figurent toutes aux comptes d'affectation spéciale, il convient de souligner en premier lieu la progression des ressources affectées au fonds des adductions d'eau qui permet d'intensifier l'effort d'équipement supporté par ce fonds dont les programmes passent, en 1973, à 190 millions de francs, contre 160 millions de francs en 1972, soit un accroissement de près de 19 p. 100 environ.

M. André Dulin. Ce sont les consommateurs qui paient, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas le budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Ce sont les consommateurs qui financent aussi le budget, monsieur le sénateur.

M. André Dulin. Dans ce budget, vous avez diminué les crédits pour ce genre d'opération.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il est à noter que la constatation, au cours des dernières années, de plus-values des ressources affectées a permis de faire application de l'article 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et d'ouvrir au compte spécial des dotations complémentaires en autorisations de programme et en crédits de paiement majorant respectivement de 10 millions de francs et de 30 millions de francs les crédits initiaux de 1970 et de 1971.

Le Gouvernement s'attache ainsi à porter l'effort d'équipement dans ce domaine au niveau du rendement de la ressource. Je rappelle à cet égard que le solde créditeur qui apparaît au compte au 31 décembre 1971 n'est pas disponible mais constitue, pour les neuf dixièmes de son montant, le gage des programmes déjà lancés et non encore achevés.

En matière d'équipements forestier et routier, l'effort d'investissement est poursuivi dans le cadre des comptes intéressés.

En ce qui concerne plus spécialement le Fonds routier, aux programmes qui sont gagés sur ses ressources il faut, bien entendu, joindre les dotations inscrites au budget général et les autres financements propres aux autoroutes, dont l'ampleur n'a pas besoin d'être soulignée.

Je ne reviens pas sur le fond de ces différents chapitres qui ont été l'objet de débats devant le Sénat au cours de l'examen des crédits des différents ministères compétents.

Votre rapporteur n'a pas été tendre pour le Fonds de soutien aux hydrocarbures, dont il critique le fonctionnement et souhaite la suppression sans que, pour autant, il soit mis un terme à l'effort d'exploration et d'exploitation que déploie l'Etat en matière d'hydrocarbures. Il reconnaît lui-même combien cet effort est nécessaire et même impérieux, ne serait-ce que pour assurer l'indépendance nationale dans le domaine de la production d'énergie. Je ne voudrais pas répéter ce qui a déjà

été indiqué au Sénat, le 22 novembre dernier, lors du vote de l'article 14 du présent projet de loi de finances. Nous avons, à cette occasion, longuement débattu de cette question avec vous-même, monsieur le rapporteur, et ce serait lasser l'attention du Sénat que d'y revenir au fond. Mais je crois nécessaire de rappeler que le Gouvernement avait déjà manifesté, dans l'article 56 que vous examinerez tout à l'heure, sa préoccupation d'harmoniser le rendement de la redevance affectée avec les besoins à financer en conservant cependant une marge de sécurité que les incertitudes propres à ce secteur nous imposent.

La réduction importante de la charge nette des opérations temporaires résulte de la politique résolument suivie depuis plusieurs années. Le développement de l'épargne qui s'investit sur le marché financier permet, en effet, aux investisseurs et aux établissements intermédiaires de recourir plus largement aux emprunts obligataires. Cela explique la diminution de la dotation du F.D.E.S de 690 millions de francs pour 1973 par rapport à 1972 alors que les programmes des entreprises nationales progressent, en 1973, de 13 p. 100 sur l'année précédente. C'est également l'explication de la réduction de 850 millions de francs qui affecte, en 1973, les crédits prévus en matière de prêts extérieurs, sans que, pour autant, soient touchés les dotations consacrées aux consolidations de dettes commerciales et aux prêts gouvernementaux qui tiennent compte de la totalité de nos engagements et permettent d'assurer la continuité et l'élargissement de notre aide extérieure.

Je ne voudrais pas clore ce bref exposé sans répondre à votre rapporteur sur des points qu'il a abordés dans son rapport et dont il vient d'entretenir le Sénat.

En ce qui concerne les mesures touchant les personnels pour lesquels des inscriptions de dépenses apparaissent dans les comptes spéciaux, une étude sera entreprise, comme il le souhaite, pour réaliser, dans l'annexe relative à ces comptes, une meilleure information du Parlement par l'indication de références aux mesures proposées à cet effet dans le cadre des budgets ministériels intéressés.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial. Je vous remercie.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. S'agissant des comptes qui comportent des lignes dotées pour mémoire, le Gouvernement recherchera une plus grande clarté dans leur présentation en évaluant, dans toute la mesure du possible, les recettes et les dépenses de l'année.

J'ajoute que deux articles du présent projet de loi de finances soumettent à votre assemblée, comme votre rapporteur l'a souhaité à maintes reprises, des mesures visant, dans le cadre de la clarification des comptes spéciaux, à étendre l'objet d'un compte spécial intitulé : « Exploitation industrielle des ateliers aéronautiques de l'Etat », et à en clôturer deux autres, le « compte d'emploi de la contribution allemande affectée à la couverture des dépenses des services français en Allemagne » et le compte « d'aide technique militaire à divers Etats étrangers », dont les opérations sont achevées.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les caractéristiques du budget des comptes spéciaux du Trésor pour 1973. Je demande au Sénat de bien vouloir se prononcer à son égard par un vote favorable. (*Applaudissements sur les travées du groupe d'union des démocrates pour la République et sur certaines travées à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais maintenant appeler les articles un par un, dans un ordre qui apparemment n'a rien de logique, mais qui, à la réflexion, se conçoit. Je commencerai par l'article 32, qui vise les mesures nouvelles.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.591.490.000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.296.420.000 francs, ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles.....	118.790.000 F
« — dépenses en capital civiles.....	1.177.630.000 F

« Total	1.296.420.000 F. »
---------------	--------------------

Par amendement n° 82, MM. Coudé du Foresto et Descours Desacres proposent, au nom de la commission des finances, de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.193.750.000 francs, ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles... 16.120.000 francs
« — dépenses en capital civiles... 1.177.630.000

1.193.750.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial. Ainsi que l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, nous avons déjà traité de ce problème lors de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances. Il s'agit de supprimer les crédits du Fonds de soutien aux hydrocarbures.

Je répète à M. le secrétaire d'Etat, de façon à dissiper tout malentendu, que les observations de la commission des finances visent exclusivement la procédure comptable et nullement la destination des crédits. La commission regrette vivement qu'il soit indiqué dans le projet de loi de finances que le nouveau taux de la redevance correspond sensiblement aux besoins alors qu'un tiers du produit de cette redevance est encore reversé au budget.

La commission des finances souhaite simplement plus de clarté ; c'est pourquoi elle demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement qui lui est présenté de la même façon qu'il a voté un amendement tendant aux mêmes fins dans la première partie de la loi de finances. C'est une question de coordination.

M. le président. Il s'agit simplement de retracer dans les comptes spéciaux une décision déjà prise.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient l'argumentation qu'il a développée lors de la discussion de l'article 14 du projet de loi. Il reconnaît que l'amendement de la commission des finances ne fait que traduire la position que le Sénat a prise à ce moment-là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 85, M. Billiemaz propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.240.420.000 francs ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles... 118.790.000 francs
« — dépenses en capital civiles... 1.121.630.000

1.240.420.000 francs. »

La parole est à M. Touzet, pour soutenir l'amendement.

M. René Touzet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent amendement a pour objet d'obtenir du Gouvernement qu'à l'occasion de l'examen par la commission mixte paritaire des dispositions budgétaires restant en discussion il veuille bien revoir la dotation accordée pour la voirie départementale au titre du Fonds routier.

En effet, dans l'hypothèse, qui apparaît aujourd'hui probable, d'un transfert aux départements de 55.000 kilomètres de routes nationales secondaires, la voirie départementale va se trouver portée de 287.500 à 342.700 kilomètres, soit une augmentation de près de 20 p. 100.

Il apparaît normal, dans ces conditions, que la subvention accordée à cette voirie soit accrue dans la même proportion, c'est-à-dire qu'au lieu d'atteindre 60 millions de francs, comme il est prévu dans le présent projet de loi de finances, elle soit portée à 72 millions de francs.

Vous ne manquerez sans doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'objecter que les routes nationales transférées vont déjà bénéficier d'un crédit spécial calculé sur la base d'une

subvention kilométrique de 5.500 francs en moyenne ; mais, outre que nous n'avons pas pu obtenir de garantie sérieuse quant à la pérennité de cette dotation, nous estimons normal que le Fonds routier, financé d'ailleurs par les usagers de la route, tienne également compte de cet important transfert de propriété.

Enfin, cela nous est une occasion de protester encore une fois contre le fait que la part des crédits routiers accordée aux voiries des collectivités locales ne cesse de s'amenuiser alors qu'elle devait primitivement représenter le tiers de la dotation du Fonds routier. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial. Sur le fond, la commission est favorable aux arguments qui ont été développés par M. Touzet. Dans mon exposé à la tribune, j'ai fait valoir le point de vue de la commission sur la nécessaire réforme du Fonds spécial d'investissement routier. Dans ces conditions, la commission a estimé que le Sénat, dans sa sagesse, voterait comme il estimerait devoir le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Par cet amendement, M. Billiemaz propose de supprimer la dotation accordée au Fonds routier au titre des mesures nouvelles pour la voirie départementale. Il estime que cette dotation doit être accrue pour tenir compte de l'augmentation de la longueur de la voirie départementale résultant du transfert de routes nationales aux départements.

Je rappellerai tout d'abord à M. Billiemaz que le transfert de routes nationales auquel il fait allusion s'accompagne, dans tous les cas, du transfert des crédits nécessaires à leur entretien. Le Sénat a d'ailleurs déjà examiné cette question lors du débat sur le budget du ministère de l'équipement et sur l'article 52 qui y était rattaché.

Je soulignerai, d'autre part, que les dotations des tranches locales du Fonds spécial d'investissement routier doivent être appréciées dans le cadre plus large des crédits d'équipement dont dispose le ministère de l'intérieur pour subventionner les investissements des collectivités locales.

Enfin, la réduction des moyens prévus au profit du Fonds spécial d'investissement routier, dans la mesure où elle serait réelle, ne pourrait que compromettre la réalisation des programmes en cours.

Aussi, le Gouvernement souhaite-t-il que, dans sa sagesse, le Sénat veuille bien repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, mais qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3.186.779.000 francs. »

Par amendement n° 81, MM. Coudé du Foresto et Descours Desacres, au nom de la commission, proposent, à la fin de cet article, de remplacer la somme de 3.186.779.000 francs par la somme de 2.969.229.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial. Mes explications seront les mêmes que pour l'amendement à l'article précédent. C'est une question de coordination.

M. le président. Il s'agit, en effet, comme tout à l'heure, de la traduction mathématique d'une décision prise antérieurement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Articles 34 à 38.

M. le président. « Art. 34. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 101.800.000 francs et à 18.670.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 35. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 180 millions de francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 113 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 505 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 121.450.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 38. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.800.000 francs, applicables aux prêts divers de l'Etat.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 342.096.600 francs, applicables aux prêts divers de l'Etat. » — (Adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 85.816.000 francs.

« II. — Le montant des découverts applicables, en 1973, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 837 millions de francs.

« III. — Le montant des découverts applicables, en 1973, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 1.102 millions de francs.

« IV. — Le montant des découverts applicables, en 1973, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210 millions de francs.

« V. — Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie et des finances, pour 1973, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 22.650 millions de francs.

« VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 2.735.903.400 francs. »

Par amendement n° 83, MM. Coudé du Foresto et Descours-Desacres, au nom de la commission, proposent, au paragraphe III de cet article, de remplacer les mots : « 1.102 millions de francs », par les mots : « 1.085 millions de francs ».

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jacques Descours-Desacres, rapporteur spécial. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, lors de mon exposé général, j'ai indiqué les raisons pour lesquelles la commission avait déposé cet amendement.

Il lui paraît absolument incompréhensible que figurent, parmi les services votés, une autorisation de découvert pour un compte qui n'est pas créé. C'est pourquoi elle a demandé la suppression de ce découvert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je voudrais donner à votre rapporteur des explications sur un article dont je reconnais qu'il mérite d'être tiré au clair.

En demandant pour 1973 l'autorisation d'un découvert de 17 milliards de francs applicable au compte relatif à l'exécution du quatrième accord international sur l'étain, le Gouvernement a simplement cherché à résoudre un problème technique budgétaire, sans avoir jamais eu la moindre intention d'esquiver la décision du Parlement, ni de la préjuger.

En effet, d'une part, la contribution de la France au financement du stock régulateur prévu par le quatrième accord international sur l'étain, constitue une dépense de l'année 1972.

De ce fait, l'ouverture du compte spécial appelé à la retracer et l'autorisation de découvert destinée à en permettre le financement ne peuvent être proposés dans le cadre de la loi de finances pour 1973, mais doivent l'être dans celui du collectif de fin d'année.

D'autre part, le caractère cumulatif des découverts annuellement autorisés par le Parlement implique que l'autorisation couvre non seulement les charges de l'année, mais aussi les découverts des années antérieures, faute de quoi ils deviendraient irréguliers ; enfin, l'ordre dans lequel sont votées les lois de finances au cours de la session budgétaire conduit le Parlement à examiner le projet de loi de finances pour 1973 avant le projet de loi de finances rectificative pour 1972.

La conjugaison de ces trois éléments explique qu'il soit demandé au Parlement de voter le maintien, en 1973, de l'autorisation de découvert de 17 millions de francs proposée par ailleurs au titre de 1972. Il est, au surplus, évident que ce maintien est subordonné à la décision qui sera prise par les Assemblées sur ce point dans le projet de loi de finances rectificative et l'annexe relative aux comptes spéciaux l'indique expressément dans sa page 95.

J'ajoute — et le Sénat ne l'ignore certainement pas — que l'Assemblée nationale a examiné ce projet de loi de finances en première lecture, lundi dernier, et qu'elle a émis un vote favorable à l'ouverture du compte spécial du Trésor dont il s'agit et de l'autorisation de découvert dont il est assorti.

Le caractère de mesure de régularisation que revêt l'inscription de ce découvert dans le projet de loi de finances pour 1973 n'en devient que plus manifeste.

Je souhaite donc que votre rapporteur comprenne les raisons qui ont incité le Gouvernement à agir ainsi et qu'il accepte de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial. Je voudrais me permettre de poser une question au Gouvernement : pourquoi la création de ce compte sans dotation n'a-t-elle pas été proposée dans le texte du projet de loi de finances.

A ce moment-là, nous aurions pu parfaitement discuter de l'opportunité de l'ouverture du compte au lieu d'avoir à comprendre que, maintenant, l'Assemblée nationale ayant voté l'ouverture du compte en première lecture, au fond, l'avis du Sénat importe peu.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je ne peux que vous confirmer ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir qu'il s'agit d'une dépense de 1972 et que le Sénat aura à se prononcer sur le fond de cette question en discutant le collectif.

Je regrette que la procédure budgétaire ne permette pas au Gouvernement d'agir autrement.

M. le président. Je pose à nouveau la question : l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial. Je n'ai pas eu de réponse à ma question et M. le secrétaire d'Etat, qui sait toute l'estime que j'ai pour lui et dont je reconnais qu'avec loyauté il n'esquive pas les questions, comprendra mon insistance pour obtenir cette réponse car, en fait, rien n'empêche d'inscrire dans ce texte un article autorisant l'ouverture d'un compte, ce qui aurait peut-être posé des questions d'interprétation de la Constitution, mais c'est là une autre question.

Pour le moment, il n'y a pas d'article et l'on nous propose un crédit pour quelque chose qui n'existe pas. Personnellement, je n'estime pas pouvoir retirer l'amendement à moins de recevoir une explication claire ou du moins un engagement de ne jamais renouveler une telle erreur.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'inscription existera lorsque le collectif sera voté. Je ne peux malheureusement pas répondre autre chose. (Mouvements divers.)

M. le président. Vous me permettrez de penser qu'il aurait été préférable d'agir autrement.

La commission retire-t-elle l'amendement ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial. La commission n'a pas de nouveau délibéré sur ce point. Mais si je peux obtenir du Gouvernement l'engagement qu'une telle erreur — car il s'agit tout de même d'une erreur — ne se reproduira pas, je crois pouvoir dire que l'amendement sera retiré. (Nouveaux mouvements divers.)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je donne volontiers cet engagement à M. le rapporteur et je le remercie de son geste qu'il vient de faire. (*Réclamations sur les travées socialistes.*)

M. André Dulin. Vous n'avez pas qualité pour retirer cet amendement !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je prends mes responsabilités : je retire l'amendement, dont nous discutons au fond lors de l'examen du collectif. (*Marques d'approbation sur les travées de l'U.D.R.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33 est adopté.*)

Articles 54 et 55.

M. le président. « Art. 54. — Le compte spécial de commerce ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 25 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 est intitulé : « Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat ». Ce compte est géré par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et retrace les recettes et les dépenses afférentes aux réparations, modifications, fabrications et prestations diverses effectuées par les ateliers industriels de l'aéronautique de l'Etat, y compris le remboursement des dépenses de personnel au budget général.

« Le produit des aliénations et transferts d'affectation de biens immobiliers ainsi que des aliénations et cessions de biens mobiliers affectés à l'exploitation des ateliers est également pris en recette à ce compte. » (*Adopté.*)

« Art. 55. — Sont clos définitivement à la date du 31 décembre 1972 :

« — les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers intitulés « Compte d'emploi de la contribution allemande de disponibilités en deutschemark appartenant au Trésor et de crédits budgétaires affectés à la couverture des dépenses des services français en Allemagne » et « Aide technique militaire à divers Etats étrangers » ouverts respectivement dans les écritures du Trésor par l'article 36 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par l'article 83 de la loi de finances pour 1960 ;

« — la subdivision « Exécution de l'accord franco-yougoslave du 12 juillet 1963 » du compte de règlement avec les gouvernements étrangers « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires) » ;

« — la subdivision « Service des poudres » du compte spécial « Avances aux budgets annexes » instituée pour l'application de l'article 7 de la loi du 30 mars 1912 ;

« — la subdivision « Compagnie française des câbles sous-marins » du compte spécial « Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte », instituée pour l'application de l'article 10 de la Convention du 2 novembre 1945 approuvée par l'ordonnance n° 45-2682 du même jour. » — (*Adopté.*)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — I. — Le taux de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, prévue à l'article 266 ter du code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après ainsi que les produits assimilés en vertu du renvoi (2) annexé au tableau figurant audit article.

NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS VISÉS AU TABLEAU B DE L'ARTICLE 265 DU PRÉSENT CODE,	INDICES d'identification prévus au tableau B de l'article 265 du présent code.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS de la redevance en francs.
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A.....	Essence d'aviation, supercarburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénommées (1) (2).....	9, 10 et 11	Hectolitre (3).	1,50 (4) (5)

« II. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A	Essence d'aviation.....	9	Hectolitre (2).	56
	Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	63,50 (11)
	Essence et autres.....	11	Hectolitre (2).	60,63 (6) (11)

« III. — Le dégrèvement de la taxe intérieure de consommation prévu à l'article 265 quater du code des douanes pour l'essence de pétrole employée à des usages agricoles est fixé à 40,05 francs par hectolitre.

« IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1973, à zéro heure. »

Par amendement n° 84, MM. Coudé du Foresto et Descours Desacres, au nom de la commission, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial. Cet amendement tend également à harmoniser le texte de l'article 56 avec les dispositions adoptées dans la première partie de la loi de finances.

Il semble d'ailleurs qu'au cours de l'examen du projet de loi par la commission mixte paritaire sa rédaction puisse être améliorée. C'est pourquoi la commission le maintient afin d'établir la navette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient l'argumentation qu'il a développée, mais il reconnaît qu'effectivement, si l'on se réfère au texte que nous avons tout à l'heure eu l'occasion d'examiner, cet amendement peut être discuté.

M. le président. Cet accord tacite permettrait à la commission mixte paritaire de jouer son rôle en la circonstance.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 56 est supprimé.

Le Sénat voudra sans doute, étant donné l'heure, renvoyer à vingt et une heures trente, la discussion des articles de la deuxième partie de la loi de finances, non joints à l'examen des crédits. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Articles non joints à l'examen des crédits.

M. le président. Le Sénat va examiner maintenant les articles de la deuxième partie du projet de loi de finances qui n'ont pas encore été discutés lors de l'examen des crédits.

Ces articles seront appelés dans l'ordre numérique.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — I. — Il est ouvert au Titre V du budget des charges communes, sous l'intitulé de « Fonds d'action conjoncturelle », des autorisations de programme d'un montant de 2.318.000.000 francs.

« II. — Cette dotation, qui pourra être utilisée, en tout ou en partie, au cours de l'année 1973, sera transférée aux différents ministères dans les limites maximum fixées, par ministère, à l'état I annexé à la présente loi. Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle aux différents ministères, le Gouvernement devra consulter les commissions des finances du Parlement sur :

- les considérations justifiant ces transferts ;
- le montant par chapitre des transferts envisagés. »

L'article 24 est réservé jusqu'au vote de l'état I. J'en donne lecture :

ETAT I

Répartition par ministère des autorisations de programme applicables en 1973 au fonds d'action conjoncturelle.

MINISTÈRES	TOTAUX
	En francs.
Affaires culturelles.....	41.500.000
Affaires étrangères :	
Affaires étrangères.....	7.300.000
Coopération	46.400.000
Affaires sociales et santé publique :	
Section commune.....	500.000
Affaires sociales.....	23.000.000
Santé publique.....	116.900.000
Agriculture et développement rural.....	107.800.000
Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (Équipement et logement).....	618.900.000
Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (Tourisme).....	1.300.000
Commerce et artisanat.....	1.000.000
Développement industriel et scientifique.....	331.500.000
Economie et finances :	
Charges communes.....	265.300.000
Services financiers.....	8.000.000
Education nationale.....	284.000.000
Intérieur	111.500.000
Justice	13.100.000
Services du Premier ministre :	
Services généraux.....	53.500.000
Jeunesse, sports et loisirs.....	38.000.000
Départements d'outre-mer. — Territoires d'outre-mer :	
Départements d'outre-mer.....	19.200.000
Territoires d'outre-mer.....	10.100.000
Transports :	
Section commune.....	15.200.000
Transports terrestres.....	35.700.000
Aviation civile.....	167.000.000
Marine marchande.....	1.300.000
Total	2.318.000.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 et de l'état I.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble de l'article 24 et de l'état I est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les ministres sont autorisés à engager en 1973, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1974, des dépenses se montant à la somme totale de 125.500.000 francs répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

L'article 27 est réservé jusqu'au vote de l'état D. J'en donne lecture.

ETAT D

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1974.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	AFFAIRES CULTURELLES	
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés	7.000.000
	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	
34-15	Service des haras. — Matériel.....	4.100.000
	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME (ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT)	
35-21	Entretien et réparations du réseau routier national	15.000.000
	DÉFENSE NATIONALE	
	<i>Section commune.</i>	
34-86	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement	6.000.000
	<i>Section Air.</i>	
34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'Air	8.000.000
34-92	Armes et services. — Dépenses de fonctionnement	5.000.000
	Total pour la section Air.....	13.000.000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-41	Carburants	1.200.000
34-52	Entretien courant des matériels.....	2.000.000
34-81	Service du traitement automatique de l'information	2.400.000
35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.....	35.000.000
	Total pour la section Forces terrestres.	40.600.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-41	Combustibles et carburants.....	25.000.000
34-42	Approvisionnements de la Marine.....	13.100.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	1.700.000
	Total pour la section Marine.....	39.800.000
	Total pour la défense nationale.....	99.400.000
	Total pour l'état D.....	125.500.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 27 et de l'état D.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble de l'article 27 et de l'état D est adopté.)

Article 39.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

M. le président. « Art. 39. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1973 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

L'article 39 est réservé jusqu'au vote de l'état E. J'en donne lecture.

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1973.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou obiet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
Affaires culturelles.						
1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,25 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7)... Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962. Loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 9-III).	2.730.000	3.000.000
2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem	0,20 p. 100 sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteur (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). Arrêté du 23 mai 1962.	165.000	205.000
3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien au théâtre privé.	0,20 F à 1 F suivant la valeur de la place, n'est perçue que sur les places dont le prix est supérieur à 5 F.	Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964. Décret n° 69-1020 du 14 novembre 1969. Arrêté du 14 novembre 1969. Loi du 9 juillet 1970 (art. 9).	165.000	205.000
4	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 jusqu'à 20.000 F de recettes hebdomadaires, 7,80 p. 100 au dessus de 40.000 F ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10). Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20).	30.300.000	30.100.000
5	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	Idem	Taxe dont le taux est égal à 20 p. 100 du taux de la T. V. A. applicable à ces salles.	Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II)...	4.400.000	4.800.000
6 (nouvelle)	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes.	0,80 p. 100 du montant des rémunérations salariales de toute nature, versées par les architectes, au cours d'une année civile et se rattachant à l'exercice de la profession.	Décret n° 72-76 du 28 janvier 1972.....	2.000.000	2.000.000
Affaires sociales et santé publique.						
7	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; (art. 11 [1°] du code de la famille et de l'aide sociale) Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	5.732.830	6.020.000
8	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : taux unique 12 F.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) ; (art. 1635 bis du code général des impôts). Décrets n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code) et n° 72-833 du 11 septembre 1972.	2.500.000	3.400.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou obiet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973. (En francs.)
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.						
9		Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).		Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, n° 70-690 du 31 juillet 1970 et n° 71-666 du 11 août 1971.	172.000.000	196.382.000
10		Taxe de stockage.....	Idem	Agriculture et développement rural. Taux par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : blé tendre : 0,85 F ; blé dur : 0,68 F ; seigle, maïs : 0,63 F ; avoine, sorgho : 0,23 F ; riz paddy, orge : 0,73 F. Par quintal : blé tendre : 0,10 F.....	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 2° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette ; 3° Par l'article 3 du décret n° 69-783 du 11 août 1969. Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, n° 70-690 du 31 juillet 1970 et n° 71-666 du 11 août 1971.	6.000.000	6.000.000
11		Taxe sur les blés d'échange	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux : 3,49 F par quintal de blé en 1968-1969. Taux non fixé pour 1969-1970.	Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-372 du 23 juillet 1950, n° 65-601 n° 65-602 du 25 juillet 1965 et n° 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.	Mémoire.	Mémoire.
12		Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificatifs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux maximum : 0,25 F. Taux 0,04 F/T de betteraves. Taux pour la campagne 1971-1972 : 0,02 F.	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 67-80 du 27 janvier 1967 et n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 11 décembre 1967, 27 mars 1970 et 5 janvier 1971.	300.000	300.000
13		Taxe destinée au financement et à la mise en œuvre de programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) (association nationale pour le développement agricole).	Taux maximum : 0,43 F par tonne de betteraves du quota.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole. Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 25 février 1970.	6.000.000	6.050.000
14		Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon (colza-navette-tournesol).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêté du 10 avril 1968.	4.700.000	4.600.000
15		Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	2 F à 10 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.	Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10)..... Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.	57.300	57.300

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973. (En francs.)
Numé- ricité 1972.	Numé- ricité 1973.						
16	16	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, grânes et plants (G.N.I.S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964, complété par le décret n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 ^{er} mars 1972 et n° 72-191 du 8 mars 1972.	Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1964, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966, 18 août 1966, 12 septembre 1968, 14 septembre 1970, 8 juin 1971, 1 ^{er} et 8 mars 1972.	22.450.000 (En francs.)	24.164.280 (En francs.)
17	17	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taux maximum : 1 p. 100 <i>ad valorem</i> sur les produits et plants importés repris sous les positions 06-01, 06-02, A 2, 06-02 D, 06-03, 06-04 et 12-03 B du tarif des douanes d'importation. Taux maximum : taxe annuelle par entreprise : 60 F ; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 30 F. 0,46 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,61 F par hectolitre de cidre, de poiré ou de moût de pommes ou de poires ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.	Décrets n° 64-288 du 26 mars 1964, 68-56 du 2 janvier 1968 et 69-1103 du 9 décembre 1969. Arrêté du 9 décembre 1969.	1.600.000	2.000.000
18	18	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Idem	Idem	Idem	3.200.000	5.000.000
19	19	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,46 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,61 F par hectolitre de cidre, de poiré ou de moût de pommes ou de poires ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6) Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 31 juillet 1964, 27 septembre 1967 et 6 novembre 1970.	2.800.000	2.800.000
20	20	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 3 F pour les mouvements de place ; 4,50 à 9 F pour les ventes à la consommation suivant l'importance des sorties. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 2,25 F par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 27 décembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. Décret n° 70-675 du 29 juillet 1970. Arrêté du 29 juillet 1970.	3.871.000	3.950.000
21	21	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	Idem	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants, entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret n° 66-446 du 22 juin 1966, arrêté du 22 juin 1966.	5.800.000	5.300.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973. (En francs.)
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.						
22	22	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décrets n° 62-20 du 3 janvier 1962 et n° 63-1158 du 22 novembre 1963.	850.000	850.000
23	23	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,0175 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961 et 6 décembre 1967.	2.600.000	2.315.000
24	24	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem	Cartes professionnelles : de 20 à 1.000 F... Taxe annuelle d'immatriculation de marque : 5 F par marque.	Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14)..... Arrêté du 6 décembre 1967.	83.000	82.000
25	25	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	0,90 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,60 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 19 novembre 1968, 2 février 1970 et 13 janvier 1971.	7.168.000	3.620.000
26	26	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	Taux maximum : 2,50 F par hectolitre... Taux en cours : 1,75 ou 0,60 F par hectolitre selon la catégorie d'A. O. C.	Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et n° 50-601 du 31 mai 1950. Décrets n° 66-866 du 18 novembre 1966 et n° 68-649 du 10 juillet 1968. Arrêté du 28 août 1968.	2.300.000	3.490.000
27	27	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	1,20 F par hectolitre.....	Loi n° 200 du 2 avril 1943..... Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et n° 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 22 décembre 1970.	725.000	600.000
28	28	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'Institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et n° 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	7.160.000	7.660.000
29	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêté du 10 janvier 1962.	104.000	126.000
30	30	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon.	1 F par hectolitre.....	Décret n° 60-889 du 12 août 1960..... Arrêtés du 21 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	220.000	292.000
31	31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.	Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêté du 7 mai 1963.	95.000	102.000
32	32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	1,20 F par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957, 26 juillet 1965 et 22 décembre 1970.	400.000	616.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 972 ou la campagne 1971-1972 (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973. (En francs.)
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.						
33	33	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-828 du 16 juillet 1952. Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	250.000	394.000
34	34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis.....	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. Arrêté du 6 juin 1956.	60.000	60.000
35	35	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	1 F par hectolitre.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. Arrêtés du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	750.000	1.204.000
36	36	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.	Taux maximum : 0,75 F par hectolitre.....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956. Décrets n° 66-369 du 8 juin 1966 et n° 68-112 du 31 janvier 1968. Arrêtés du 1 ^{er} septembre 1968 et du 22 décembre 1970.	552.000	559.000
37	37	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	1 F par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. Arrêtés du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	352.000	636.000
38	38	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	1 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960, 7 juillet 1967 et 22 décembre 1970.	688.000	908.000
39	39	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	10.000	35.000
40	40	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'Alsace.	Taux maximum : 1,75 F par hectolitre.....	Décrets des 22 avril 1963 et 8 septembre 1967. Arrêtés des 12 octobre 1963 et 10 octobre 1968.	1.143.000	1.232.000
41	41	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	Taux maximum : 1 F par hectolitre (vins A. O. C. régionale); 1,75 F par hectolitre (vins A. O. C. communale, de grands crus produits à l'intérieur de l'aire délimitée Bourgogne).	Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966. Arrêtés du 21 septembre 1967 et du 22 décembre 1970.	345.000	371.000
42	42	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits...	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décrets n° 65-104 du 15 février 1965 et n° 70-136 du 16 février 1970.	8.500.000	8.700.000
43	43	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Cotisations de 1 p. 1.000 prélevées sur le prix de vente des fruits et légumes frais réalisés par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	5.700.000	6.400.000
44	44	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1968.	1.900.000	2.200.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973. (En francs.)
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.						
45	45	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : 0,03 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros, 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 68-432 du 8 mai 1969.	820.000	850.000
46	46	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,50 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêtés des 12 février 1969, 3 avril 1970, 27 juillet 1971 et 12 février 1972.	3.100.000	2.760.000
47	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Idem	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventiliés ; 4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrat de culture.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, n° 64-1003 du 25 septembre 1964 et n° 66-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 26 août 1966, 16 janvier 1967 et 25 septembre 1968.	2.000.000	2.000.000
48	48	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrat de culture) ; Importateurs : 0,0875 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et n° 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 17 juin 1969.	2.030.000	2.500.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou oblet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973. (En francs.)
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.						
49	49	Taxe de réorption acquit- tée par les producteurs de prunes d'Ente sé- chées, les transforma- teurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploi- tant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pru- neaux, 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transforma- teurs, 14 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, n° 64-1005 du 25 septembre 1964 et n° 66-645 du 26 août 1966. Arrêté du 15 janvier 1970.	2.700.000	2.750.000
50	50	Cotisations versées par les planteurs et les transfor- mateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 40 F C. F. A. par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 26 février 1969, 25 février 1970 et 5 janvier 1971.	920.000	2.400.000
51	51	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 0,50 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 5 janvier 1971.	170.000	200.000
52	52	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 0,40 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 5 janvier 1971.	685.000	700.000
53	53	Taxe sur la chicorée à café.	Confédération nationale des planteurs de chico- rée à café.	1,50 p. 100 du prix des racines vertes.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés des 8 janvier 1966 et 20 mai 1966.	324.000	165.000
54	54	Taxe sur la chicorée à café.	Syndicat national des sècheurs de chicorée à café.	0,42 F par quintal de cossettes.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés des 8 janvier 1966 et 20 mai 1966.	210.000	113.000
55	55	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonc- tionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interpro- fessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	15 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à une appella- tion d'origine contrôlée « calvados du pays d'Auge ». 13 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine réglementée « calvados ». 7 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à une appellation d'origine régle- mentée de Normandie, de Bretagne et du Maine.	Décret du 11 octobre 1966..... Arrêtés du 27 septembre 1967 et du 1 ^{er} mars 1967.	480.000	530.000

LIGNES	Nomen- clature 1972.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou oblet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	ÉVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
56	56	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole. (Association nationale pour le développement agricole.)	Taux pour la campagne 1970-1971 : 0,72 F par quintal de blé tendre, blé dur, orgé et seigle ; 0,61 F par quintal de maïs ; 0,31 F par quintal d'avoine, sorgho et riz.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, n° 67-664 du 7 août 1967, n° 68-395 du 30 avril 1968, n° 68-782 du 31 août 1968, n° 69-783 du 11 août 1969, n° 70-690 du 31 juillet 1970 et n° 76-686 du 11 août 1971.	161.000.000	178.730.000
57	57	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et régularisation des marchés agricoles.	Les taux sont déterminés comme suit, par référence au tarif des douanes : 38-05. Tall oil (résine liquide) : A. Brut : 0,3 F par quintal ; B. Autre : 0,3 F par quintal. 38-07. Essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques, etc. : A. Essence de térébenthine : 0,3 F par quintal ; B. Autres : I. Essence de papeterie au sulfate, dipentène brut : 0,3 F par quintal ; I. Non dénommés : a. Huiles de pin : 0,3 F par quintal ; b. Autres : 0,3 F par quintal. 38-08. Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters du 39-05 : essence de résine et huile de résine : A. Colophane (y compris les produits dits brais résineux) : 0,7 F par quintal ; B. Essence de résine et huile de résine : 0,7 F par quintal ; C. Autres (y compris les dérivés des acides résiniques et des colophanes) : 0,7 F par quintal. Ex 38-10. Poix végétales ; poix de brasserie, liants pour noyaux de fonderie, à base de résineux naturels : Ex B. Liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels : 0,7 F par quintal. Ex 39-05. Résines naturelles modifiées par fusion ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters), etc. : Ex B. Gommes esters : 0,7 F par quintal.	Décret n° 63-363 du 10 avril 1963 et n° 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971.	300.000	300.000
58	58	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuel agricole.	Taux : colza, navette et tournesol : 2 F par quintal.	Décrets n° 71-663 et n° 71-764 du 11 août 1971.	11.000.000	15.000.000
59	59	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem	Taux : blé tendre : 0,95 F par quintal ; blé dur : 1,34 F par quintal ; orgé : 0,90 F par quintal ; seigle : 1,44 F par quintal ; maïs : 0,80 F par quintal ; avoine : 1,35 F par quintal ; sorgho : 1 F par quintal.	Décrets n° 71-665 et n° 71-667 du 11 août 1971.	240.000.000	250.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972 (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973. (En francs.)
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.						
97	60	Taxe de visa des conventions d'affrètement et de lettres de voitures des transports publics de marchandises générales et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 64 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 46 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 28 F. Taxe d'exploitation : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics spécialisés : 30 F, transports privés : 17 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 21 F, transports privés : 12 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 13 F, transports privés : 8 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêtés des 28 novembre 1968 et 25 avril 1972.	4.725.000	5.250.000
98	61	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem.....	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,35 F par bateau/kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau/kilomètre. 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,20 F par bateau/kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau/kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes : Marchandises générales : 0,10 F par bateau/kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau/kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus. 4° Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	9.000.000	9.200.000

Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme.

LIGNES	Nomen- clature 1972.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973.
99	62	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	a) Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,06 F pour les écluses de Carrières, Andrésy et Suresnes, 0,08 F pour l'écluse de Bougival-Chatou ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez. b) Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,10 F pour les écluses de Coudray, La Citangnette, Vives Eaux, Samols, La Cave, Champagne et Varennes. c) Canal du Nord et canal de Saint-Quentin : 0,009 F par tonne/kilomètre sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin, de Cambrai à Chauny. d) Dunkerque—Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes. Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent. Péage complémentaire : 0,15 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 1 ^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968. Arrêtés des 11 juin 1963 et 11 octobre 1967. Arrêté du 11 juin 1963..... Arrêté du 11 juin 1963..... Arrêté du 12 février 1970 et 28 avril 1972.	10.500.000	12.000.000
60	63	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	Développement industriel et scientifique. 0,40 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires. 0,10 p. 100 du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et n° 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 28 mars 1969. Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965, 21 octobre 1966 et 10 octobre 1967.	17.240.000	17.300.000
61	64	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries mécaniques.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,50 p. 100 du prix de vente des montres et mouvements de montre dont l'ébauche n'a pas donné lieu à la cotisation ci-dessus. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 p. 100 du prix de vente. 0,065 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	53.000.000	55.000.000
62	65	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	0,44 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2/7 pour l'institut textile de France et 5/7 pour la rénovation de l'industrie textile.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1960.	2.500.000	2.700.000
63	66	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...		Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1960.	2.100.000	2.200.000
64	67	Taxe sur les textiles.	Union des industries textiles et institut textile de France.		Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et n° 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968 et 20 février 1970.	60.000.000	59.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973. (En francs.)
Nomenclature 1972.	Nomenclature 1973.						
65	68	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,062 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 68-77 du 18 janvier 1969 et n° 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	5.300.000	5.400.000
66	69	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	2.940.000	3.000.000
67	70	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,80 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillats paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décrets des 3 novembre 1961 et 2 octobre 1969.	157.500.000	167.000.000
68	71	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,62 p. 100 du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux fins. 0,15 p. 100 du montant des produits importés dans lesquels ont été incorporés des cuirs et peaux fins.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 68-791 du 5 septembre 1968 et n° 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 5 septembre 1968 et 20 février 1970.	11.000.000	11.000.000
69	72	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,20 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 68-792 du 5 septembre 1968, 70-151 du 20 février 1970 et 71-60 du 6 janvier 1971. Arrêtés des 25 août 1958, 5 septembre 1968 et 6 janvier 1971.	1.400.000	1.500.000
70	73	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries aéronautiques et thermiques.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits e' services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 p. 100 pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	6.800.000	7.200.000
71	74	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique industriel de la construction métallique.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	5.500.000	5.800.000
72	75	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses.	0,085 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	5.100.000	5.350.000
73	76	Redevance sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,02 F par tonne nette.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêtés des 26 juillet 1961, 28 novembre 1969, 16 juillet 1970 et du 21 juillet 1971.	920.000.000	860.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973. (En francs.)
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.						
74	77	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,70 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 p. 100 pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 p. 100 ou moins de pâtes neuves.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968 et 69-336 du 11 avril 1969. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969 et 26 août 1971, texte en cours de préparation.	30.000.000	34.000.000
75	78	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,60 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 48-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêtés du 10 juillet 1954 et du 4 juin 1971.	166.100.000	182.700.000
76	79	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	15.950.000	18.700.000
77	80	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	0,70 p. 100 de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs même vendus séparément.	Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 et 68-497 du 29 mai 1968. Arrêté du 29 mai 1968.	5.250.000	5.500.000
78	81	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,30 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.	Décret n° 71-490 du 23 juin 1971..... Arrêté du 23 juin 1971.	10.600.000	11.000.000
79	82	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.	0,30 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.	Décret n° 71-876 du 26 octobre 1971, arrêtés des 26 octobre 1971 et 21 mars 1972.....	4.500.000	9.000.000
80	83	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 p. 100 du montant des facturations hors taxes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 68-288 du 29 mars 1968. Arrêté des 5 janvier 1967 et 29 mars 1968.	6.600.000	6.900.000
81	84	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 p. 100 des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957, n° 58-332 du 28 mars 1958 et n° 67-348 du 19 avril 1967. Arrêtés des 31 décembre 1968 et 27 janvier 1970, 31 décembre 1970 et 8 mai 1972.	206.800.000	230.000.000
82	85	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	160 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non assurés.			

Economie et finances.

I — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973. (En francs.)
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.						
83	86	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontrière » par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, n° 57-1357 du 30 décembre 1957, n° 58-100 du 30 janvier 1958, n° 63-853 du 13 août 1963 et n° 69-1243 du 31 décembre 1969. Assurance « frontrière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	85.000.000	93.000.000
84	87	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, n° 57-1357 du 30 décembre 1957, n° 58-100 du 30 janvier 1958 et n° 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontrière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	8.800.000	9.800.000
85	88	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	Idem	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, n° 57-1357 du 30 décembre 1957, n° 58-100 du 30 janvier 1958 et n° 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontrière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	2.200.000	2.500.000
86	89	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances (assurance chasse).	Idem	11 p. 100 de la totalité des charges des opérations du fonds de garantie affectées à la destruction des animaux nuisibles.	Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et n° 66-497 du 11 juillet 1966. Décrets n° 68-170 du 19 février 1968 et n° 68-583 du 29 juin 1968.	130.000	200.000
87	90	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie.	Idem	1.500.000	1.600.000
88	91	Contribution des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance.	Idem	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés (taux réduit à 5 p. 100 lorsque l'accident résulte d'une opération de destruction des animaux nuisibles effectuée en application des articles 393 à 395 du code rural).	Idem	2.000	5.000
89	92	Contribution supplémentaire aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 p. 100 des autres.	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 (art. 1,635 bis A du code général des impôts). Loi de finances pour 1969 (art. 59), loi de finances pour 1971 (art. 80), décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970, article 49 de la loi de finances 1972 (29 décembre 1971).	59.000.000	64.000.000
90	93	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957..... Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		

II — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉREQUATION

A. — Papiers.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973. (En francs.)
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.						
B. — Combustibles.							
91		Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontrière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
92		Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
93		Redevance de péréquation des frais de déchargement, d'amenée et de passage en chantier des combustibles minéraux importés.	Idem	Voie maritime : 5,50 F par tonne de houille destinée à l'agglomération. 6,00 F par tonne de houille d'autre destination. Voie rhénane : 5,25 F par tonne de houille.....	Décret n° 71-466 du 11 juin 1971..... Arrêté du 11 juin 1971. Décret n° 71-466 du 11 juin 1971..... Arrêté du 11 juin 1971.	»	»
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS							
94		Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	Fidom (Instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 p. 100 <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.500.000	1.341.000
Education nationale.							
95		Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	66.400.000	69.000.000
96		Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle, de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950 Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	8.000.000	8.500.000
Justice.							
100	(nouvelle)	Taxe perçue : A l'occasion de l'assistance et de la représentation en justice ; Et à l'occasion de certains actes juridiques ou formalités.	Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat.	Taux variables : Entre 10 et 80 francs pour les actes d'assistance et de représentation devant les juridictions ; Entre 20 et 250 francs pour les actes juridiques ou formalités.	Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 28). Décret n° 72-337 du 21 avril 1972. Arrêté du 21 avril 1972.	30.000.000	60.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou oblet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973. (En francs).
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.						
100	101	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion télévision française.	<p>Services du Premier ministre.</p> <p>Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 120 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>	<p>Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.</p> <p>Loi n° 64-621 du 27 juin 1964.</p> <p>Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961, n° 61-1425 du 26 décembre 1961, n° 66-603 du 12 août 1963, n° 70-892 du 30 septembre 1970 et n° 70-1270 du 29 décembre 1970.</p>	1.396.000.000	1.453.000.000
101	102	Taxes piscicoles.	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 5 à 100 F par pêcheur suivant le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets n° 68-35 du 2 janvier 1968, n° 68-1296 du 30 décembre 1968, n° 71-1066 du 24 décembre 1971 et arrêté du 24 décembre 1971.	39.900.000	42.200.000
102	103	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membre d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales des chasseurs.	Par porteur de permis de chasse : Permis départemental : 32 F. Permis bidépartemental : 62 F. Permis général : 142 F.	Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964. Article 968 du code général des impôts et articles 303 à 305 bis de l'annexe III audit code. Article 398 du code rural. Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Décret n° 69-616 du 13 juin 1969, décret n° 72-334 du 27 avril 1972.	80.511.000	83.400.000
103	104	Contributions versées par les bénéficiaires du plan de chasse à titre de participation à la réparation des dégâts de grands gibiers.	Conseil supérieur de la chasse.	Cerf : 50 F par tête ; Chevreuil : 10 F par tête ; Daim avec mouflon : 20 F par tête.	Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (art. 14). Décrets n° 69-846 du 11 septembre 1969 et n° 69-1270 du 31 décembre 1969.	563.000	570.000
104	105	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilisés pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	<p>Transports.</p> <p>II — TRANSPORTS TERRESTRES</p> <p>Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 40 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 60 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 90 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 60 F. Tracteurs routiers : 90 F.</p>	Loi n° 69-156 du 23 février 1963 (art. 79). Décrets n° 69-300 du 23 mars 1963 et n° 69-641 du 13 juin 1969. Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969 et 2 février 1972.	7.000.000	7.800.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1973 ou la campagne 1972-1973. (En francs.)
Nomen- clature 1972.	Nomen- clature 1973.						
	106 (nouvelle)	Taxe pour le financement du plan d'adaptation économique et sociale de la batellerie.	Office national de la navigation.	2 p. 100 maximum des recettes des transporteurs effectuant des transports publics empruntant les voies navigables françaises, à l'exception des transports d'hydrocarbures, des transports effectués sur des sections de voies à statut international et des transports effectués par des bateaux immatriculés dans les autres Etats membres de la Communauté économique européenne. — Taxe assise soit sur les frets, soit sur le nombre de tonnes-kilomètres. — Taux initial d'application : 1 p. 100.	Décret n° 72-319 du 25 avril 1972. Arrêté du 25 avril 1972.	1.840.000 (En francs.)	3.100.000 (En francs.)
105	107	Contribution aux dépenses administratives du comité central des pêches maritimes et des comités locaux.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer ou taxes forfaitaires par armement.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19 et 20). Décret n° 68-223 du 29 février 1968. Arrêtés des 2 avril 1967, 12 mars 1968 et 1 ^{er} décembre 1969. Texte en cours de préparation.	4.250.000	4.400.000
106	108	Contribution aux dépenses administratives du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décrets n° 57-1364 du 30 décembre 1957, n° 69-1072 du 27 novembre 1969 et n° 71-751 du 9 septembre 1971. Arrêtés des 23 juin 1956, 25 août 1958 et 28 novembre 1969. Texte en cours de préparation.	230.000	375.000
107	109	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	95.000	100.000
108	110	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.250.000	1.350.000
109	111	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,6 p. 100 sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966. Texte en cours de modification.	1.100.000	1.300.000
110	112	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	0,20 p. 100 sur les achats des conserveurs.	Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967. Arrêté du 20 septembre 1967.	290.000	300.000

IV. — MARINE MARCHANDE

Sur les lignes 1 à 52, quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Sur la ligne 53, la parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais faire une très brève observation que je présenterai d'ailleurs, pour gagner du temps, au nom de mon collègue M. Deblock et en mon nom personnel.

Il s'agit d'une taxe parafiscale qui porte sur la chicorée à café. Lorsque cette question est venue en discussion devant l'Assemblée nationale, MM. Henri Collette et Maurice Cornette, députés, avaient déposé un amendement tendant à la suppression de cette taxe parafiscale qui est perçue au profit de la confédération française des planteurs de chicorée à café.

On peut sans doute admettre l'affectation d'une taxe parafiscale à une confédération qui fait l'unanimité ; mais actuellement, ce n'est plus le cas. De plus, une conserverie détient un quasi-monopole de fait. Une telle situation est malsaine.

Lors du débat qui s'est déroulé sur cette question, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fourni certains apaisements et l'amendement a été retiré. Dans l'intérêt de ces agriculteurs dont les productions sont évidemment spécialisées et qui se situent principalement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, je demande aujourd'hui au Gouvernement s'il maintient la position qu'il a prise devant l'Assemblée nationale. Je souligne que le ministre de l'Agriculture a ouvert des entretiens qui permettent de considérer que le Gouvernement entend donner suite aux promesses faites devant l'Assemblée nationale.

A cette heure tardive, et sur un point aussi particulier, je n'insisterai pas, mais je voudrais connaître la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Comme j'ai eu l'occasion de le rappeler en réponse à la question posée par M. Collette lors de l'examen de ces taxes parafiscales à l'Assemblée nationale, le Gouvernement va s'efforcer de résoudre, dans les meilleures conditions, le problème qui lui est posé.

La taxe dont il s'agit est maintenue, mais la question est de savoir à quels organismes elle sera affectée. Lorsque les études qui ont été entreprises par le ministère de l'Agriculture, et dont vous avez eu connaissance, auront conclu à la représentativité de certains organismes, cette taxe sera perçue à leur profit.

M. le président. Je pense, monsieur Carous, que vous êtes satisfait ?

M. Pierre Carous. Je n'ai pas d'autre observation à présenter.

M. Jean Bardol. Sur la chicorée Leroux !

M. Pierre Carous. C'est de la publicité clandestine et je regrette que notre collègue M. Diligent ne soit pas présent (*Sourires.*)

M. le président. Nous avons encore quelques heures à passer dans cet hémicycle ; je souhaiterais donc que soient évités les colloques entre collègues.

Sur la ligne 53, personne ne demande plus la parole ?...

De la ligne 54 à la ligne 62, quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Par amendement n° 52, M. Armengaud propose d'ajouter, dans l'état E, avant la ligne 63, une ligne 63 A ainsi rédigée :

« 63 A Cotisation des entreprises ressortissant au centre technique des tuiles et briques : 0,50 p. 100 du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, taux ramené à 0,25 p. 100 sur les briques séchées en plein air. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, l'amendement que j'ai déposé tend à rétablir la taxe parafiscale en faveur du centre technique des tuiles et briques. Il s'agit là d'une vieille affaire ! En 1959 — et j'ai le compte rendu du débat sous les yeux — cette taxe avait été supprimée au motif que la profession s'était engagée vis-à-vis du ministre des finances à recueillir auprès de tous ses adhérents les sommes nécessaires au financement du centre technique. Malheureusement, cela ne s'est pas réalisé de la sorte et, au fur et à mesure des années, un grand nombre d'adhérents ont renoncé à payer la taxe, ce qui fait que le centre technique est maintenant dans une situation difficile, cela au moment même où des concurrents dangereux en matière de tuiles et de briques vont faire partie du Marché commun.

Le centre technique d'étude des tuiles et briques fait partie de ceux des centres bien dirigés et qui regroupent les éléments les plus dynamiques de la profession. Il cherche à faire quelque

chose pour une activité qui, malheureusement, est plutôt déclinante dans une large partie de la France. Actuellement, près de 30 p. 100 des entreprises sont défaillantes pour le versement des cotisations. Or, ce centre technique fait des recherches d'un grand intérêt et c'est certainement l'un de ceux qui, dans le domaine de l'innovation, consent les efforts les plus importants, et en particulier pour aider la profession à se reconstruire et à évoluer. Il n'y a pas, au surplus, dans ce secteur d'industriel susceptible de faire des efforts de recherche à un niveau suffisant, d'où la nécessité d'un effort collectif.

Cela est d'autant plus important qu'un groupe anglais, qui représente 50 p. 100 des activités des fabricants français de cette industrie, va venir concurrencer ceux-ci en entrant dans le Marché commun.

J'ajoute qu'il existe une discrimination très importante avec le béton, son centre technique, dont personne ne conteste l'expérience, bénéficiant d'une taxe parafiscale.

Si on ne rétablit pas la taxe parafiscale, le centre technique des tuiles et briques sera conduit à licencier près de 20 p. 100 de son personnel avant la fin de l'année et un déficit de 800.000 francs est déjà prévisible pour 1972.

Il paraît enfin peu cohérent que l'Etat consente, d'une part, des efforts budgétaires notables au titre de la construction et, d'autre part, abandonne le centre technique des tuiles et briques dont les travaux affectent ces efforts.

Au surplus, le ministère du développement industriel et scientifique cherche en ce moment à regrouper l'activité des différents centres techniques s'occupant de matériaux de construction, dont les centres d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé le C. E. R. I. B., et la C. E. R. I. L. II qui couvrent les industries utilisant du béton, et que ces centres ont enfin la volonté de coopérer étroitement.

Par conséquent, des raisons de caractère économique, technique, voire social, autant que d'équité militent en faveur du rétablissement de cette taxe.

Le ministère du développement industriel et scientifique a saisi au mois de juin dernier M. le ministre des finances de cette affaire pour lui demander de bien vouloir reconsidérer sa position à cet égard et de rétablir la taxe parafiscale considérée.

Au cours des débats qui ont eu lieu sur le budget du ministère du développement industriel et scientifique, j'ai soulevé, et dans le rapport écrit et dans le rapport oral, la question au nom de la commission des finances et M. Charbonnel m'a répondu nettement qu'il était tout à fait favorable à cette taxe parafiscale en faveur de ce centre technique ; mais il a ajouté qu'il fallait mettre de l'ordre dans l'ensemble des taxes parafiscales, coordonner et rapprocher les centres techniques relatifs aux matériaux de construction pour éviter un cloisonnement néfaste et que des discussions étaient en cours.

Je souhaiterais, pour ma part, qu'elles se terminent le plus rapidement possible et qu'on rende au centre technique des tuiles et briques les moyens nécessaires pour qu'il soit dynamique.

Je sais bien que le Parlement n'a pas le droit de rétablir des taxes parafiscales, mais ce qui m'intéresse, c'est que le ministère des finances se mette en rapport avec le ministère du développement industriel pour trouver une solution pratique dans le plus court délai possible, étant bien entendu que je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des centres techniques relatifs aux matériaux de construction fassent un effort commun et coordonnent leurs efforts.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, en vous donnant la parole pour indiquer l'avis du Gouvernement sur cet amendement, je me permets de souhaiter qu'avant d'appliquer éventuellement la guillotine de l'article 40 de la Constitution ou de l'article 42 de la loi organique, vous permettiez au dialogue de s'instaurer entre, d'une part, les auteurs d'amendements et le Sénat et, d'autre part, le Gouvernement.

Cela dit, vous avez la parole.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. C'est très volontiers que je suivrai votre conseil, monsieur le président.

M. Armengaud propose d'ajouter à l'état E relatif aux taxes parafiscales une cotisation professionnelle en faveur du centre technique des tuiles et briques. Il rejoint en cela une préoccupation qui avait été formulée par M. Pierre Mazeaud, député, et comme il sait parfaitement, puisqu'il l'a lui-même rappelé, que la création de taxes parafiscales relève du domaine réglementaire, en vertu de l'article 4 de la loi organique relative aux lois de finances, en déposant son amendement il a sans

doute voulu appeler plus spécialement mon attention, comme il avait d'ailleurs appelé celle du ministre du développement industriel et scientifique, sur l'intérêt que présente l'activité de cet organisme et sur l'insuffisance des ressources financières que lui procurent les cotisations volontaires de la profession, profession dont je reconnais comme lui qu'elle a besoin d'avoir un centre technique efficace et apte à répondre à la mission qui lui est confiée, étant donné les problèmes particulièrement sérieux qui se posent à ce secteur d'activité économique.

Je dirai cependant à M. Armengaud qu'il paraît essentiel de limiter les prélèvements obligatoires de toute nature qui pèsent sur les entreprises. Le Gouvernement est très attaché au caractère provisoire de toutes les taxes parafiscales professionnelles, qui doivent avoir pour seul objet de préluder à un financement volontaire d'actions qui intéressent directement le développement et l'avenir de la profession.

Je déplore donc que ce financement volontaire, bien qu'ayant été adopté par la profession il y a quelques années, se soit effiloché au fil des ans. Je peux cependant donner l'assurance à M. Armengaud que, conformément à son vœu, ce problème particulier du centre technique des tuiles et briques est en cours d'examen, comme il le suggérait lui-même, au ministère de l'économie et des finances, en liaison avec le ministre du développement industriel et scientifique, dans le cadre plus large d'une étude relative à l'ensemble des centres techniques qui s'intéressent aux matériaux de construction, car il est nécessaire de coordonner les activités de ces centres pour leur donner un rendement maximum, au service d'une profession dont nous connaissons tous l'importance.

Compte tenu de l'assurance que ces études seront poursuivies à un rythme tel que, rapidement, le Gouvernement sera amené à prendre une décision, je demande donc à M. Armengaud de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. M. le ministre vous a-t-il donné satisfaction, monsieur Armengaud, et retirez-vous votre amendement ?

M. André Armengaud. Monsieur le président, je n'ai pas tout à fait satisfaction et je voudrais faire une observation avant de retirer l'amendement. En matière de centres techniques, deux thèses sont en présence, ainsi que je le disais en 1959 à M. Giscard d'Estaing, lorsqu'il était à la place que vous occupez, l'une selon laquelle une cotisation ne peut être instituée que si l'unanimité de la profession le demande, c'est ce que M. Carous disait tout à l'heure, l'autre, que je défendais, selon laquelle la cotisation doit être obligatoire et la taxe parafiscale créée ou maintenue chaque fois que la puissance publique estime que l'intérêt national est en jeu.

Or, cette fois, l'intérêt national est en jeu, et je vous demande, par conséquent, de vous en souvenir.

M. le président. Monsieur Armengaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Armengaud. Assurément non, monsieur le président, car il n'est pas recevable !

M. le président. En ce moment, monsieur Armengaud, vous intervenez comme auteur de l'amendement et non comme membre de la commission des finances. (Sourires.)

M. Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances est muette !

M. André Armengaud. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré. Personne ne demande la parole sur les lignes 63 à 100 ?...

Je rappelle que le Sénat a déjà examiné la ligne 101 relative à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Personne ne demande la parole sur les lignes 102 à 112 ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 39 et de l'état E annexé.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. L'article 39 et l'état E sont adoptés.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Est fixée, pour 1973, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

L'article 40 est réservé jusqu'à l'examen de l'état F. J'en donne lecture :

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.
	ECONOMIE ET FINANCES
	I. — Charges communes.
15-07	Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. — Application de l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
	JUSTICE
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.
	AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ PUBLIQUE
	II. — Affaires sociales.
46-71	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs en cas de privation complète ou partielle d'emploi.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
6801	Dotations aux amortissements et provisions.
6901	Prestations de services entre fonctions principales.
6902	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.
6904	Ecritures diverses de régularisation.
6905	Excédent d'exploitation.
69506	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92	Remboursement des avances du Trésor.
37-94	Versement au fonds de réserve.
	DÉFENSE NATIONALE
	Section Marine.
37-81	Dommages consécutifs à des événements de mer. — Réquisitions et prises maritimes.
	SERVICE DES ESSENCES
680	Versement au fonds d'amortissement.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
693	Versement des excédents de recettes.
	SERVICE DES POUDRES
671	Diminution des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
6710	Versement au fonds de réserve.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	1° Comptes d'affectation spéciale.
	a) Fonds forestier national.
5 7	Subventions au centre technique du bois. Dépenses diverses ou accidentelles.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
2	Versement au budget général.
	c) Service financier de la loterie nationale.
1. ^{er} 3 5 7 8 9	Attribution des lots. Contrôle financier. Frais de placement. Rachat de billets et reprises de dixièmes. Remboursement pour cas de force majeure et débet admis en surséance indéfinie. Produit net.
	d) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
8	Versement au budget général.
	e) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
	I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du S. H. A. P. E.
11 12	Dépenses ordinaires. Dépenses en capital.
	II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz.
21 22	Dépenses ordinaires. Dépenses en capital.
	III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
31 32 33 34 35	Personnel et main-d'œuvre. Approvisionnements et fournitures. Prestations et services divers. Travaux immobiliers. Acquisitions immobilières.
	IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
41 42 43 44	Personnel et main-d'œuvre. Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services. Travaux immobiliers. Acquisitions immobilières.
	2° Comptes d'avances.
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre- mer, subdivisions : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes bud- gétaires).
	Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opé- rations illicites ».

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Est fixée, pour 1973, conformé-
ment à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres
dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

L'article 41 est réservé jusqu'à l'examen de l'état G. J'en
donne lecture :

ETAT G

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits
provisionnels.**

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Indemnités résidentielles. Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommu- nications).
	SERVICES CIVILS
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
	I. — <i>Affaires étrangères.</i>
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de per- sonnalités étrangères et présents diplomatiques.
42-31	Participation de la France à des dépenses internatio- nales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ PUBLIQUE
	II. — <i>Affaires sociales.</i>
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
47-61	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.
47-62	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraite.
	III. — <i>Santé publique.</i>
37-93	Rémunérations des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départe- mentaux.
46-22	Services de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL
44-17	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agri- culture.
44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.
46-13	Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole.
46-17	Subvention à la caisse de prévoyance des cadres d'ex- ploitations agricoles.
	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME
36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire.
46-40	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défailants.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40 et de l'état F.
M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre.
M. le président. L'article 40 et l'état F sont adoptés.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	ANCIENS COMBATTANTS		SERVICES MILITAIRES
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.		DÉFENSE NATIONALE
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.		<i>Section commune.</i>
	ECONOMIE ET FINANCES	37-98	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
	I. — <i>Charges communes.</i>		<i>Section Air.</i>
46-94	Majoration de rentes viagères.	32-41	Alimentation.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.		<i>Section Forces terrestres.</i>
	II. — <i>Services financiers.</i>	32-41	Alimentation.
31-46	Remises diverses.		<i>Section Gendarmerie.</i>
37-44	Dépenses domaniales.	32-51	Gendarmerie. — Alimentation.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		<i>Section Marine.</i>
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.	32-41	Alimentation.
	INTÉRIEUR		
37-61	Dépenses relatives aux élections.		
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.		
	<i>Rapatriés.</i>		
46-01	Prestations d'accueil.		
46-02	Prestations de reclassement économique.		
46-03	Prestations de reclassement social.		
	JUSTICE		
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.		
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.		
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants.		
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
	I. — <i>Services généraux.</i>		
41-03	Application de l'article 18 <i>ter</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.		
44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.		
	III. — <i>Journaux officiels.</i>		
34-03	Matériel d'exploitation.		
34-04	Composition, impression, distribution et expédition.		
	VII. — <i>Départements d'outre-mer.</i>		
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.		
	TRANSPORTS		
	II. — <i>Transports terrestres.</i>		
45-43	Chemins de fer. — Application des articles 18, 18 <i>ter</i> , 18 <i>quater</i> et 18 <i>quinquies</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.		
45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 <i>bis</i> et 19 <i>quater</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.		
	IV. — <i>Marine marchande.</i>		
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.		

La parole est à M. Chauty sur les chapitres 46-03 et 46-27 concernant le ministère des anciens combattants.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon intervention a simplement pour objet d'indiquer qu'au moment du vote du budget des anciens combattants, par suite d'un incident matériel qui s'est produit au sein de notre groupe, onze de nos collègues n'ont pas pu exprimer leur intention, ce qu'ils m'ont chargé de faire aujourd'hui.

Mes collègues MM. Cathala, Chambaretaud, Cluzel, Collomb, Heder, Pen, Rabineau et Marcel Martin auraient voté contre le budget s'ils avaient pu exprimer leur vote; MM. Yves Durand, Marzin et moi-même nous aurions voté « pour ».

M. le président. Acte est donné de votre déclaration.

Par amendement n° 72, MM. Jean Filippi, Marcel Martin, Jacques Duclos, Lucien Grand, Roger Poudonson, Michel Chauty et Antoine Courrière proposent de compléter l'article 41 par les dispositions suivantes :

« Les frais des campagnes électorales législatives sont supportés sur le budget de l'Etat dans les conditions fixées ci-après et sans préjudice des articles 26 à 39 inclus du code électoral (partie réglementaire).

« Dans chaque circonscription électorale, des indemnités seront allouées aux candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages au premier tour.

« Ces indemnités seront égales à 2,50 francs par voix obtenue au premier tour.

« Elles seront versées dès la proclamation des résultats du premier tour.

« Les crédits évaluatifs nécessaires, 56 millions de francs, seront prélevés sur ceux qui concernent les fonds spéciaux du Premier ministre.

« Le montant de ces derniers sera réduit de 60 millions de francs. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement dont il s'agit, et qui est important, prévoit de financer les campagnes législatives en accordant 2,50 francs par votant — soit les deux tiers de ce qui est accordé en Allemagne fédérale — pourvu que le candidat ait au moins 5 p. 100 des voix, ce qui est le seuil actuel en matière de dépenses de propagande.

Il faut d'abord rappeler que le principe de l'égalité des chances est un des fondements de la démocratie. Il se heurte quelquefois à des impossibilités, car tout le monde ne peut pas être Bambuck sur 100 mètres, Jazy sur 5.000 mètres, Pasteur ou Einstein (*Sourires*), Mais il doit s'appliquer de la façon la plus large possible.

Ce principe joue en matière d'enseignement primaire, secondaire, universitaire ; dans ce domaine, la V^e République a beaucoup fait.

Mais l'égalité des chances est ignorée, je dirai même bafouée, dans un autre domaine, celui des dépenses électorales. Je ne m'étendrai pas sur la façon dont certaines campagnes électorales sont financées ; je dirai simplement que certains candidats, certaines personnalités puissantes ou riches, peuvent bénéficier d'une aide gouvernementale.

Sur cette nécessité d'une moralisation, la faible voix que j'essaie de faire entendre doit trouver un écho du côté de la majorité, car MM. Peretti et Chalandon ont tenu des propos analogues.

S'il est vrai que l'hebdomadaire *Société nouvelle* entretient de bons rapports avec la majorité, je vais me permettre de vous citer un extrait d'un de ses articles : « Les conditions techniques et financières des campagnes électorales rendent aujourd'hui singulièrement aléatoire la liberté des candidatures. Il n'est guère pensable de se présenter sans l'investiture, c'est-à-dire sans l'aide d'un parti. Or cette situation se trouve aggravée par les méthodes des campagnes modernes : publicité, marketing, audio-visuel, sondages, ordinateurs se conjuguent dans une recherche du plus grand dénominateur commun et une simplification souvent abusive des thèses. De tels mécanismes d'aide existent au niveau des élections présidentielles, ils pourraient être étendus au niveau des élections législatives : limitation et contrôle des dépenses électorales... — cela me rappelle l'occupation ; ma mère me demandait où se trouvait le marché noir et j'étais incapable de le lui dire (*Sourires*) — ... mais surtout des aides publiques à tous les candidats moyennant, bien sûr, des conditions très strictes empêchant les candidatures fantaisistes et non représentatives. »

Avant de l'élaborer moi-même, j'aurais pu trouver la thèse que je défends en lisant *Société nouvelle*.

M. Maurice Bayrou. Vous avez de bonnes lectures !

M. Jean Filippi. On m'a prêté cette publication et c'était la première fois que je la lisais. Mais je recommencerai. (*Sourires à gauche et sur les travées socialistes. Exclamations sur les travées du groupe d'union des démocrates pour la République.*)

M. Jean-Eric Bousch. Bien ! Bien !

M. Jean Filippi. Cet hebdomadaire a votre sympathie ; cet article a la mienne.

M. le rapporteur général a dit que les fonds spéciaux du Premier ministre ont été, cette année, augmentés de 24 p. 100. Mais la rubrique « dépenses diverses », sur laquelle nous laisserons tomber un voile pudique, comme l'a fait M. Coudé du Foresto lors de son intervention, connaît un accroissement de 37,5 p. 100.

Si mon amendement est adopté, c'est entre tous les candidats, et non plus entre certains privilégiés, que seront répartis les 56 millions provenant des 2,50 francs par voix obtenue pour 22,5 millions de votants.

La portée financière de cette mesure est très faible, je tiens à le souligner devant M. le secrétaire d'Etat aux finances. En effet, la disposition prévue par cet amendement est financée par l'abattement de 60 millions de francs des crédits spéciaux, ce qui laisse un boni de 4 millions de francs rendu nécessaire aux termes de l'article 42 de la loi organique. Bien plus, elle ne représente que un cinquième du budget et, par rapport au dégrèvement de la T. V. A., un quarantième de cette diminution de recettes. Par conséquent, elle n'a qu'une portée morale et non pas financière.

Si, d'aventure, vous vouliez faire appel à certains artifices de procédure — mais je ne pense pas que vous le ferez — ce serait l'aveu sans fard que vous voulez utiliser vos fonds secrets pour essayer de conserver votre majorité, ce que je comprends.

M. Maurice Bayrou. Soyons sérieux !

M. Jean Filippi. Mais je le suis.

M. Maurice Bayrou. Vous rêvez.

M. Jean Filippi. Pas du tout, c'est une réalité, cela se pratique sous tous les gouvernements, mais d'une manière peut-être un peu plus marquée sous le vôtre que sous les autres !

M. Jean Bardol. C'est vrai !

M. Jean Filippi. En même temps, vous obligez les candidats à la députation à s'adresser aux puissants et aux riches quitte à sacrifier une partie de leur dignité et de leur liberté.

S'il en était ainsi, j'interpréteraient cet aveu en disant, au prix d'un appel à de très lointains souvenirs scolaires : *Quos vult perdere Jupiter dementat.* (*Murmures sur diverses travées.*)

M. Jean Filippi. Il est tout de même permis de parler latin, vous êtes tous fort instruits !

M. Louis Courroy. Cela dépasse M. Foyer !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a examiné cet amendement avec beaucoup de sympathie. Pourquoi ? Parce que, effectivement, un jour ou l'autre,

nous serons obligés d'adopter cette mesure de moralisation qui consiste à donner un viatique équivalent à chacun des candidats.

Sur la méthode, je ne peux pas me prononcer, mais, sur le fond du problème, la commission des finances est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le sujet abordé par M. Filippi est d'importance et je suis le premier à reconnaître qu'il mérite réflexion et attention ; mais il conviendra avec moi, j'en suis sûr, que le cadre de cette discussion n'est peut-être pas la meilleure occasion de l'aborder.

En effet, le Sénat examine actuellement un article dont les dispositions ont un caractère de pure technique financière puisqu'il s'agit des crédits destinés au ministère de l'intérieur pour financer les frais électorales pris régulièrement en charge par l'Etat. Comme l'a indiqué M. Filippi lui-même, sa proposition est d'ordre moral et mérite un débat très élargi, car toute la philosophie de l'organisation de nos consultations électorales est en cause.

M. Etienne Dailly. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une simple question. Vous dites que cette affaire mérite certes un débat mais vous ajoutez qu'il ne serait pas opportun de l'aborder à propos d'une discussion qui présente, selon vous, un caractère de stricte technique financière.

Pouvez-vous, en revanche, donner l'assurance au Sénat que ce débat aura lieu avant la fin de la clôture de la présente session, pour des raisons que chacun comprend ? (*Sourires.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si de tels débats doivent avoir lieu, il faut — je réponds en cela à M. Dailly — qu'ils se déroulent dans un climat de sérénité totale. (*Rires sur les travées socialistes et sur certaines travées à gauche.*) Je ne crois pas qu'un tel climat s'identifie forcément à un climat pré-électoral.

M. Etienne Dailly. Quand le moment sera-t-il venu alors ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. A une question d'une telle importance, c'est à M. le Premier ministre de répondre lui-même. Mais, je le répète, en tout état de cause, l'examen d'un tel article de loi de finances ne me semble pas le cadre opportun pour un tel débat.

Au demeurant, monsieur le président, j'ai montré mon souci du dialogue, comme vous l'aviez souhaité.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cependant, je me dois de souligner que la proposition de M. Filippi entraîne une charge supplémentaire pour les finances de l'Etat.

Plusieurs sénateurs. Non !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, l'article 40 est opposable et j'en demande l'application.

M. le président. Je signale que trois sénateurs m'ont demandé la parole. Je la donne d'abord à M. Poudonson...

M. Maurice Bayrou. Ce n'est pas possible !

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Carous pour un rappel au règlement.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, j'ai toujours vu appliquer la règle selon laquelle, dès que l'article 40 de la Constitution est opposé, la consultation de la commission des finances est obligatoire et que, si celle-ci déclare applicable l'article 40, l'amendement n'est pas recevable et sa discussion est interrompue. Or, le Gouvernement a opposé l'article 40 à l'amendement de M. Filippi. Je demande que le règlement soit appliqué et que la commission des finances soit consultée.

Selon sa réponse, la discussion sur cet amendement se poursuivra ou non.

M. le président. J'avais compris, monsieur Carous, que M. le secrétaire d'Etat avait l'intention de laisser parler les sénateurs inscrits avant de demander l'application stricte de l'article 40 à l'amendement.

Je vous pose donc la question, monsieur le secrétaire d'Etat : avez-vous ou non opposé cet article ?

Je pensais en effet que vous aviez l'intention de laisser le débat se dérouler normalement puisque vous veniez de parler de courtoisie.

M. Jean Bardol. Et le dialogue ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'ai répondu à l'intervention de M. Filippi et à celle de M. Dailly. A la fin de cette seconde réponse...

M. le président. Trois orateurs avaient demandé la parole auparavant.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je regrette, mais je l'ignorais.

M. le président. De toute façon, après l'intervention de M. Carous, je dois vous demander si vous opposez ou non l'article 40 de la Constitution.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Jean Bardol. C'est cela, le dialogue ?

M. le président. Monsieur Bardol, vous n'avez pas la parole ! Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je suis désolé d'avoir à le dire mais l'article 40 est applicable.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi d'ajouter un bref commentaire. Certes, il ne peut y avoir de compensation entre une recette et une dépense, mais j'aimerais vous voir tenir compte des conclusions d'un certain rapport de M. Charbonnel sur la compensation possible entre les recettes et les dépenses. Vous savez très bien ce dont je veux parler.

M. le président. L'article 40 étant applicable, cet amendement n'est pas recevable.

Je constate cependant que MM. Poudonson, Filippi et Dailly n'ont pas pu s'exprimer. Je le regrette.

M. Jean Bardol. Très bien ! Ce n'est pas du dialogue.

M. Emile Durieux. C'est une honte !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 41 et de l'état G.

M. Jean Bardol. Dans ces conditions, le groupe communiste vote contre.

M. Emile Durieux. Le groupe socialiste également.

(Deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, sont déclarées douteuses par le bureau.)

M. le président. En conséquence, il y a lieu de procéder au scrutin public.

Il va avoir lieu dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 23) :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption.....	121
Contre	156

Le Sénat n'a pas adopté.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement (n° 58), M. André Armengaud propose, après l'article 41, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à prévoir une avance de 30 millions de francs à répartir au prorata des avoirs bloqués en Algérie dans des comptes appelés « comptes de départ définitif » ouverts à des personnes physiques françaises rapatriées d'Algérie ; l'Etat français sera subrogé aux droits des intéressés à due concurrence vis-à-vis de l'Etat algérien. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Mes chers collègues, cet amendement tend à autoriser M. le ministre de l'économie et des finances à prévoir une avance de 30 millions de francs à répartir au prorata des avoirs bloqués en Algérie dans les comptes appelés « comptes de départ définitif », ouverts à des personnes physiques françaises rapatriées d'Algérie, l'Etat français étant subrogé aux droits des intéressés à due concurrence et vis-à-vis de l'Etat algérien.

Je voudrais rappeler qu'au mois de septembre dernier M. le Premier ministre a proposé — et cela a été vivement apprécié par le Parlement — que des avances soient consenties aux spoliés dans la limite de 5.000 francs. Or, parmi les Français rapatriés, il y en a quelques-uns plus malheureux que d'autres : ceux qui ont vendu à l'encan leurs avoirs en Algérie et qui, de ce fait, ne sont pas considérés comme des spoliés. Depuis 1968, leurs fonds sont bloqués en Algérie dans des comptes dits de « départ définitif ».

En 1968, l'Algérie pouvait évoquer le prétexte d'un manque de devises. Mais en 1972, étant donné les ventes considérables de pétrole et de gaz naturel qu'elle fait aux pays industrialisés, les problèmes des devises ne se posent plus pour elle. Je n'en veux pour preuve que le paiement comptant des immenses dépenses d'investissements qu'elle fait en achetant et payant cash du matériel américain. Par conséquent, il n'y a plus de problème de devises.

Deuxièmement, les travailleurs algériens qui sont en France transfèrent, bon an mal an, en Algérie, environ 750 millions de francs, alors que 30 millions de francs appartenant à des Français rapatriés sont bloqués. Me référant à la position de M. le Premier ministre en ce qui concerne les avances aux spoliés, j'ai suggéré que le ministre des finances soit autorisé à avancer 30 millions aux titulaires des comptes en cause, qui seraient gagés par les sommes figurant au crédit des Français concernés.

Je sais très bien que cette question peut soulever pour le ministère des finances des problèmes délicats. Néanmoins, il faudrait que le Gouvernement prenne, vis-à-vis de l'Algérie, une position plus nette et plus courageuse que celle qu'il a prise jusqu'à présent, étant donné, je le répète, que l'Algérie à des devises et que les Français dont je parle connaissent une situation dramatique. M. le président du Sénat sait lui-même quelles lettres nous pouvons recevoir de nos malheureux compatriotes. Par conséquent, ce problème ayant été évoqué au Sénat, devant M. le ministre des affaires étrangères et devant vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la discussion du budget des charges communes, je vous demande de bien vouloir accepter cet amendement et, en tout cas, de vous pencher sur cette question de manière que le Gouvernement se décide enfin une bonne fois à obtenir du gouvernement algérien la possibilité de transférer en France le montant de ces comptes dits de « départ définitif ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé par M. Armengaud permettrait au ministre de l'économie et des finances de prévoir une avance de 30 millions de francs en faveur des titulaires de comptes « départ définitif » bloqués en Algérie.

La situation des Français antérieurement installés en Algérie, en Tunisie et au Maroc, qui habitent maintenant la métropole, et dont les avoirs se trouvent bloqués dans des comptes « départ définitif » est, depuis l'origine, l'objet de toute l'attention du Gouvernement français.

Tant à l'occasion des négociations internationales, avec l'un ou l'autre des Etats dont il s'agit, que par des interventions diplomatiques portant sur un problème général ou sur des cas individuels dignes d'un intérêt particulier, tous les efforts sont faits en vue d'obtenir des régimes plus favorables à nos ressortissants.

Dans certains cas, des résultats positifs ont déjà pu être obtenus, notamment en ce qui concerne la Tunisie et le Maroc. En revanche, l'Algérie n'a pris jusqu'à présent qu'une mesure de déblocage de caractère insuffisant. Mais je peux assurer M. Armengaud que ce problème n'est pas négligé par le Gouvernement qui continuera d'en chercher la solution avec insistance et, je le souligne, avec fermeté à l'occasion de toutes négociations avec ce pays.

Personnellement, je ferai part, au ministre des affaires étrangères, des observations que M. Armengaud a bien voulu présenter devant le Sénat pour qu'il en soit tenu le plus grand compte.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Armengaud de bien vouloir accepter de retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, M. Armengaud ?

M. André Armengaud. Monsieur le président, ce n'est pas tellement l'amendement en soi qui a de la valeur. Ce qui m'importe, en la circonstance, c'est que le Gouvernement manifeste sa volonté. Malheureusement, depuis 1968, cette affaire traîne et les services de votre propre ministère, monsieur le secrétaire d'Etat, sont les premiers à me dire que la position du Gouvernement français vis-à-vis de l'Algérie n'est pas suffisamment ferme ou habile.

Des négociations vont s'ouvrir de Trésor à Trésor entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien. C'est l'occasion où jamais d'obtenir de ce dernier qu'il modifie son comportement.

Je sais bien — je l'ai dit à l'occasion du budget des affaires étrangères — qu'il y a en ce moment des possibilités que nous ne retrouverons pas d'ici de nombreux mois.

L'amendement qui vous est proposé ne vous entraîne pas à des avances excessives, car elles seraient couvertes dans un délai assez court si vous négociez bien.

Je ne veux néanmoins pas gêner les négociations que vous devez entreprendre. C'est pourquoi, je n'insisterai pas outre mesure sur l'amendement lui-même. Mais montrez-vous à la hauteur de la tâche ! Ne laissez pas les rapatriés, dont l'argent est bloqué en Algérie, dans une situation impossible.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud. Il était destiné seulement à obtenir du Gouvernement qu'il prenne position vis-à-vis de l'Algérie.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Article 42.

M. le président. — « Art. 42. — Est fixée, pour 1973, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

L'article 42 est réservé jusqu'à l'examen de l'état H.
Je donne lecture de cet état.

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1972 à 1973.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
SERVICES CIVILS	
Budget général.	
AFFAIRES CULTURELLES	
34-34	Frais d'étude et de recherches.
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.
43-04	Fonds d'intervention culturelle.
43-22	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
I. — Affaires étrangères.	
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.
II. — Coopération.	
41-42	Coopération technique militaire.
AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ PUBLIQUE	
II. — Affaires sociales.	
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
44-30	Actions d'orientation et de reconversion des productions.
44-31	Aides spécifiques dans certaines zones de montagne.
46-13	Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole.
46-53	Fonds d'action rurale.
46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subventions au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME	
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre précédent.
37-52	Centre de calcul de l'administration centrale. — Frais de fonctionnement.
37-53	Centre de calcul des services extérieurs. — Frais de fonctionnement.
46-20	Participation de l'Etat aux charges résultant de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré (1).

(1) Libellé modifié.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel.
34-22	Services extérieurs. — Matériel.
35-11	Institution nationale des invalides. — Entretien immobilier.
35-21	Nécropoles nationales.
35-22	Transports et transferts de corps.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.
46-31	Indemnités et pécules.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F.F.C.I. et des déportés et internés de la Résistance.
ECONOMIE ET FINANCES	
I. — Charges communes.	
14-01	Garanties diverses.
33-95	Prestations et versements facultatifs.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.
42-02	Participation de la France au capital de l'agence internationale de développement.
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
42-06	Contribution financière de la France au budget des communautés européennes. (Application de la décision du 21 avril 1970 relative au règlement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés, ratifiée par la loi n° 70-583 du 8 juillet 1970.)
44-92	Subventions économiques.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
46-99	Application de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire anciennement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.
II. — Services financiers.	
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
44-41	Rachat d'alambics.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
EDUCATION NATIONALE	
34-94	Location de matériel électronique.
INTÉRIEUR	
34-42	Police nationale. — Matériel.
34-94	Services des transmissions. — Matériel.
35-91	Travaux d'entretien et d'aménagement immobiliers.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
Rapatriés.	
46-01	Prestations d'accueil.
46-02	Prestations de reclassement économique.
46-03	Prestations de reclassement social.
JUSTICE	
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE		COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
	I. — Services généraux.		I. — Comptes d'affectation spéciale.
37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.		Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.		Compte des certificats pétroliers.
	VI. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.	1	Soutien financier de l'industrie cinématographique :
34-04	Travaux et enquêtes.	2	Subventions et garanties de recettes ;
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.	3	Avances sur recettes ;
	TRANSPORTS	4	Prêts ;
	II. — Transports terrestres.	5	Subventions à la production de films de long métrage ;
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.		Subventions à l'exploitation cinématographique.
	III. — Aviation civile.		II. — Comptes de prêts et de consolidation.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.		Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.
	IV. — Marine marchande.		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
44-02	Etudes et recherches économiques sur les transports maritimes.		Prêts aux Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.		Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.
	BUDGETS ANNEXES		Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
	IMPRIMERIE NATIONALE		Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C M A.
60	Achats.		Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.		
	MONNAIES ET MÉDAILLES		
01-60	Achats.		
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		
64	Transports et déplacements.		
	DEPENSES MILITAIRES		
	DÉFENSE NATIONALE		
	Section commune.		
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.		
37-34	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.		
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.		
	Section Air.		
34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.		
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.		
34-80	Logements. — Cantonnements. — Loyers.		
	Section Forces terrestres.		
34-80	Logements et cantonnements.		
34-99	Entretien des matériels. — Programmes.		
	Section Marine.		
34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.		
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte, des matériels militaires et des munitions.		

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42 et de l'état H.
(L'ensemble de l'article 42 et de l'état H est adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Les parts respectives de l'Etat, du district de la région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1973 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
En millions de francs.		
Infrastructures de transports en commun :		
Etat	218,8	214
District	294,8	286,5
Voirie rapide dans Paris :		
Etat	42	»
Ville de Paris	42	»
District	21	»

— (Adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — La perception du droit de timbre des quittances est supprimée pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 10 francs.

« La taxe de sortie de films visée à l'article 53 du code de l'industrie cinématographique est supprimée. »

Par amendement n° 88, M. Yves Durand propose à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants : « lorsque leur prix n'excède pas 10 francs ».

La parole est à M. Jean Colin pour soutenir l'amendement.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à la suppression totale du droit de timbre frappant les billets d'entrée dans les

salles de spectacles cinématographiques. Il a été soumis à plusieurs reprises par le Parlement et se justifie pour les raisons suivantes :

Le droit de timbre s'ajoute à la T. V. A. et majore d'autant le taux global d'imposition des recettes des salles de spectacles cinématographiques. Comme le taux de la T. V. A. est de 17,60 p. 100 contre 7,50 p. 100 pour le livre et le théâtre, il n'apparaît pas opportun de maintenir l'imposition de timbre sur les spectacles cinématographiques et d'obérer les recettes d'une activité qui contribue incontestablement au rayonnement culturel et artistique de notre pays.

Il existe d'ailleurs un précédent car la loi de finances pour 1967 avait déjà suspendu temporairement la perception du droit de timbre pour les billets d'entrée n'excédant pas 15 francs, compte tenu de la hausse des prix, le seuil d'exemption pourrait être, dès lors, porté à 14 francs en 1973.

Les billets dont les prix sont supérieurs à 10 francs sont généralement ceux qui sont délivrés pour les salles d'exclusivités et qui, outre les impositions déjà mentionnées, supportent un prélèvement de 7,80 p. 100.

Ajoutons que la commission des finances de l'Assemblée nationale, au cours de la séance du 29 octobre 1969, s'est montrée favorable à la suggestion présentée alors par M. Anquer tendant à la suppression, le plus rapidement possible, du droit de timbre sur les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques. Le Gouvernement s'était, à l'époque, déclaré « très sensible » à ces avis et s'était engagé à poursuivre l'étude entreprise « afin de savoir dans quelle mesure satisfaction plus complète pourrait ultérieurement être donnée au vœu » formulé par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, il est proposé par le présent amendement de donner satisfaction au vœu exprimé sur la suppression du droit de timbre qui constitue une imposition injustifiée sur le plan économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a examiné cet amendement avec attention. Elle a constaté que l'exonération, qui ne jouait précédemment que jusqu'à 6 francs, est passée à 10 francs. Nous avons cependant l'impression, pour l'avoir chiffré, que, si le Gouvernement voulait bien faire un geste, il pourrait parfaitement abandonner cette taxe qui ne lui rapporte guère.

C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait que le Gouvernement se montrât compréhensif.

M. le président. A cette heure, M. le secrétaire d'Etat peut-il se laisser séduire à la fois par la commission des finances et par M. Yves Durand ? (*Sourires.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'est déjà laissé séduire, puisque l'article 48 va dans la direction souhaitée par M. Yves Durand, dont s'est fait l'interprète M. Jean Colin, en ce sens qu'il diminue le droit de timbre perçu sur les billets. D'autres efforts ont été faits et je rappelle, par exemple, que le remplacement de la taxe sur les spectacles par la T. V. A. a apporté un allègement très substantiel à la charge supportée par ce genre d'activité professionnelle, en particulier par l'industrie du cinéma. Certaines incitations sont également faites en permanence, notamment sur le plan du crédit.

Je comprends fort bien que M. Yves Durand et M. Jean Colin veuillent aller tout de suite plus vite et plus loin, mais ils m'accorderont que le Gouvernement ne peut pas répondre immédiatement à leur attente.

Compte tenu des explications que je viens de leur fournir et du fait que l'article 48 actuellement soumis à l'appréciation du Sénat va dans le sens qu'ils souhaitent, je leur saurais gré de bien vouloir retirer leur amendement.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Dans la mesure où le Gouvernement voudra bien reprendre l'étude du problème et s'attacher à y trouver des solutions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.
(*L'article 48 est adopté.*)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Les dispositions de l'article 1994 du code général des impôts sont étendues aux feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés pour le remboursement des prestations fournies par les laboratoires d'analyses médicales. » — (*Adopté.*)

Après l'article 50.

M. le président. Par amendement n° 35, M. Jean Colin propose, après l'article 50, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Ne subiront pas de majorations pour l'année 1973 les patentes dont le montant représente déjà pour 1972 plus de 1,5 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise. »

La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement concerne les patentes. Nous savons tous que la patente est un impôt profondément injuste. Chacun réclame une réforme de la fiscalité locale que nous espérons maintenant toute proche. Mais un certain temps sera encore nécessaire et, dans l'immédiat, il importe de remédier aux injustices les plus criantes, surtout si le régime actuel risque d'avoir pour résultat de mettre en péril la vie même de certaines entreprises.

Or, tel est bien le cas pour l'industrie graphique. Certaines imprimeries utilisent un matériel des plus coûteux et emploient un personnel nombreux ; elles sont donc doublement imposées à la patente. La moyenne nationale du rapport entre le montant de la patente et le chiffre d'affaires hors taxes est de 0,47. Pour le cas que j'évoque, elle atteint le chiffre astronomique de 2,60, soit six fois plus. Cette inégalité est d'autant plus intolérable que la concurrence est fort serrée dans le cadre du Marché commun.

Quoique très fragmentaire, le présent amendement vise donc à limiter les effets de pareilles injustices. Je souhaite, en tout état de cause, que M. le secrétaire d'Etat veuille bien prendre conscience de la gravité du problème et faire étudier des solutions appropriées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Par son amendement, M. Colin entend pallier les inégalités qui proviennent du fait que le tarif prévu pour certaines professions n'est pas en rapport avec leur productivité. Cependant, la solution qu'il envisage ne semble pas adaptée à l'objectif.

En effet, le remède aux situations signalées doit être recherché non dans le blocage de cotisations, mais dans un aménagement du tarif des patentes. La commission nationale du tarif est justement chargée de suivre l'évolution des diverses professions imposables et de donner son avis sur les modifications à apporter aux tarifs en vigueur. Il appartient aux organisations professionnelles qui estiment que les droits applicables à leurs ressortissants ne sont pas adaptés au rendement de l'activité concernée de présenter à cette commission une demande en révision dûment motivée.

En second lieu, le blocage des patentes en fonction du chiffre d'affaires défavoriserait les commerçants et avantagerait anormalement les activités dont le chiffre d'affaires est fait presque tout entier de valeur ajoutée.

Enfin, la formule serait pratiquement inapplicable. La patente, qui constitue une tâche — M. Colin le sait — particulièrement lourde pour les services, doit être émise en série et il n'est pas possible de se référer, cas par cas, au chiffre d'affaires. L'idée de l'auteur de l'amendement impliquerait que les anciennes contributions directes et les bilans des entreprises fussent sur ordinateur. Encore resterait-il à résoudre le cas des entreprises dont les divers établissements sont implantés dans des communes différentes.

Je peux cependant donner à M. Colin l'assurance que le Gouvernement est conscient de la gravité de ce problème et qu'il a l'intention de procéder à un examen encore plus approfondi des situations considérées.

Compte tenu de ces explications, je souhaite que M. Colin accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Colin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Colin. M. le secrétaire d'Etat a bien voulu laisser la porte entrouverte à l'espoir. Je souhaite que les cas particuliers que j'ai signalés soient examinés de manière très approfondie et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mes chers collègues, je suis maintenant saisi de quatre amendements relatifs aux coopératives agricoles et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

Le premier, n° 50, présenté par MM. Alliès, Tailhades, Courrière, Brégégère, Souquet, Périquier et les membres du groupe socialiste et rattaché tend, après l'article 50, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 soumettant les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 sont abrogées ;

« Sont également abrogées les dispositions du même article assujettissant les mêmes organismes à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements.

« II. — La diminution de recettes qui en résultera pour chaque collectivité sera compensée, à due concurrence, par une taxe de récupération des plus-values d'urbanisation basée sur la valeur vénale moyenne des propriétés bâties et non bâties, déduction faite, s'il y a lieu, des améliorations foncières et immobilières réalisées par les propriétaires.

« Cette taxe fera l'objet d'une péréquation dans le cadre départemental. »

Le deuxième, n° 94, déposé par MM. Dulin et Lalloy, a pour objet, après l'article 57, d'insérer l'article additionnel suivant :

« I. — Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 soumettant les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 sont abrogées.

« Sont également abrogées les dispositions du même article assujettissant les mêmes organismes à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements.

« II. — Les coopératives, unions de coopératives agricoles et S. I. C. A. effectuant des opérations avec des non-sociétaires, sont assujetties à partir du 1^{er} janvier 1973 à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements dont le taux sera fonction du pourcentage desdites opérations et ne pourra en aucun cas dépasser la moitié du tarif de droit commun de la contribution des patentes.

« III. — En tout état de cause, les coopératives, unions de coopératives agricoles et S. I. C. A. reconnues groupements de producteurs en application de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 demeurent exonérées de la taxe spéciale et de la taxe professionnelle. »

Le troisième, n° 91, présenté par MM. André Dulin, Lucien Grand, Maurice Lalloy, Marcel Brégégère, Paul Guillard, Paul Guillaumot, Michel Sordel, a pour but, après l'article 50, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est suspendue. Ce texte deviendra automatiquement caduc lors de l'entrée en vigueur de la réforme des impôts directs locaux. »

Enfin, le quatrième, n° 90, déposé par MM. Lemaire, Bouneau, Martial Brousse, Raymond Brun, Delorme, Hector Dubois, Devèze, Charles Durand, Genton, de Hauteclouque, de Lachomette, Mézard, Monichon, Ribeyre, Vassor, d'Andigné, Boyer-Andrivet, Guillard, Pintat, Sordel, tend, après l'article 57, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1971 (loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971) est complété ainsi qu'il suit :

« Cette taxe spéciale n'est établie toutefois qu'au prorata du chiffre d'affaires réalisé avec des non-sociétaires. »

« II. — Le troisième alinéa du même article est complété ainsi qu'il suit :

« ... ainsi qu'aux coopératives, unions et sociétés d'intérêt collectif agricole qui ne dérogent pas à la règle de l'exclusivisme quel que soit leur objet ou qui ont été reconnues groupements de producteurs par arrêté ministériel en application de la loi du 8 août 1962. »

La parole est à M. Durieux pour défendre l'amendement n° 50.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 14 décembre 1971, nous nous sommes élevés ici contre l'initiative du Gouvernement qui voulait imposer les coopératives à la patente. Nous avons protesté contre les conditions inadmissibles dans lesquelles le projet était présenté. Nous n'avons pas été compris et il n'a pas été tenu compte de nos observations, la principale consistant à affirmer que la véritable coopérative est le prolongement de l'exploitation agricole et ne doit pas être imposée.

Par la suite, le Gouvernement a prétendu que l'imposition était la contrepartie de l'assouplissement du statut juridique des coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole,

les S. I. C. A., qui a fait l'objet de la loi du 27 juin 1972. Cet argument ne résiste pas à l'examen. Je ne vais pas en faire la démonstration ici : elle a déjà été faite. Les organisations agricoles, en particulier la confédération française de la coopération agricole, ont, à ce sujet, protesté énergiquement.

L'amendement que nous vous présentons et sur lequel nous demandons un scrutin public a pour objet de remédier aux graves conséquences de l'application de la loi du 24 décembre 1971 qui soumet l'ensemble des coopératives agricoles et viticoles à l'obligation du paiement de la patente. Par le canal de leurs coopératives — prolongement, je le répète, de leur exploitation — cet impôt serait en réalité payé par les cultivateurs et les viticulteurs, ce que nous ne saurions accepter.

Pour terminer, je veux espérer que, l'article 40 n'ayant pas été invoqué à l'Assemblée nationale sur un amendement analogue, il en sera de même dans notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. Dulin pour défendre les amendements n° 94 et 91.

M. André Dulin. Monsieur le président, ces deux amendements ne sont pas identiques à celui de notre ami M. Durieux.

M. le président. De toute manière, ils feront l'objet de votes séparés.

M. André Dulin. Je pensais que serait d'abord mis aux voix l'amendement de M. Durieux, que j'approuve d'ailleurs.

Notre amendement n° 94 prévoit une compensation pour les collectivités locales. A l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est opposé à un amendement analogue, mais il n'a pas invoqué l'article 40. Il serait donc inconvenant, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous l'opposiez au Sénat. Connaissant votre grande conscience et vos sentiments, je suis sûr que vous ne le ferez pas. (*Sourires.*)

Le deuxième amendement n'a pas le même objet. Il demande que l'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1971 soit suspendue, ce texte devenant automatiquement caduc lors de l'entrée en application de la réforme des impôts directs locaux.

Je rappelle à M. le secrétaire d'Etat que, lors de sa récente audition par la commission des finances du Sénat, M. le ministre de l'économie et des finances a reconnu lui-même que la création d'une nouvelle commission de réforme des impôts locaux et de la patente en particulier, commission au sein de laquelle siègeraient des représentants de l'agriculture, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent, interviendrait prochainement. C'est en fait tout le problème de la recherche d'un financement mieux adapté des collectivités locales qui se trouve aujourd'hui posé.

D'autre part, notre amendement n'intéresse que les coopératives qui sont le prolongement d'exploitations familiales. C'est une thèse que j'ai souvent soutenue ici. Il existe, en effet, deux sortes de coopératives : celles qui font de grosses affaires et les autres, notamment les petites coopératives laitières ou viticoles, dont les membres se sont associés pour arriver aux mêmes résultats que s'ils étaient équipés.

Je voudrais vous citer un exemple, monsieur le secrétaire d'Etat, qui vous intéressera peut-être : celui du baron Rothschild, propriétaire d'un très beau domaine à Saint-Emilion, chez nos amis de la Gironde. Il fabrique un excellent vin, le vend et ne paie pas de patente. Ce ne sera pas le cas du petit agriculteur qui, ne pouvant faire seul ses produits laitiers, est membre d'une coopérative laitière. Celles-ci ont été créées par Dornic en 1890, pour que les agriculteurs qui ne pouvaient faire leur beurre eux-mêmes puissent s'associer. Ces coopératives sont sans but lucratif et concernent seulement la production.

C'est pour tenir compte de cette situation qu'avec mon ami Lalloy nous avons déposé cet amendement. D'ailleurs, mon collègue et ami M. de Montalembert a soutenu notre thèse ; il est entièrement d'accord avec nous. Nous pensons très sincèrement que vous devez faire un effort en ce domaine et accepter notre amendement. Nous vous demandons simplement de reporter la date de mise en vigueur de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1971 jusqu'au moment où la commission de réforme des impôts locaux et de la patente se sera réunie et aura pris une décision.

Nous sommes dans la logique et en agissant ainsi nous rejoignons la déclaration faite par M. le ministre des finances devant la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Lemaire, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez le souci de l'Etat, la volonté d'éviter les inégalités fiscales et le désir d'apporter toujours plus de justice. Nous vous en rendons hommage.

Votre position n'est pas très commode (*Sourires*), mais si je n'étais pas moi-même convaincu de la logique et de l'honnêteté de mon intervention, je n'aurais pas pris la parole dans ce débat et je n'aurais pas déposé d'amendement.

En effet, il est logique de considérer que, quand une coopérative ne fait d'opérations qu'avec ses propres associés, elle s'identifie pleinement à eux tant sur le plan juridique qu'économique, et on ne saurait distinguer entre cet « agriculteur collectif » qu'est la coopérative et l'agriculteur individuel, à peine de créer entre eux une discrimination abusive et une inadmissible distorsion de concurrence.

Après la logique, l'honnêteté : monsieur le secrétaire d'Etat — vous le savez par l'expérience que vous avez de la Champagne — la coopération agricole a des missions propres. Instrument de concentration des moyens dans le domaine économique, elle est aussi un instrument de promotion de l'homme sur le plan social. Elle a aussi des contraintes spécifiques.

Les coopératives ont fait progresser l'agriculture. Elles ont rendu service aux agriculteurs et aussi à l'Etat, car elles ont évité bien des crises dans l'économie agricole.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez faire en sorte que les agriculteurs organisés ne soient pas lésés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais tout d'abord m'exprimer sur l'amendement n° 50 tendant à insérer un article additionnel, car il va soulever immédiatement un point de droit.

Cet article comporte deux paragraphes : le premier indique que les dispositions de l'article 15 soumettant les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole à la taxe professionnelle sont abrogées. Au paragraphe 2 il est prévu une compensation.

Je vais reprendre sur ce point mon propos précédent. Autant je suis persuadé qu'on ne peut pas faire de compensation entre une diminution de recettes, par exemple, et une diminution de dépenses ou une augmentation de recettes et une augmentation de dépenses autant je suis convaincu — et je fais référence à un bon auteur puisque je m'appuie sur un rapport de M. Charbonnel, alors président de la commission des finances de l'Assemblée nationale et maintenant ministre du développement industriel et scientifique, qui le précise d'une façon très nette — que les compensations entre une diminution de recettes et une augmentation de recettes, sont parfaitement possibles.

Or, il s'agit bien ici d'une telle disposition. Le paragraphe 1 de l'amendement n° 50 prévoit l'abrogation des dispositions de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1971. Il y a donc une diminution de recettes. Le paragraphe 2 du même amendement précise qu'il y aura compensation par une taxe de récupération des plus-values d'urbanisation.

Je vous avoue, en revanche, que nous avons été dans l'incapacité absolue, à la commission des finances, d'apprécier si la compensation existait vraiment. Mais comme cette compensation est prévue « à due concurrence », il appartient aux services techniques d'effectuer le calcul.

Je considère pour ma part que cet amendement est parfaitement recevable.

Si je pouvais faire une observation à M. Durieux, qui a défendu cet amendement, je lui dirais que j'aurais souhaité personnellement qu'il indique que le bénéfice des dispositions de l'article 15 de la loi du 21 décembre 1971 n'est applicable qu'au prorata du chiffre d'affaires réalisé avec des non-sociétaires.

Sous réserve de l'introduction de cette notion, la commission des finances donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Durieux, que l'amendement n° 50 soit modifié dans ce sens ?

M. Emile Durieux. Nous sommes tout à fait d'accord avec l'interprétation de M. le rapporteur général.

M. le président. Cela entraîne-t-il un changement de rédaction, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président, je vais vous la faire parvenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Si vous le permettez, monsieur le président, je répondrai sur le fond à la fois sur l'amendement n° 50, sur l'amendement n° 94 et sur l'amendement n° 91. Je donnerai une réponse particulière sur l'amendement n° 90.

Sur les trois premiers amendements, les remarques que je présenterai rejoindront celles qui ont déjà été formulées dans cette enceinte, à plusieurs reprises, sur ce sujet qui a été abordé fréquemment, non seulement au Sénat, mais également à l'Assemblée nationale et qui a fait déjà l'objet de très longs et de très complets débats.

Ainsi que le Gouvernement l'a indiqué à maintes reprises, notamment le 14 décembre 1971, l'imposition des coopératives à une taxe spéciale répond à deux préoccupations.

En premier lieu, il s'agit d'assurer une meilleure répartition des charges des collectivités locales. En effet, toutes les entreprises doivent normalement contribuer aux dépenses des départements et des communes où elles se trouvent implantées. Aussi, conformément aux recommandations formulées par la commission d'étude de la patente, réunie en 1970, le Parlement, après avoir dans un premier temps supprimé les exonérations dont bénéficiaient certaines caisses d'assurances ou de crédit, a-t-il décidé de soumettre également les coopératives agricoles à l'impôt.

Dans la mesure où les coopératives contribueront ainsi davantage aux dépenses locales, la charge des autres contribuables et spécialement des agriculteurs se trouvera allégée.

Au demeurant, l'exonération des patentes dont les coopératives agricoles ont bénéficié répondait surtout à des raisons historiques. A présent, les coopératives tiennent une place importante dans l'économie française. Le Gouvernement y a, pour sa part, largement contribué depuis un certain nombre d'années. Il s'en félicite d'ailleurs et rend hommage aux dirigeants du monde coopératif, qui ont su conduire avec succès cette évolution au bénéfice de notre économie agricole.

Il leur souhaite de continuer dans cette voie et il leur a facilité encore une fois la tâche en faisant adopter, je le rappelle au Sénat, au printemps dernier, un statut moderne qui donne aux coopératives de nouvelles et larges possibilités, dans beaucoup de domaines, notamment dans celui des filiales.

Ce même statut a encore assoupli les règles de la fiscalité d'Etat vis-à-vis des coopératives. Il était en revanche difficile, vous me l'accorderez, de continuer à refuser aux budgets locaux les ressources qu'ils doivent normalement tirer de l'existence de ces entreprises.

Ces diverses préoccupations auraient pu conduire le Gouvernement et le Parlement à remettre purement et simplement en cause le régime des coopératives agricoles en ce qui concerne la fiscalité locale. Mais le législateur a eu le souci d'appliquer aux coopératives agricoles un régime fiscal adapté à leur situation particulière. C'est ainsi qu'aucune imposition ne sera réclamée aux coopératives, unions de coopératives et S. I. C. A. qui se consacrent à l'électrification, à l'habitat ou à l'aménagement rural, à l'utilisation du matériel agricole, à l'insémination artificielle, à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux, à la vinification, au conditionnement des fruits et légumes et à l'organisation des ventes aux enchères.

De même, les coopératives n'employant pas plus de trois salariés continueront à bénéficier de l'exonération.

D'autre part, les sociétés coopératives bénéficieront d'une diminution de la moitié de la cotisation dont elles seraient normalement redevables si elles étaient assujetties à la patente.

En définitive, ces modalités d'imposition paraissent de nature à apporter plus d'équité dans la répartition des impositions locales sans pour autant pénaliser l'activité des coopératives agricoles.

Quant au gage proposé dans l'amendement n° 50, il est inadéquat et, je crois, inapplicable. Tout d'abord, je vois mal le lien entre les coopératives agricoles et les plus-values d'urbanisation. En second lieu, il existe déjà une imposition des plus-values sur terrains à bâtir et parcelles de lotissement, dont l'application est elle-même très difficile à réaliser. Le système proposé ferait double emploi et accentuerait encore ces difficultés.

J'observe d'ailleurs une certaine confusion dans la rédaction de l'amendement entre la notion de plus-value et celle de valeur vénale.

Enfin, la recette proposée irait, par définition, à des communes urbaines ou périurbaines alors que la perte de recettes affecterait le plus souvent des communes rurales. Par l'intermédiaire d'un fonds de péréquation — un de plus — les premières seraient invitées à financer les secondes, même si leur situation financière est moins favorable.

L'amendement présenté par M. Lemaire et un certain nombre de ses collègues constitue une version atténuée des précédents. Il ne ferait pas disparaître la taxe spéciale mais il en réduirait le montant dans la plupart des cas. Il la rendrait, en outre, difficilement applicable. Les coopératives devraient chaque année

produire des déclarations supplémentaires permettant d'isoler les affaires avec les tiers. Et que devrions-nous faire quand une coopérative ne vend rien à des tiers, mais leur achète ?

J'ai entendu avec une particulière attention les propos tenus par celui qui à l'honneur — comme je l'avais eu — de représenter au Parlement un département où les coopératives agricoles et viticoles tiennent une très grande place. Je peux même dire, sans crainte d'exagération, que le département de la Marne a été l'un des premiers de France à se lancer, avec une vigueur exemplaire, dans le mouvement coopératif. Il s'est doté d'équipes d'hommes de très grande valeur, et cela dès avant la guerre de 1939-1945.

Le mouvement coopératif a sûrement, dans ce département comme dans beaucoup d'autres, contribué puissamment à la modernisation de l'agriculture avec toutes les conséquences heureuses et tous les bouleversements que cela impliquait. Le mouvement coopératif a littéralement transformé le visage et la nature de l'économie agricole et, en particulier, de l'économie rurale. Mais plus il prend de l'ampleur et plus il tient une place importante dans l'ensemble des activités de mon département, notamment sur le plan économique. Dès lors, ne doit-il pas se voir progressivement intégré dans le système de droit commun qui veut que tous les éléments contribuant à l'activité d'un pays, quels qu'ils soient, grands ou petits, apportent à leur façon, avec leurs ressources propres...

M. Martial Brousse. Avec les mêmes droits !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. ... peut-être avec les mêmes droits, leur concours pour supporter les charges que cette même activité impose aux collectivités locales et à l'Etat ?

Quelles sont les coopératives qui n'ont pas besoin de chemins départementaux ou urbains de bonne qualité pour permettre à des transports, souvent de fort tonnage, d'accéder à leurs installations ? Quelles sont les coopératives qui ne font pas appel aux municipalités pour loger leur personnel, qui ne font pas appel à la puissance publique pour donner une qualification professionnelle à leur personnel ? Quelles sont les coopératives qui peuvent vraiment dire qu'elles sont totalement dissociées de l'effort national et de l'effort local, qui se traduit à l'évidence par une participation aux contributions financières ?

Elles sont peu nombreuses et, déjà, la loi les a exemptées de ces charges qui sont supportées par tant d'autres.

La patente est un impôt local. Le fait, pour certains, de ne pas la payer rend la charge plus lourde pour les autres. Certaines coopératives ont connu et connaissent encore des difficultés financières. On ne peut pas dire que c'est l'imposition à la patente qui en a été à l'origine. D'autres coopératives ont connu des développements considérables et ont multiplié, en l'espace de quelques années, par dix, cent et peut-être plus encore, leur chiffre d'affaires. Encore une fois, le Gouvernement comme tous ceux qui sont conscients de l'importance des phénomènes économiques de notre époque s'en réjouit profondément; et il a marqué à de nombreuses reprises sa volonté d'aider et de soutenir ce mouvement. Il est néanmoins naturel qu'il lui demande de participer, pour une part en définitive très supportable, à l'effort que les collectivités locales sont dans l'obligation de faire.

C'est la raison pour laquelle, sans revenir sur les débats très approfondis qui ont eu lieu devant le Sénat l'année dernière et les années précédentes, sans revenir sur une question qui a déjà été longuement débattue en présence de ministres de l'agriculture successifs, lesquels ont pu vous répondre sur toutes les particularités propres à ce problème, je souhaite que le Sénat ne remette pas en cause les décisions qu'il a prises l'an dernier au cours de la discussion budgétaire.

Monsieur le président, je crois avoir par ma réponse apporté la preuve du souci de dialogue auquel vous m'aviez invité. Je l'ai fait de grand cœur, car je suis de ceux qui savent combien les coopératives méritent le respect, l'attention et l'estime des pouvoirs publics. Cependant, je ne peux pas accéder au désir exprimé par les auteurs des amendements en discussion et je suis le premier à le regretter.

J'administre une ville qui a été marquée, au cours de son histoire, par un personnage qui a rendu les plus éminents services à l'Etat et que le Sénat a honoré en le faisant figurer parmi les grands personnages qui ont leur statue dans cet hémicycle. Je veux parler de Colbert. Lorsqu'il s'agissait de défendre les intérêts de l'Etat, Colbert, tout en restant très humain, très compréhensif, ne transigeait pas car il savait qu'il y allait des intérêts de la collectivité tout entière. Sur le moment, il a été jugé, critiqué, ô combien! voire condamné. L'histoire lui a finalement rendu justice et a reconnu en lui la plus grande

des qualités : il savait parler aux puissants avec la même fermeté, peut-être avec plus de rigueur encore, et il savait parler aux humbles en se mettant à leurs pieds.

Je sais toute la difficulté de ce problème des coopératives et n'en ignore pas, en cet instant, tous les aspects politiques. Je suis de ceux qui se présenteront devant le corps électoral et M. Marcel Lemaire sait bien que les coopératives tiennent chez moi une très grande place. Elles ont servi l'Etat à leur manière; je crois aussi servir l'Etat en demandant au Sénat de les faire participer à l'effort considérable, gigantesque, que font les collectivités locales en l'espace d'une génération de notre vie publique, de les faire participer également à l'ensemble des activités publiques pour lesquelles des concours souvent très importants sont demandés à toutes les catégories de citoyens sans exception.

Voilà ce que je voulais dire devant le Sénat en le priant de m'excuser d'avoir abusé de son attention; mais le sujet en valait la peine. (*Applaudissements sur les travées du groupe d'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix séparément chacun des quatre amendements.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Pour l'amendement n° 50, le Gouvernement demande un vote par division.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends bien pourquoi vous demandez un vote par division. J'avais suggéré à M. Durieux de modifier son amendement. Je vais vous donner lecture, afin que les choses soient bien claires et que vous puissiez les uns et les autres prendre vos responsabilités, de la modification que je lui ai proposée. L'amendement de M. Durieux serait ainsi rédigé :

« I. — Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 soumettant les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 ne sont applicables qu'au prorata du chiffre d'affaires réalisé avec des non-sociétaires. »

« Les dispositions du même article assujettissant les mêmes organismes à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements s'appliquent dans les mêmes conditions. »

Le paragraphe II de l'amendement reste sans changement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été très sensible à l'appel que vous venez de lancer. Notre rôle n'est pas de compromettre les ressources de l'Etat; nous estimons au contraire que tout le monde doit y contribuer dans la mesure de ses moyens.

On a admis — cela a même fait l'objet d'un article de loi — que l'agriculture était soumise à des sujétions qui lui sont particulières et qu'il était prudent et bon d'en tenir compte dans la mesure où on ne veut pas détruire ce qui existe encore, à savoir ce que j'appellerai, faute de trouver un autre terme, l'exploitation familiale.

C'est la raison pour laquelle j'avais suggéré cette modification à notre collègue M. Durieux.

Tout à l'heure, je lisais un journal. Cela ne m'arrive jamais lorsque vous parlez, monsieur le secrétaire d'Etat. Il s'agissait de *France-Soir*, qui ne passe pas pour être absolument anti-gouvernemental. Un titre avait attiré mon attention. C'était le suivant : « Messmer : un nouvel impôt va remplacer la patente archaïque ». En-dessous figurait ceci : « M. Messmer a annoncé, d'autre part, qu'un nouvel impôt destiné à remplacer la patente, dont l'archaïsme choque tout le monde, impôt qui serait plus équitable, était à l'étude. » Je sais bien que c'est à l'étude, monsieur le secrétaire d'Etat, mais c'est à l'étude depuis très longtemps. Nous en entendons parler à chaque chapitre du budget !

Il y a eu une commission de la patente; toute une série d'opérations ont été effectuées sur ce sujet fort difficile et délicat, j'en conviens volontiers. Mais on n'a jamais abouti à rien. Dès lors, vous comprendrez peut-être l'exaspération d'un certain nombre d'organismes qui, ne faisant pas de commerce avec d'autres qu'avec leurs adhérents et leurs sociétaires, sont dans une situation difficile.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant parfaitement l'appel vraiment très sympathique que vous avez lancé, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux que maintenir la position de la commission des finances.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été très sensible à votre sincérité, dont je ne doute pas d'ailleurs car je vous connais depuis longtemps. Mais je voudrais reprendre l'intervention faite précédemment par mon ami, M. Lalloy.

L'Etat avait passé avec les agriculteurs un contrat au sujet des coopératives dont il demandait la constitution. Tous les ingénieurs du génie rural et les fonctionnaires des services agricoles avaient fait campagne dans le pays en faveur de la création de telles coopératives. Si on accordait à ces dernières divers privilèges fiscaux, c'est parce qu'on estimait que les agriculteurs n'étaient pas placés sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.

Malheureusement, il en est toujours ainsi et les petits agriculteurs, exploitants familiaux, ont été obligés de s'associer pour obtenir une plus juste rémunération de leurs produits.

Au cours d'un récent débat dans cette assemblée, nous avons appris que le Gouvernement, en la personne du ministre de l'économie et des finances — M. Pleven nous a dit que c'était lui — avait retiré les dépôts effectués par les notaires des grandes villes et des villes moyennes au crédit agricole, ce qui portait à ce dernier un préjudice considérable. On nous avait alors dit que le problème serait réglé et M. Giscard d'Estaing, lorsqu'il est venu devant la commission des finances de notre assemblée pour répondre à nos questions — M. Driant était là — a annoncé qu'il allait prochainement réunir à cet effet une commission. M. Chirac et même le président de la République avaient pris des engagements vis-à-vis des organisations agricoles. Pourtant, ce problème, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est toujours pas réglé.

En revanche — et de nombreux membres de notre assemblée l'ignorent — le crédit agricole est tenu, comme les autres banques, de déposer une partie de ses réserves à la Banque de France et, à l'heure actuelle, mesdames, messieurs, celle-ci détient à ce titre 700 milliards d'anciens francs, ce qui coûte, à la caisse nationale du crédit agricole la modique somme de 342 millions de francs. La conséquence, c'est que les caisses sont obligées de faire payer aux agriculteurs des intérêts plus élevés.

Ce matin, un ancien directeur général de la caisse nationale du crédit agricole, président de la caisse régionale de l'Île-de-France, me disait que du fait de cette décision, les investissements des agriculteurs ne pourraient plus être financés cette année, car chaque fois que les caisses régionales du crédit agricole disposent de 100 francs, elles doivent en verser 33 à la Banque de France. Telle est la situation.

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, qui va faire les frais des dernières mesures que vous venez de prendre ? Alors que les autres catégories de citoyens ont profité de l'augmentation du S. M. I. C., les prix des produits agricoles ne peuvent varier qu'une fois par an.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. André Dulin. M. le Premier ministre a promis que les prix agricoles seraient augmentés à Bruxelles, cette année. Or vous savez parfaitement — ce n'est donc pas à vous que je l'apprendrai — que la commission exécutive a décidé que les prix agricoles n'augmenteraient pas en raison de l'inflation. Je rends hommage à M. Chirac qui a tout fait pour s'y opposer.

Il résulte des décisions que vous venez de prendre que les prix agricoles ne seront pas augmentés cette année, ou, plus exactement, qu'ils le seront après une date qui vous intéresse, celle des élections.

Telle est la cause de nos agriculteurs pour lesquels nous plaidons.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas avoir invoqué l'article 40. Ce que nous vous demandons très sincèrement, après l'appel de la commission des finances, c'est d'avoir la gentillesse de comprendre que l'effort budgétaire que nous sollicitons n'est pas très important et qu'en tout état de cause il ne vaudra que pour un an, puisque la commission se réunira dans le courant de l'année, selon la promesse de M. le ministre de l'économie et des finances. A ce moment-là, le problème sera revu et je puis vous assurer que les agriculteurs se conformeront aux décisions qui sont prises.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je répondrai tout d'abord à M. le rapporteur général qu'effectivement le Gouvernement s'était engagé à respecter le caractère spécifique des coopératives. Il a tenu cet engagement dans la mesure où la fiscalité d'Etat et la fiscalité locale ne s'appliquent pas aux coopératives comme elles le font à l'ensemble des activités industrielles et commerciales.

Pour la fiscalité d'Etat, c'est évident. Quant à la fiscalité locale, je rappelle qu'actuellement les coopératives sont imposées à une demi-patente, ce qui est sans rapport avec la fiscalité appliquée aux autres activités.

Monsieur Dulin, en matière de crédit agricole, le Gouvernement a donné de multiples preuves de l'intérêt qu'il porte au grand organisme financier qui est au service de l'agriculture et de la ruralité.

Quelle est l'époque de notre histoire qui peut être comparée à celle que nous vivons depuis dix ans, quant au développement des activités du crédit agricole ? Quelles sont les banques privées nationalisées, publiques, semi-publiques — même la Banque de France — qui ont connu des transformations aussi spectaculaires que le Crédit agricole ?

Dans toutes les villes de France, y compris dans la capitale, dans toutes les communes, les guichets du Crédit agricole sont les plus modernes, et les mieux adaptés, mais je ne voudrais pas que mes propos soient considérés comme péjoratifs par les autres établissements financiers.

Pour l'augmentation du chiffre des dépôts, des activités, des mouvements de compte, le Crédit agricole est largement en tête. Comparez sa part dans les opérations financières bancaires voilà dix ans et aujourd'hui ; c'est sans commune mesure.

Monsieur Dulin, on ne peut pas en conclure que les gouvernements qui se sont succédé depuis dix ans ont voulu systématiquement porter atteinte à son expansion.

Le budget de 1973 fait apparaître, en ce qui concerne les bonifications d'intérêt du Crédit agricole, le plus fort pourcentage d'augmentation de tous les crédits du budget français. Dès lors peut-on vraiment déclarer, monsieur Dulin, que le Gouvernement se montre actuellement hostile au Crédit agricole ? Sincèrement, je ne pense pas qu'il soit raisonnable de le dire et de le penser. D'ailleurs, les intéressés eux-mêmes le reconnaissent. Cela ne veut pas dire pour autant que cet établissement financier, comme d'autres, doive bénéficier de privilèges particuliers.

Plus on grandit, plus on devient important, plus on tient une place de choix dans le monde économique, plus on doit s'intégrer, encore une fois, dans le système de droit commun et moins les privilèges doivent être acceptés.

J'en reviens au monde de la coopération qui est au centre de ce débat. A l'origine, des privilèges lui ont été accordés. Le monde rural a été, pendant de nombreux siècles, un monde individualiste où les gens répugnaient à s'associer, où, entre voisins, se posaient des problèmes de mitoyenneté extraordinaires...

M. Geoffroy de Montalembert. Cela continue !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat... où la concurrence commençait à la limite d'une ferme, à la limite d'un champ, où la méfiance — même entre gens cultivant les mêmes terroirs — était fondamentale, de tradition, faisait vraiment partie de l'essence même de la population.

Il fallait remédier à cet état de chose, en encourageant les agriculteurs à se grouper, à s'associer pour mener des actions de plus en plus communes sur le plan économique, la première étant, de toute évidence, de pouvoir contrôler la vente des produits agricoles et leur stockage, lorsqu'ils sont trop abondants, de façon à régulariser le marché, par conséquent les cours.

A l'origine, il a donc fallu prévoir des incitations financières pour engager les cultivateurs un peu méfiants et, encore une fois, individualistes par nature à l'époque, à se grouper. Plus ils se groupent, plus nombreux ils se retrouvent dans les organismes de coopération et plus le but est atteint.

Imaginez qu'au terme de cette évolution la coopération soit telle qu'enfin tous les agriculteurs aient, comme c'est le cas actuellement et comme nous le voyons tous les jours, le sens de la solidarité collective. A ce moment-là, il serait normal que les privilèges s'atténuent progressivement, sinon voudrions-nous tous bâtir un monde fait uniquement de privilèges ? Qui n'aurait pas droit à des privilèges ?

M. André Dulin. Ce serait l'égalité !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Sur quel titre pourrait-on se baser pour conserver des privilèges quand chacun a pris conscience de la place qu'il tient dans la collectivité ? Le maintien de tels privilèges risquerait de devenir choquant et peut-être même se retournerait contre ceux qui en ont été, pendant de très nombreuses années, les détenteurs.

A l'époque de la discussion devant le Parlement de la proposition de loi Lelong, qui prévoyait des droits élargis pour les coopératives en matière de création et de contrôle de filiales, j'ai dit que la coopération s'engageait encore davantage

dans le système économique général, qu'il était normal qu'elle en tire des avantages, mais qu'il était en même temps inéluctable qu'elle en supporte les charges. Cela me paraît évident. La simultanéité a été marquée puisqu'au moment précis où s'élargissait le champ d'action des coopératives le Parlement adoptait les dispositions visant une demi-patente. C'est une saine évolution.

Il est toujours difficile de demander à des organismes collectifs, à des professions ou à des particuliers de participer à un effort de contribution nationale et il est facile de demander à l'Etat de s'occuper de tout sans lui en donner les moyens. Nous savons, vous et moi qui sommes des maires, que quelle que soit l'importance de nos communes, nos concitoyens ont toujours tendance à demander plus de services à leur collectivité et à mesurer les moyens à accorder à ces services. Il appartient au Parlement de se placer au-dessus de ce débat et de ne se laisser guider que par l'intérêt national.

Je demande à M. Dulin de comprendre les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'en tient au texte qui a été voté l'année dernière par le Parlement. Je suis certain que la très large majorité de nos compatriotes qui sont conscients des problèmes qui se posent à la nation acceptent de bon cœur de faire cet effort pour leur ville ou leur village. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martial Brousse.

M. Martial Brousse. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention ce que vous venez de nous dire. Je me permets de nous faire quelques observations.

D'abord, vous nous avez parlé des privilèges de la coopération. Vous avez oublié de nous dire que ces privilèges n'étaient en somme que la contrepartie des obligations.

A cette heure de la nuit je ne vais pas les énumérer, d'autant plus que vous les connaissez aussi bien que moi. La coopération n'a pas la même liberté que le commerce ordinaire et il est tout à fait normal qu'elle n'ait pas les mêmes obligations.

Ensuite, vous nous avez dit qu'il était normal que les coopératives supportent une part des dépenses et des charges des collectivités locales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce ne sont pas les coopératives qui interviendront, mais les agriculteurs faisant partie de ces coopératives. En effet, la coopérative ne faisant ni bénéfice ni excédent, ce sont les agriculteurs adhérant à la coopérative qui supportent les charges des collectivités locales. C'est peut-être normal, mais il ne faudrait tout de même pas oublier que les cultivateurs propriétaires et exploitants, supportent déjà les charges de ces collectivités locales avec l'impôt foncier payé sur les immeubles non bâtis.

Par conséquent, ce sera une double charge que les agriculteurs supporteront, d'une part avec l'impôt foncier, d'autre part avec les charges qui incomberont aux coopératives.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, mais j'aimerais bien que le débat soit mieux organisé.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je vous donne la preuve, monsieur le président, de ma volonté de dialogue.

M. le président. J'en suis très satisfait, monsieur le secrétaire d'Etat, et le Sénat avec moi.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je souhaite qu'un jour vienne devant le Sénat, un débat portant sur les charges supportées indirectement par un agriculteur adhérant à une coopérative qui paye une demi-patente. Nous regarderons ensemble si cette charge est de nature à mettre en péril son exploitation, quelle qu'en soit sa dimension.

Je souhaite que ce débat ait lieu le moment venu ; nous connaissons la valeur des patentes en général ; nous savons aussi que les coopératives sont composées d'un grand nombre d'adhérents, parfois des dizaines de milliers ; je suis donc certain que la part de charges qui revient à chacun n'est pas de nature à mettre en péril l'équilibre financier de l'exploitation familiale.

Quant nous aurons des chiffres précis, je souhaite que le Parlement puisse en discuter en toute liberté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'ai demandé le vote par division.

M. Coudé du Foresto, rapporteur général. La division est de droit ; mais je réserve la conclusion. (*Sourires.*)

M. le président. Le vote par division est, en effet, de droit.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le paragraphe I de cet amendement étant générateur d'une perte de recettes pour les collectivités locales, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Si j'ai dit tout à l'heure que je réservais ma conclusion, c'est parce que je m'attendais à cette demande du Gouvernement. Pour la commission des finances, étant donné qu'il y a compensation dans le texte complet de l'amendement, l'article 40 n'est pas applicable.

Etienne Dailly. Il faut voir M. Charbonnel !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Aux termes du paragraphe I dudit amendement, il n'y a pas compensation.

M. le président. La commission des finances a fait connaître son avis, nous allons donc voter par division.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je demande l'application de l'article 42 de la loi organique.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Et moi, je demande qu'on vote sur l'ensemble de l'amendement n° 50 ainsi rectifié :

« Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 soumettant les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 ne sont applicables qu'au prorata du chiffre d'affaires réalisé avec des non sociétaires.

« Les dispositions du même article assujettissant les mêmes organismes à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements sont applicables dans les mêmes conditions et la diminution de recettes qui en résultera pour chaque collectivité sera compensée, à due concurrence, par une taxe de récupération des plus-values d'urbanisation basée sur la valeur vénale moyenne des propriétés bâties et non bâties, déduction faite, s'il y a lieu, des améliorations foncières et immobilières réalisées par les propriétaires.

« Cette taxe fera l'objet d'une péréquation dans le cadre départemental. »

Ainsi, la compensation est indiscutable.

M. le président. Il s'agit donc maintenant de l'amendement n° 50 rectifié.

M. Jean Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais demander à M. le rapporteur général s'il entend que la taxe d'urbanisation assurera la compensation sur place dans la collectivité intéressée ou si cette compensation se fera ailleurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je l'ai déjà dit tout à l'heure : nous n'avons pas pu évaluer très exactement la compensation, mais comme c'est « à due concurrence », il appartient au Gouvernement de faire l'évaluation. Je dois ajouter que si cet amendement est voté, il est bien évident qu'on cherchera en commission mixte paritaire à peaufiner le texte. C'est là une procédure tout à fait normale.

M. le président. Je vais mettre au voix l'amendement n° 50 rectifié.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la réserve de cet amendement.

M. le président. Jusqu'à quand ?

M. Jean Bardol. Jusqu'aux prochaines élections !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Jusqu'à la fin de la présente discussion.

M. le président. Bien, mais de toute manière il faudra se prononcer ce soir.

La réserve n'étant pas de droit, je dois consulter le Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, prononce la réserve.)

M. le président. Le Sénat entend sans doute réserver également les amendements n° 90, 91 et 94. (*Assentiment.*)

Par amendement n° 87, présenté par MM. Boyer-Andrivet, Monichon, Pintat, R. Brun, Jourdan, Lucotte, Bouneau et Vassor proposant, après l'article 50, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est complété par l'insertion avant le dernier alinéa d'un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En outre, et quel que soit le mode de commercialisation employé, les activités de commercialisation des coopératives viticoles ne donneront pas lieu non plus à l'imposition dès lors que l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes. »

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que nous présentons tend, en fait, à insérer une précision dont on nous dira peut-être qu'elle va sans être écrite ; nous pensons qu'elle ira encore mieux si elle est écrite.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'insérer dans un texte législatif une disposition reprenant une déclaration qu'avait faite M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'économie et des finances lors de la séance du 17 décembre 1971, à l'Assemblée nationale, sur le problème des coopératives de vinification, en réponse à une intervention de M. Jean Poudevigne. M. le secrétaire d'Etat s'exprimait ainsi : « Monsieur Poudevigne, je vous confirme que les activités de vinification des coopératives ne seront pas imposées à la taxe spéciale ni, plus tard, à la taxe professionnelle, quel que soit l'effectif employé à ces activités. En outre, les activités de commercialisation des coopératives viticoles ne donneront pas davantage lieu à imposition, dès lors que l'effectif salarié correspondant n'excèdera pas trois personnes. »

C'est cette disposition que nous souhaitons voir insérer à l'intérieur de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1971.

M. le président. Par sous-amendement n° 95, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa du texte de l'article additionnel proposé par l'amendement n° 87, après les mots : « les activités », de remplacer les mots : « de commercialisation », par les mots : « autres que la vinification ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 87, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, qui a simplement pour objet de préciser que les activités, sans doute assez peu importantes, qui ne relèvent ni de la vinification ni de la commercialisation auront, pour l'application des textes en cause, le même traitement que les activités de commercialisation.

M. le président. Monsieur Monichon, acceptez-vous cette modification ?

M. Max Monichon. Monsieur le président, dans la mesure où l'expression : « autres que la vinification », couvre en outre les activités de commercialisation, j'accepte de modifier ainsi mon amendement.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cette interprétation est la mienne.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Dulin.

M. André Dulin. Je voudrais déposer un sous-amendement tendant à remplacer les mots : « coopératives viticoles », par les mots : « coopératives agricoles ».

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dulin d'un sous-amendement tendant, au deuxième alinéa de l'amendement n° 87, à remplacer les mots : « coopératives viticoles », par les mots : « coopératives agricoles ».

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. J'ai essayé de m'y retrouver dans ces sous-amendements et j'ai fini par y parvenir. Mais le dernier sous-amendement n'ayant pas été soumis à la commission des finances, celle-ci ne peut pas donner d'avis à cet égard.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si je comprends bien la pensée de M. Dulin, rejoignant celle de M. Monichon, nous pourrions, si vous le voulez bien, délibérer sur le texte suivant : « En outre, et quel que soit le mode de commercialisation employé, les activités des coopératives agricoles autres que la vinification ne donneront pas lieu non plus à l'imposition dès lors que l'effectif des salariés correspondant n'excède pas trois personnes. »

M. le président. Nous délibérons dans des conditions déplorable. Il me faut un texte précis. En l'attendant, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 87 rectifié, présenté par MM. Boyer-Andrivet, Monichon et plusieurs collègues, qui rend sans objet le sous-amendement de M. André Dulin, et qui tend, après l'article 50, à insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est complété par l'insertion avant le dernier alinéa d'un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En outre, et quel que soit le mode de commercialisation employé, les activités autres que la vinification des coopératives agricoles et viticoles ne donneront pas lieu non plus à l'imposition dès lors que l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes. »

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi rectifié, monsieur le président.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, si nous avons accepté que l'amendement n° 87 soit ainsi rectifié, il doit rester entendu que les mots : « les activités autres que la vinification » couvrent, entre autres, tous les activités de commercialisation des coopératives agricoles.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Assurément, monsieur le sénateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi de finances.

A ce point du débat, il paraît souhaitable que la séance soit suspendue, afin que la commission des finances se réunisse et examine les textes précédemment réservés, c'est-à-dire les amendements n°s 50, 94, 91 et 90.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, sans doute est-il souhaitable que la commission des finances se réunisse pour arriver à une coordination et à un accord, mais, en fin de débat, j'ai l'intention de demander une seconde délibération, et donc une suspension de séance. Peut-être pourrions-nous faire, dans ces conditions, l'économie de la suspension de séance que vous venez de souhaiter ?

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, puis-je me permettre, au risque de troubler les projets de la commission, de demander vers quelle heure, au rythme de la présente discussion, la séance va se terminer ?

M. le président. Vers trois heures du matin.

M. Etienne Dailly. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, ne serait-il pas plus raisonnable, la séance de demain matin ne devant être occupée que par les explications de vote et le vote sur l'ensemble, de renvoyer la suite de nos travaux à demain matin ?

Je me rangerai par avance à ce que vous déciderez, je m'empresse de vous le dire et je ne formule aucune proposition. C'est une simple question, que se posent beaucoup de collègues : y a-t-il un inconvénient majeur à lever la séance dès maintenant ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je crois que la suggestion de M. Dailly ne peut pas être retenue pour une raison évidente : au train où nous allons, comme l'a dit M. le président Poher, nous n'aurons pas terminé avant trois heures du matin ; si donc nous reportons à demain matin la suite des travaux, nous ne pourrions pas tenir la promesse que nous avons faite à nos collègues de ne tenir demain matin qu'une brève séance, et nous devons siéger l'après-midi.

La suggestion de M. le président Poher est meilleure. Il est préférable de terminer nos travaux cette nuit, en réservant la matinée de dimanche aux explications de vote et au vote lui-même.

M. le président. C'est en effet plus raisonnable.

M. Louis Courroy. Le Sénat doit être appelé à statuer sur la proposition de M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je n'ai rien proposé, j'ai posé une question.

M. le président. M. Dailly a posé une question au président de la commission des finances, qui y a répondu, mais il n'a pas demandé un vote. Si quelqu'un réclame ce vote, qu'il s'exprime.

M. Louis Courroy. Deux avis divergents s'étant manifestés sur la suite de nos travaux, je demande que le Sénat soit consulté pour savoir s'il est opportun de continuer la séance ou de la lever.

M. le président. Dans ces conditions, je peux, en effet, consulter le Sénat.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, il s'agit de savoir si, demain matin, nous pourrions à la fois finir ce débat, procéder aux explications de vote et voter. A mon sens, ce n'est pas possible et il faudrait d'ores et déjà accepter de siéger demain après-midi.

Si vous n'acceptez de siéger que demain matin, nous sommes contraints de rester dans les limites tracées ; si, au contraire, vous considérez que la séance de demain matin doit être consacrée à la fin du débat prévu pour cette nuit et l'après-midi aux explications de vote, je suis à votre disposition. J'ajoute que la commission des finances devra se réunir, dans ce cas, cette nuit, à la fin de la séance, ou demain matin.

M. Maurice Bayrou. Il s'agit de savoir si nous préférons siéger la nuit ou le jour et, nous, nous préférons siéger le jour !

M. le président. La date limite pour le vote du budget est le 10 décembre et, si le Sénat décide de lever sa séance dès maintenant, il devra reprendre ses travaux à partir de dix heures, puis l'après-midi jusqu'au vote final.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Sans vouloir me mêler d'un débat qui ne concerne pas le Gouvernement, si le Sénat souhaite se réunir demain dès neuf heures trente pour la suite de cette discussion des articles le Gouvernement est à sa disposition.

M. le président. C'est une proposition sage, mis à part l'inconvénient que certains de nos collègues sont prévenus que la séance ne commencerait qu'à dix heures.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix la proposition formulée par M. Courroy tendant à lever la séance dès maintenant pour la reprendre, selon la suggestion de M. le secrétaire d'Etat, à neuf heures trente demain.

(Cette proposition est adoptée.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la Banque de France (n° 3, 36 et 85, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 119 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances. (n° 86, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 120 et distribué.

J'ai reçu de M. André Armengaud un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux remisiers et gérants de portefeuille (n° 81, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 121 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au dimanche 10 décembre 1972, à neuf heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1973, adopté par l'Assemblée nationale [n° 65 et 66 (1972-1973). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

Suite des articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits : 50 bis, 50 ter, 50 quater et 50 quinquies.

(Aucun amendement aux articles de la deuxième partie de la loi de finances pour 1973 n'est plus recevable.)

Explication de vote.

Vote sur l'ensemble (scrutin public).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 10 décembre 1972, à zéro heure cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 7 décembre 1972.

Page 2844, 2^e colonne, antépénultième alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « En réponse à un fonctionnaire... », lire : « En réponse à un questionnaire... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 DECEMBRE 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Petites communes : collecte des ordures ménagères.

12317. — 9 décembre 1972. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que beaucoup de petites communes rurales rencontrent de grandes difficultés en ce qui concerne l'enlèvement des ordures ménagères car, faute de moyens financiers convenables, les dépôts sauvages enlaidissent les paysages naturels et ont de plus en plus tendance à proliférer. Il lui demande si, en plus de la répression prévue par la récente réglementation, les communes ne pourraient pas recevoir des subventions d'un montant suffisant pour favoriser la collecte de leurs ordures ménagères, étant donné que beaucoup d'entre elles en milieu rural ne peuvent compter que sur leurs centimes pour faire face à leurs innombrables obligations.

Bâtiments administratifs : taux de la taxe assurance incendie.

12318. — 9 décembre 1972. — **M. Henri Caillavet**, comprenant les raisons qui ont amené **M. le ministre de l'économie et des finances** à réduire les taux de la taxe sur les conventions d'assurance contre l'incendie, lui demande s'il ne convient pas, en ce qui concerne les bâtiments administratifs, et compte tenu de la réduction déjà intervenue par le vote de l'article 6 du projet de loi de finances pour 1973, de réduire de 30 à 5 p. 100 et non de 30 à 15 p. 100 le taux de cette taxe. Il lui demande également, dans cette hypothèse, quelle serait la perte de recettes subie par le Trésor.

Enfance inadaptée : fonds national de participation des employeurs.

12319. — 9 décembre 1972. — **M. Jean de Bagneux** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que, depuis 1966, douze circulaires ont été diffusées pour créer, recommander ou étendre le champ d'application d'un fonds national de participation des employeurs à la formation des personnels spécialisés dans l'enfance inadaptée. En l'état, il lui demande de bien vouloir lui préciser : a) le montant des sommes recueillies par ce fonds depuis sa création ; b) ses caractéristiques et son mode de gestion ; c) le nombre d'éducateurs qui en ont obtenu une bourse et qui exercent actuellement des fonctions d'éducateurs dans un établissement de l'enfance inadaptée y ayant cotisé ; d) le nombre d'éducateurs actuellement en stage de formation avec l'aide d'une bourse dudit fonds. Il souhaiterait également savoir : 1^o si la participation libre au fonds dont il s'agit ne pourrait pas être remplacée par l'extension obligatoire de la taxe d'apprentis-

sage de 0,50 p. 100 sur les salaires versés par les établissements de l'enfance inadaptée, afin de répartir cette charge d'une façon plus uniforme et plus équitable entre tous les établissements, alors que, pour ceux qui s'y soumettent librement actuellement, elle constitue une charge six ou sept fois plus importante ; 2^o si devant le blocage systématique des prix de journée qui est imposé à ces établissements, ceux-ci ont la possibilité de supprimer de leur budget cette dépense importante, même s'ils ont participé jusque là à son fonctionnement, et malgré les recommandations pressantes des circulaires.

Exploitation familiale (définition).

12320. — 9 décembre 1972. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelle est la définition exacte du terme « exploitation familiale ». Il lui demande en outre quel est le critère sur lequel est basé ce terme et la référence est-elle le nombre d'hectares cultivés ou le nombre d'aides familiales ou le nombre d'ouvriers agricoles employés dans ces exploitations, assujettis à l'assurance sociale agricole.

Situation du personnel administratif universitaire.

12321. — 9 décembre 1972. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves préjudices causés aux personnels de l'administration universitaire, notamment en matière de promotion sociale et de résorption de l'auxiliaariat. Sur le premier point, deux chiffres sont très significatifs du blocage des carrières. Ils concernent les grades de débouchés des catégories A et B. En catégorie A, il est prévu en 1973 la création de 5 postes budgétaires d'attaché principal de l'administration universitaire, nombre dérisoire si on le compare aux 1.700 attachés de première et seconde classe actuellement en fonction. Cette mesure ne peut être ressentie que comme un scandale, d'autant plus sensible qu'il suit l'intégration massive d'anciens officiers de l'armée aux conditions exorbitantes que nul n'a oubliées. En catégorie B, 12 postes budgétaires de secrétaires en chef sont inscrits au budget. En regard des 4.100 secrétaires et chefs de section actuellement en fonction, ce nombre peut difficilement être pris au sérieux. Ainsi, à deux niveaux très sensibles, les chances de promotion sociale du personnel se trouvent pratiquement réduites à néant. Plus gravement encore, l'absence de préoccupations sociales frappe les plus modestes agents de l'Etat, les auxiliaires de bureau, dont le nombre ne cesse de grandir malgré les promesses explicites du plan Masselin. Recrutés sur toutes catégories de postes budgétaires ou sur divers crédits, et d'autre part particulièrement démunis au moment d'affronter les concours de recrutement faute notamment de pouvoir accéder aux moyens de formation professionnelle, ils ne peuvent le plus souvent espérer bénéficier des garanties offertes par le statut de fonctionnaires que par l'application du décret du 25 juin 1965 prévoyant leur titularisation après quatre ans de service, à la condition que des postes budgétaires d'agents de bureau soient disponibles. Or, ces postes sont créés en petit nombre. Cette année, pour 1.337 auxiliaires remplissant les conditions, 421 seulement ont pu être ainsi titularisés (chiffres portant sur 23 académies). A peine 251 postes nouveaux sont inscrits au budget de 1973. Le déficit ne manquera pas de s'accroître, dramatiquement. Pourtant, les moyens budgétaires sont souvent déjà en place pour aider à améliorer sensiblement cette situation, mais ils ne se présentent pas sous la forme adéquate. Il s'agit de postes d'autres catégories de personnels détournés de leur utilisation normale au fur et à mesure de l'accroissement des besoins en personnel administratif. Il suffirait donc d'une mesure prévoyant leur transformation en postes d'agents de bureau, à valeur budgétaire égale (et non pas nombre pour nombre), pour que la résorption de l'auxiliaariat commence à devenir une réalité. Il lui demande dans ces conditions ce qui est prévu pour améliorer la situation des auxiliaires, d'une part, et les moyens de promotion, d'autre part.

Corps des sapeurs-pompiers (situation des officiers).

12322. — 9 décembre 1972. — **M. Marcel Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des officiers et adjoints professionnels des corps de sapeurs-pompiers, dont la grève actuelle traduit le profond mécontentement, tout en gênant considérablement les responsables de la sécurité des villes concernées. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour donner une solution aux problèmes qui se posent aux intéressés, eu égard à la technicité croissante de leurs fonctions, afin de permettre le fonctionnement normal des services de sécurité, d'une part, le recrutement d'officiers de sapeurs-pompiers d'autre part, recrutement quasi impossible dans les conditions actuelles.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 9 décembre 1972.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'ensemble de l'état G et de l'article 41 du projet de loi de finances pour 1973.

Nombre des votants..... 277
 Nombre des suffrages exprimés..... 276
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption..... 119
 Contre 157

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 André Armengaud.
 Jean Auburtin.
 Jean de Bagneux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Georges Bonnet.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Jean-Éric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Marcel Cavallé.
 Michel Chauty.
 Pierre de Chevigny.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Roger Debloek.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.

Gilbert Devèze.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jacques Genton.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Victor Golvan.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-clocque.
 Jacques Henriët.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Pierre Labonde.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Emmanuel Lartigue.
 Arthur Lavy.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Lemaire.
 Robert Liot.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.

Paul Malassagne.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Max Monichon.
 Geoffroy de Montalbert.
 Jean Natali.
 Dominique Pado.
 Sosefo Makape Papilio.
 Henri Parisot.
 Paul Pelleray.
 Guy Petit.
 André Picard.
 Jean-François Pintat.
 Jacques Piot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Jacques Rosselli.
 Roland Ruet.
 Maurice Sambron.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 René Travert.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.
 Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
 Charles Allès.
 Auguste Amic.
 André Aubry.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardot.
 André Barroux.

Aimé Bergeal.
 Jean Berthoin.
 Auguste Billernaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 Raymond Boin.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.

Pierre Bourda.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse (Hérault).
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Jean Cauchon.
 Léon Chambaretaud.

Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Adolphe Chauvin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Georges Cogniot.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Henri Desseigne.
 Emile Didier.
 André Dilligent.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duélos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 André Fosset.
 Jean Francoeur.
 Henri Fréville.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.

Edouard Grangier.
 Jean Gravier (Jura).
 Léon-Jean Grégory.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Henri Henneguette.
 Gustave Héon.
 René Jager.
 Maxime Javelly.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-Thouverey.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Edouard Le Jeune.
 Jean Lhospiéd.
 Georges Lombard.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Pierre Marcellhacy.
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Marcel Mathy.
 Jacques Maury.
 André Méric.
 André Messenger.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Lucien de Montigny.
 Gabriel Montpied.
 André Morice.

Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Marcel Nuninger.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Louis Orvoen.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Raoul Perpère.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Fernand Poignant.
 Roger Poudonson.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Victor Robini.
 René Rollin.
 Eugène Romainé.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Henri Sibor.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Toutzet.
 Raoul Vadepiéd.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Bernard Lemarié.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto et Rabineau.

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 278
 Nombre des suffrages exprimés..... 277
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption..... 121
 Contre 156

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.